



Sommaire

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne

2016/C 048/01	Dernières publications de la Cour de justice de l'Union européenne au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i>	1
---------------	---	---

V Avis

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

Cour de justice

2016/C 048/02	Affaire C-595/13: Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 9 décembre 2015 (demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden — Pays-Bas) — Staatssecretaris van Financiën/Fiscale Eenheid X NV cs (Renvoi préjudiciel — Sixième directive TVA — Exonérations — Article 13, B, sous d), point 6 — Fonds communs de placement — Notion — Investissements dans des biens immobiliers — Gestion de fonds communs de placement — Notion — Exploitation effective d'un bien immobilier)	2
2016/C 048/03	Affaire C-350/14: Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 10 décembre 2015 (demande de décision préjudicielle du Tribunale civile di Trieste — Italie) — Florin Lazar/Allianz SpA (Renvoi préjudiciel — Espace de liberté, de sécurité et de justice — Coopération judiciaire en matière civile — Règlement (CE) n° 864/2007 — Article 4, paragraphe 1 — Notions de «pays où le dommage survient», de «dommage» et de «conséquences indirectes du fait dommageable» — Dommages subis personnellement par un membre de la famille d'une personne décédée à la suite d'un accident de la circulation — Loi applicable)	3

2016/C 048/04	Affaire C-427/14: Arrêt de la Cour (première chambre) du 10 décembre 2015 (demande de décision préjudicielle du Augstākā tiesa — Lettonie) — Valsts ieņēmumu dienests/«Veloserviss» SIA (Renvoi préjudiciel — Code des douanes communautaire — Contrôle a posteriori des déclarations — Principe de protection de la confiance légitime — Limitation, dans le droit national, du réexamen des résultats d'un contrôle a posteriori — Possibilité — Décision relative au contrôle a posteriori initial — Données inexacts ou incomplètes inconnues à la date de la décision)	3
2016/C 048/05	Affaire C-552/14 P: Arrêt de la Cour (septième chambre) du 10 décembre 2015 — Canon Europa NV/Commission européenne (Pourvoi — Union douanière et tarif douanier commun — Règlement (UE) n° 861/2010 — Recours en annulation — Article 263, quatrième alinéa, TFUE — Acte réglementaire ne comportant pas de mesures d'exécution — Mainlevée des marchandises et communication du montant des droits — Utilisation de procédures simplifiées ou de procédés informatiques)	4
2016/C 048/06	Affaire C-553/14 P: Arrêt de la Cour (septième chambre) du 10 décembre 2015 — Kyocera Mita Europe BV/Commission européenne (Pourvoi — Union douanière et tarif douanier commun — Règlement (UE) n° 861/2010 — Recours en annulation — Article 263, quatrième alinéa, TFUE — Acte réglementaire ne comportant pas de mesures d'exécution — Mainlevée des marchandises et communication du montant des droits — Utilisation de procédures simplifiées ou de procédés informatiques)	4
2016/C 048/07	Affaire C-594/14: Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 10 décembre 2015 (demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof — Allemagne) — Simona Kornhaas/Thomas Dithmar als Insolvenzverwalter über das Vermögen der Kornhaas Montage und Dienstleistung Ltd (Renvoi préjudiciel — Espace de liberté, de sécurité et de justice — Procédures d'insolvabilité — Règlement (CE) n° 1346/2000 — Article 4, paragraphe 1 — Détermination de la loi applicable — Réglementation d'un État membre prévoyant l'obligation du dirigeant d'une société de rembourser à celle-ci les paiements effectués après la survenance de l'insolvabilité — Application de cette réglementation à une société constituée dans un autre État membre — Articles 49 TFUE et 54 TFUE — Restriction de la liberté d'établissement — Absence)	5
2016/C 048/08	Affaire C-603/14 P: Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 10 décembre 2015 — El Corte Inglés, SA/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (Pourvoi — Marque communautaire — Demande de marque verbale The English Cut — Opposition du titulaire des marques nationales et communautaires verbales et figuratives comportant les éléments verbaux «El Corte Inglés» — Règlement (CE) n° 207/2009 — Article 8, paragraphe 1, sous b) — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 5 — Risque que le public concerné effectue un rapprochement avec une marque bénéficiant d'une renommée — Degré de similitude requis)	6
2016/C 048/09	Affaire C-183/15: Arrêt de la Cour (septième chambre) du 10 décembre 2015 (demande de décision préjudicielle du Finanzgericht Düsseldorf — Allemagne) — TSI GmbH/Hauptzollamt Aachen (Renvoi préjudiciel — Tarif douanier commun — Classement tarifaire — Nomenclature combinée — Sous-position 9027 10 10 — Granulomètres aérodynamiques à ultraviolets — Compteurs de particules portables)	6
2016/C 048/10	Affaire C-190/15: Pourvoi formé le 24 avril 2015 par Fetim BV contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre) rendu le 11 février 2015 dans l'affaire T-395/12, Fetim/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)	7
2016/C 048/11	Affaire C-206/15 P: Pourvoi formé le 14 avril 2015 par Sun Mark Ltd and Bulldog Energy Drink Ltd contre l'arrêt du Tribunal (Huitième chambre) rendu le 5 février 2015 dans l'affaire T-78/13, Red Bull/OHMI	7

2016/C 048/12	Affaire C-422/15 P: Pourvoi formé le 30 juillet 2015 par Fernando Brás Messias contre l'ordonnance du Tribunal (neuvième chambre) rendue le 4 juin 2015 dans l'affaire T-192/15, Fernando Brás Messias/République portugaise	8
2016/C 048/13	Affaire C-425/15: Recours introduit le 31 juillet 2015 — Udo Voigt/Président du Parlement européen, Parlement européen	8
2016/C 048/14	Affaire C-533/15: Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 13 octobre 2015 — Feliks Frisman/Finnair Oyj	8
2016/C 048/15	Affaire C-541/15: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Amtsgericht Wuppertal (Allemagne) le 16 octobre 2015 — Mircea Florian Freitag	9
2016/C 048/16	Affaire C-551/15: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Općinski sud u Puli-Pola (Croatie) le 23 octobre 2015 — Pula Parking d.o.o./Sven Klaus Tederahn	9
2016/C 048/17	Affaire C-561/15: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Amtsgericht Hannover (Allemagne) le 2 novembre 2015 — Georg Rolof, Markus Heimann/TUIfly GmbH	10
2016/C 048/18	Affaire C-574/15: Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale di Varese le 9 novembre 2015 — procédure pénale contre Mauro Scialdone	10
2016/C 048/19	Affaire C-590/15 P: Pourvoi formé le 13 novembre 2015 par Alain Laurent Brouillard contre l'arrêt du Tribunal (Neuvième chambre) rendu le 14 septembre 2015 dans l'affaire T-420/13, Brouillard/Cour de justice	11
2016/C 048/20	Affaire C-600/15: Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le 16 novembre 2015 — Staatssecretaris van Financiën/Lemnis Lighting BV	13
2016/C 048/21	Affaire C-610/15: Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le 18 novembre 2015 — Stichting Brein, autres parties: Ziggo BV, XS4All Internet BV	13
2016/C 048/22	Affaire C-612/15: Demande de décision préjudicielle présentée par le Spetsializiran nakazatelen sad (Bulgarie) le 18 novembre 2015 — procédure pénale contre Kolev e.a.	14
2016/C 048/23	Affaire C-613/15: Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de primera instancia nº 5 de Alcobendas (Espagne) le 20 novembre 2015 — Ibercaja Banco SAU/José Cortés González	17
2016/C 048/24	Affaire C-620/15: Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation (France) le 23 novembre 2015 — A-Rosa Flussschiff GmbH/Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'Alsace (Urssaf), venant aux droits de l'Urssaf du Bas-Rhin, Sozialversicherungsanstalt des Kantons Graubünden	18
2016/C 048/25	Affaire C-621/15: Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation (France) le 23 novembre 2015 — W e.a./Sanofi Pasteur MSD SNC, Caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine, Caisse Carpimko	18
2016/C 048/26	Affaire C-624/15: Demande de décision préjudicielle présentée par le Vilniaus apygardos administracinis teismas (Lituanie) le 23 novembre 2015 — UAB Litdana/Valstybinę mokesčių inspekciją prie Lietuvos Respublikos finansų ministerijos	19

2016/C 048/27	Affaire C-637/15: Pourvoi formé le 1 ^{er} décembre 2015 par VSM Geneesmiddelen BV contre l'ordonnance du Tribunal (huitième chambre) rendue le 16 septembre 2015 dans l'affaire T-578/14, VSM Geneesmiddelen BV/Commission européenne	20
2016/C 048/28	Affaire C-646/15: Demande de décision préjudicielle présentée par le First-tier Tribunal (Tax Chamber) (Royaume-Uni) le 3 décembre 2015 — Trustees of the P. Panayi Accumulation & Maintenance Settlements/Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs	22
2016/C 048/29	Affaire C-649/15 P: Pourvoi formé le 3 décembre 2015 par TV2/Danmark A/S contre l'arrêt du Tribunal (huitième chambre) rendu le 24 septembre 2015 dans l'affaire T-674/11, TV2 Danmark A/S/Commission européenne	23
2016/C 048/30	Affaire C-650/15 P: Pourvoi formé le 4 décembre 2015 par Polyelectrolyte Producers Group GEIE (PPG), SNF SAS contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre élargie) rendu le 25 septembre 2015 dans l'affaire T-268/10 RENV, Polyelectrolyte Producers Group GEIE (PPG), SNF SAS/Agence européenne des produits chimiques (ECHA)	25
2016/C 048/31	Affaire C-654/15: Demande de décision préjudicielle présentée par le Högsta domstolen (Suède) le 7 décembre 2015 — Länsförsäkringar AB/A/S Matek	26
2016/C 048/32	Affaire C-656/15 P: Pourvoi formé le 7 décembre 2015 par la Commission européenne contre l'arrêt du Tribunal (huitième chambre) rendu le 24 septembre 2015 dans l'affaire T-674/11, TV2 Danmark A/S/Commission européenne	27
Tribunal		
2016/C 048/33	Affaire T-9/11: Arrêt du Tribunal du 16 décembre 2015 — Air Canada/Commission [«Concurrence — Ententes — Marché européen du fret aérien — Accords et pratiques concertées sur plusieurs éléments des prix des services de fret aérien (instauration de surtaxes carburant et de surtaxes sécurité, refus de payer une commission sur les surtaxes) — Article 101 TFUE, article 53 de l'accord EEE et article 8 de l'accord entre la Communauté et la Suisse sur le transport aérien — Obligation de motivation»]	29
2016/C 048/34	Affaire T-28/11: Arrêt du Tribunal du 16 décembre 2015 — Koninklijke Luchtvaart Maatschappij/Commission [«Concurrence — Ententes — Marché européen du fret aérien — Accords et pratiques concertées sur plusieurs éléments des prix des services de fret aérien (instauration de surtaxes carburant et de surtaxes sécurité, refus de payer une commission sur les surtaxes) — Article 101 TFUE, article 53 de l'accord EEE et article 8 de l'accord entre la Communauté et la Suisse sur le transport aérien — Obligation de motivation»]	30
2016/C 048/35	Affaire T-36/11: Arrêt du Tribunal du 16 décembre 2015 — Japan Airlines/Commission [«Concurrence — Ententes — Marché européen du fret aérien — Accords et pratiques concertées sur plusieurs éléments des prix des services de fret aérien (instauration de surtaxes carburant et de surtaxes sécurité, refus de payer une commission sur les surtaxes) — Article 101 TFUE, article 53 de l'accord EEE et article 8 de l'accord entre la Communauté et la Suisse sur le transport aérien — Obligation de motivation»]	31
2016/C 048/36	Affaire T-38/11: Arrêt du Tribunal du 16 décembre 2015 — Cathay Pacific Airways/Commission [«Concurrence — Ententes — Marché européen du fret aérien — Accords et pratiques concertées sur plusieurs éléments des prix des services de fret aérien (instauration de surtaxes carburant et de surtaxes sécurité, refus de payer une commission sur les surtaxes) — Article 101 TFUE, article 53 de l'accord EEE et article 8 de l'accord entre la Communauté et la Suisse sur le transport aérien — Obligation de motivation»]	32

2016/C 048/37	Affaire T-39/11: Arrêt du Tribunal du 16 décembre 2015 — Cargolux Airlines/Commission [«Concurrence — Ententes — Marché européen du fret aérien — Accords et pratiques concertées sur plusieurs éléments des prix des services de fret aérien (instauration de surtaxes carburant et de surtaxes sécurité, refus de payer une commission sur les surtaxes) — Article 101 TFUE, article 53 de l'accord EEE et article 8 de l'accord entre la Communauté et la Suisse sur le transport aérien — Obligation de motivation»]	33
2016/C 048/38	Affaire T-40/11: Arrêt du Tribunal du 16 décembre 2015 — Latam Airlines Group et Lan Cargo/Commission [«Concurrence — Ententes — Marché européen du fret aérien — Accords et pratiques concertées sur plusieurs éléments des prix des services de fret aérien (instauration de surtaxes carburant et de surtaxes sécurité, refus de payer une commission sur les surtaxes) — Article 101 TFUE, article 53 de l'accord EEE et article 8 de l'accord entre la Communauté et la Suisse sur le transport aérien — Obligation de motivation»]	34
2016/C 048/39	Affaire T-43/11: Arrêt du Tribunal du 16 décembre 2015 — Singapore Airlines et Singapore Airlines Cargo/Commission [«Concurrence — Ententes — Marché européen du fret aérien — Accords et pratiques concertées sur plusieurs éléments des prix des services de fret aérien (instauration de surtaxes carburant et de surtaxes sécurité, refus de payer une commission sur les surtaxes) — Article 101 TFUE, article 53 de l'accord EEE et article 8 de l'accord entre la Communauté et la Suisse sur le transport aérien — Obligation de motivation»]	35
2016/C 048/40	Affaire T-46/11: Arrêt du Tribunal du 16 décembre 2015 — Deutsche Lufthansa e.a./Commission [«Concurrence — Ententes — Marché européen du fret aérien — Accords et pratiques concertées sur plusieurs éléments des prix des services de fret aérien (instauration de surtaxes carburant et de surtaxes sécurité, refus de payer une commission sur les surtaxes) — Article 101 TFUE, article 53 de l'accord EEE et article 8 de l'accord entre la Communauté et la Suisse sur le transport aérien — Obligation de motivation»]	36
2016/C 048/41	Affaire T-48/11: Arrêt du Tribunal du 16 décembre 2015 — British Airways/Commission [«Concurrence — Ententes — Marché européen du fret aérien — Accords et pratiques concertées sur plusieurs éléments des prix des services de fret aérien (instauration de surtaxes carburant et de surtaxes sécurité, refus de payer une commission sur les surtaxes) — Article 101 TFUE, article 53 de l'accord EEE et article 8 de l'accord entre la Communauté et la Suisse sur le transport aérien — Obligation de motivation»]	37
2016/C 048/42	Affaire T-56/11: Arrêt du Tribunal du 16 décembre 2015 — SAS Cargo Group e.a./Commission [«Concurrence — Ententes — Marché européen du fret aérien — Accords et pratiques concertées sur plusieurs éléments des prix des services de fret aérien (instauration de surtaxes carburant et de surtaxes sécurité, refus de payer une commission sur les surtaxes) — Article 101 TFUE, article 53 de l'accord EEE et article 8 de l'accord entre la Communauté et la Suisse sur le transport aérien — Obligation de motivation»]	38
2016/C 048/43	Affaire T-62/11: Arrêt du Tribunal du 16 décembre 2015 — Air France-KLM/Commission [«Concurrence — Ententes — Marché européen du fret aérien — Accords et pratiques concertées sur plusieurs éléments des prix des services de fret aérien (instauration de surtaxes carburant et de surtaxes sécurité, refus de payer une commission sur les surtaxes) — Article 101 TFUE, article 53 de l'accord EEE et article 8 de l'accord entre la Communauté et la Suisse sur le transport aérien — Obligation de motivation»]	39

2016/C 048/44	Affaire T-63/11: Arrêt du Tribunal du 16 décembre 2015 — Air France/Commission [«Concurrence — Ententes — Marché européen du fret aérien — Accords et pratiques concertées sur plusieurs éléments des prix des services de fret aérien (instauration de surtaxes carburant et de surtaxes sécurité, refus de payer une commission sur les surtaxes) — Article 101 TFUE, article 53 de l'accord EEE et article 8 de l'accord entre la Communauté et la Suisse sur le transport aérien — Obligation de motivation»]	40
2016/C 048/45	Affaire T-67/11: Arrêt du Tribunal du 16 décembre 2015 — Martinair Holland/Commission [«Concurrence — Ententes — Marché européen du fret aérien — Accords et pratiques concertées sur plusieurs éléments des prix des services de fret aérien (instauration de surtaxes carburant et de surtaxes sécurité, refus de payer une commission sur les surtaxes) — Article 101 TFUE, article 53 de l'accord EEE et article 8 de l'accord entre la Communauté et la Suisse sur le transport aérien — Obligation de motivation»]	41
2016/C 048/46	Affaire T-73/12: Arrêt du Tribunal du 18 novembre 2015 — Einhell Germany e.a./Commission («Dumping — Importations de certains compresseurs originaires de Chine — Refus partiel de remboursement des droits antidumping acquittés — Détermination du prix à l'exportation — Déduction des droits antidumping — Modulation des effets dans le temps d'une annulation»)	41
2016/C 048/47	Affaire T-75/12: Arrêt du Tribunal du 18 novembre 2015 — Nu Air Polska/Commission («Dumping — Importations de certains compresseurs originaires de Chine — Refus partiel de remboursement des droits antidumping acquittés — Détermination du prix à l'exportation — Déduction des droits antidumping — Modulation des effets dans le temps d'une annulation»)	42
2016/C 048/48	Affaire T-108/13: Arrêt du Tribunal du 16 décembre 2015 — VTZ e.a./Conseil («Dumping — Importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, originaires de Russie — Droit antidumping définitif — Produit concerné»)	43
2016/C 048/49	Affaire T-241/13: Arrêt du Tribunal du 16 décembre 2015 — Grèce/Commission [«FEOGA — Section "Garantie" — FEAGA et Feader — Dépenses exclues du financement — Viande bovine — Viandes ovine et caprine — Tabac — Article 69 du règlement (CE) n° 1782/2003 — Article 31, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1290/2005 — Article 23, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 796/2004»]	44
2016/C 048/50	Affaires jointes T-381/13 et T-382/13: Arrêt du Tribunal du 16 décembre 2015 — Perfetti Van Melle/OHMI (DAISY et MARGARITAS) [«Marque communautaire — Demande de marques communautaires verbales DAISY et MARGARITAS — Motifs absolus de refus — Refus partiel d'enregistrement — Absence de caractère descriptif — Caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 207/2009»]	45
2016/C 048/51	Affaire T-491/13: Arrêt du Tribunal du 16 décembre 2015 — Perfetti Van Melle Benelux/OHMI — Intercontinental Great Brands (TRIDENT PURE) [«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale TRIDENT PURE — Marques communautaires, nationales, internationale et Benelux figuratives et verbale antérieures PURE WHITE, mentos PURE FRESH PURE BREATH, PURE, PURE FRESH, mentos PURE FRESH et mentos PURE WHITE — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009»]	46
2016/C 048/52	Affaire T-138/14: Arrêt du Tribunal du 16 décembre 2015 — Chart/SEAE («Responsabilité non contractuelle — Agent local affecté à la délégation de l'Union en Égypte — Fin de contrat — Défaut de la délégation de fournir à l'organisme égyptien de la sécurité sociale le certificat de fin de service de l'agent et de régulariser ultérieurement la situation de ce dernier à cet égard — Prescription — Préjudice continu — Irrecevabilité partielle — Principe de bonne administration — Délai raisonnable — Article 41 de la charte des droits fondamentaux — Violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit conférant des droits aux particuliers — Préjudice certain — Lien de causalité»)	46

2016/C 048/53	Affaire T-356/14: Arrêt du Tribunal du 16 décembre 2015 — CareAbout/OHMI — Florido Rodríguez (Kerashot) [«Marque communautaire — Procédure d’opposition — Demande de marque communautaire verbale Kerashot — Marque nationale figurative antérieure K KERASOL — Motif relatif de refus — Absence de risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Refus partiel d’enregistrement par la chambre de recours]	47
2016/C 048/54	Affaire T-521/14: Arrêt du Tribunal du 16 décembre 2015 — Suède/Commission [«Règlement (UE) n° 528/2012 — Produits biocides — Recours en carence — Spécification des critères scientifiques pour la détermination des propriétés perturbant le système endocrinien — Défaut de la part de la Commission d’adopter des actes délégués — Obligation d’agir»]	48
2016/C 048/55	Affaire T-63/15: Arrêt du Tribunal du 15 décembre 2015 — Shoe Branding Europe/OHMI (Bandes parallèles sur les manches d’un maillot) [«Marque communautaire — Demande de marque communautaire consistant en deux bandes parallèles sur les manches longues d’un maillot — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009»]	49
2016/C 048/56	Affaire T-64/15: Arrêt du Tribunal du 15 décembre 2015 — Shoe Branding Europe/OHMI (Bandes parallèles sur un pantalon) [«Marque communautaire — Demande de marque communautaire consistant en deux bandes parallèles sur un pantalon — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009»]	49
2016/C 048/57	Affaire T-128/15: Arrêt du Tribunal du 16 décembre 2015 — Rotkäppchen-Mumm Sektkellereien/OHMI — Ruiz Moncayo (RED RIDING HOOD) [«Marque communautaire — Procédure d’opposition — Demande de marque communautaire verbale RED RIDING HOOD — Marques nationale et internationale verbales antérieures ROTKÄPPCHEN — Motif relatif de refus — Absence de risque de confusion — Absence de similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009»]	50
2016/C 048/58	Affaire T-584/15 R: Ordonnance du président du Tribunal du 7 décembre 2015 — POA/Commission («Référé — Publication d’une demande d’enregistrement d’une appellation d’origine protégée — “Halloumi” ou “Hellim” — Demande de sursis à exécution — Défaut d’urgence»)	51
2016/C 048/59	Affaire T-671/15 R: Ordonnance du président du Tribunal du 4 décembre 2015 — E-Control/ACER («Référé — Avis portant sur la compatibilité des décisions des autorités nationales de régulation approuvant les méthodes d’attribution de capacité de transmission transfrontalière d’électricité — Demande de sursis à exécution — Méconnaissance des exigences de forme — Irrecevabilité»)	51
2016/C 048/60	Affaire T-603/15: Recours introduit le 23 octobre 2015 — Frank/Commission	52
2016/C 048/61	Affaire T-639/15: Recours introduit le 13 novembre 2015 — Psara/Parlement	53
2016/C 048/62	Affaire T-640/15: Recours introduit le 13 novembre 2015 — Kristan/Parlement	54
2016/C 048/63	Affaire T-641/15: Recours introduit le 13 novembre 2015 — Malle/Parlement	55
2016/C 048/64	Affaire T-642/15: Recours introduit le 13 novembre 2015 — Cieśla/Parlement	56
2016/C 048/65	Affaire T-643/15: Recours introduit le 13 novembre 2015 — Dahllhof/Parlement	57
2016/C 048/66	Affaire T-644/15: Recours introduit le 13 novembre 2015 — Reuter/Parlement	58

2016/C 048/67	Affaire T-645/15: Recours introduit le 13 novembre 2015 — České centrum pro investigativní žurnalistiku/Parlement	59
2016/C 048/68	Affaire T-646/15: Recours introduit le 13 novembre 2015 — Karanikas/Parlement	60
2016/C 048/69	Affaire T-647/15: Recours introduit le 13 novembre 2015 — Boros/Parlement	61
2016/C 048/70	Affaire T-648/15: Recours introduit le 13 novembre 2015 — Baltijas pētnieciskās žurnālistikas centrs Re:Baltica/Parlement	62
2016/C 048/71	Affaire T-649/15: Recours introduit le 13 novembre 2015 — Toth/Parlement	63
2016/C 048/72	Affaire T-650/15: Recours introduit le 13 novembre 2015 — Knus-Galán/Parlement	64
2016/C 048/73	Affaire T-651/15: Recours introduit le 13 novembre 2015 — Tchobanov/Parlement	65
2016/C 048/74	Affaire T-653/15: Recours introduit le 13 novembre 2015 — Mulvad/Parlement	66
2016/C 048/75	Affaire T-654/15: Recours introduit le 13 novembre 2015 — České centrum pro investigativní žurnalistiku/Parlement	67
2016/C 048/76	Affaire T-655/15: Recours introduit le 13 novembre 2015 — van der Parre/Parlement	68
2016/C 048/77	Affaire T-656/15: Recours introduit le 13 novembre 2015 — Baggi/Parlement	69
2016/C 048/78	Affaire T-657/15: Recours introduit le 13 novembre 2015 — Boros/Parlement	70
2016/C 048/79	Affaire T-658/15: Recours introduit le 13 novembre 2015 — García Rey/Parlement	71
2016/C 048/80	Affaire T-659/15: Recours introduit le 13 novembre 2015 — Hunter/Parlement	72
2016/C 048/81	Affaire T-660/15: Recours introduit le 13 novembre 2015 — Clerix/Parlement	73
2016/C 048/82	Affaire T-661/15: Recours introduit le 13 novembre 2015 — Araujo/Parlement	74
2016/C 048/83	Affaire T-662/15: Recours introduit le 13 novembre 2015 — Delić/Parlement	75
2016/C 048/84	Affaire T-663/15: Recours introduit le 13 novembre 2015 — Baltijas pētnieciskās žurnālistikas centrs Re:Baltica/Parlement	76
2016/C 048/85	Affaire T-664/15: Recours introduit le 13 novembre 2015 — Borg/Parlement	77
2016/C 048/86	Affaire T-665/15: Recours introduit le 13 novembre 2015 — Baltijas pētnieciskās žurnālistikas centrs Re:Baltica/Parlement	78
2016/C 048/87	Affaire T-666/15: Recours introduit le 13 novembre 2015 — Bačelić/Parlement	79
2016/C 048/88	Affaire T-669/15: Recours introduit le 9 octobre 2015 — Lysoform Dr. Hans Rosemann e.a/Agence européenne des produits Chimique («ECHA»)	80
2016/C 048/89	Affaire T-683/15: Recours introduit le 26 novembre 2015 — Freistaat Bayern/Commission européenne	81
2016/C 048/90	Affaire T-686/15: Recours introduit le 29 novembre 2015 — Marcas Costa Brava/OHMI — Excellent Brands JMI (Cremcaffé by Julius Meinl)	82

2016/C 048/91	Affaire T-687/15: Recours introduit le 29 novembre 2015 — Marcas Costa Brava/OHMI — Excellent Brands JMI (Cremcafé by Julius Meinl)	83
2016/C 048/92	Affaire T-689/15: Recours introduit le 29 novembre 2015 — Marcas Costa Brava/OHMI — Excellent Brands JMI (Cremcafé by Julius Meinl)	84
2016/C 048/93	Affaire T-690/15: Recours introduit le 29 novembre 2015 — Marcas Costa Brava/OHMI — Excellent Brands JMI (Cremcafé)	85
2016/C 048/94	Affaire T-691/15: Recours introduit le 29 novembre 2015 — Marcas Costa Brava/OHMI — Excellent Brands JMI (Cremcafé by Julius Meinl)	86
2016/C 048/95	Affaire T-703/15: Recours introduit le 30 novembre 2015 — Groupe GO Sport/OHMI — Design Go Ltd (GO SPORT)	86
2016/C 048/96	Affaire T-101/13: Ordonnance du Tribunal du 30 novembre 2015 — Aer Lingus/Commission	87

Tribunal de la fonction publique

2016/C 048/97	Affaire F-45/11: Arrêt du Tribunal de la fonction publique (Juge unique) du 18 décembre 2015 – De Nicola/BEI (Fonction publique — Personnel de la BEI — Évaluation — Rapport d'évaluation 2009 — Illégalité de la décision du comité de recours — Refus de promotion — Non-lieu à statuer)	88
2016/C 048/98	Affaire F-37/12: Arrêt du Tribunal de la fonction publique (Juge unique) du 18 décembre 2015 – De Nicola/BEI (Fonction publique — Personnel de la BEI — Harcèlement moral — Procédure d'enquête — Rapport du comité d'enquête — Définition erronée du harcèlement moral — Décision du président de la BEI de ne pas donner suite à la plainte — Annulation — Recours en indemnité)	88
2016/C 048/99	Affaire F-82/12: Arrêt du Tribunal de la fonction publique (Juge unique) du 18 décembre 2015 – De Nicola/BEI (Fonction publique — Personnel de la BEI — Évaluation — Nouveau rapport d'évaluation 2007 — Illégalité de la décision du comité de recours — Refus de promotion — Non-lieu à statuer)	89
2016/C 048/100	Affaire F-55/13: Arrêt du Tribunal de la fonction publique (Juge unique) du 18 décembre 2015 – De Nicola/BEI (Fonction publique — Personnel de la BEI — Évaluation — Rapport d'évaluation 2011 — Illégalité de la décision du comité de recours — Non-lieu à statuer)	90
2016/C 048/101	Affaire F-104/13: Arrêt du Tribunal de la fonction publique (Juge unique) du 18 décembre 2015 – De Nicola/BEI (Fonction publique — Personnel de la BEI — Harcèlement moral — Procédure d'enquête — Rapport du comité d'enquête — Définition erronée du harcèlement moral — Décision du président de la BEI de ne pas donner suite à la plainte — Annulation — Recours en indemnité)	90
2016/C 048/102	Affaire F-9/14: Arrêt du Tribunal de la fonction publique (Juge unique) du 18 décembre 2015 – De Nicola/BEI (Fonction publique — Personnel de la BEI — Évaluation — Rapport d'évaluation 2012 — Illégalité de la décision du comité de recours — Non-lieu à statuer)	91
2016/C 048/103	Affaire F-94/14: Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1 ^e chambre) du 17 décembre 2015 – Bowles/BCE (Fonction publique — Personnel de la BCE — Membres du comité du personnel — Rémunération — Salaire — Augmentation supplémentaire de salaire — Éligibilité)	92

2016/C 048/104	Affaire F-95/14: Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1 ^e chambre) du 17 décembre 2015 – Seigneur/BCE (Fonction publique — Personnel de la BCE — Membres du comité du personnel — Rémunération — Salaire — Augmentation supplémentaire de salaire — Éligibilité)	92
2016/C 048/105	Affaires jointes F-101/14, F-102/14 et F-103/14: Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3 ^e chambre) du 15 décembre 2015 — Clarke, Dickmanns et Papathanasiou/OHMI (Fonction publique — Agents temporaires — Personnel de l’OHMI — Contrat à durée déterminée assorti d’une clause de résiliation — Clause mettant fin au contrat dans l’hypothèse où l’agent n’est pas inscrit sur la liste de réserve d’un concours — Date de prise d’effet de la clause de résiliation — Concours généraux OHIM/AD/01/13 et OHIM/AST/02/13)	93
2016/C 048/106	Affaire F-134/14: Arrêt du Tribunal de la fonction publique (Juge unique) du 17 décembre 2015 — T/Commission (Fonction publique — Sécurité sociale — Maladie professionnelle — Article 73 du statut — Demande de reconnaissance de l’origine professionnelle de la maladie — Lien de causalité — Demande de réparation d’un dommage moral subi du fait du délai pris par l’institution pour reconnaître l’origine professionnelle de la maladie — Obligation de statuer dans un délai raisonnable — Préjudice moral)	94
2016/C 048/107	Affaire F-135/14: Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2 ^e chambre) du 16 décembre 2015 — DE/EMA (Fonction publique — Personnel de l’EMA — Placement sous «statut non actif» — Acte faisant grief — Droit d’être entendu — Violation)	95
2016/C 048/108	Affaire F-141/14: Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3 ^e chambre) du 15 décembre 2015 – Guittet/Commission (Fonction publique — Ancien fonctionnaire — Sécurité sociale — Prise en charge des frais médicaux — Gestion du dossier médical par la Commission — Principe de bonne administration et devoir de sollicitude — Responsabilité extracontractuelle de l’Union)	95
2016/C 048/109	Affaire F-17/15: Arrêt du Tribunal de la fonction publique (Juge unique) du 10 décembre 2015 – Jäger-Waldau/Commission (Fonction publique — Fonctionnaires — Évaluation — Rapport d’évaluation — Demande de modification — Refus)	96
2016/C 048/110	Affaire F-34/15: Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2 ^e chambre) du 16 décembre 2015 – De Loecker/SEAE (Fonction publique — Personnel du SEAE — Agent temporaire — Harcèlement moral — Articles 12 bis et 24 du statut — Demande d’assistance — Rejet — Demande d’ouverture d’une enquête administrative — Droit d’être entendu — Violation)	96
2016/C 048/111	Affaire F-88/15: Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1 ^e chambre) du 15 décembre 2015 — Bonazzi/Commission (Fonction publique — Fonctionnaires — Exercice de promotion 2014 — Dispositions générales d’exécution de l’article 45 du statut — Liste des fonctionnaires proposés à la promotion par les directions générales et services — Omission du nom du requérant — Possibilité de contester la liste des fonctionnaires proposés à la promotion devant le comité paritaire de promotion — Absence de prise de position du comité paritaire de promotion — Examen comparatif des mérites effectué par l’AIPN seule)	97
2016/C 048/112	Affaire F-128/11: Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (Juge unique) du 18 décembre 2015 – De Nicola/BEI (Fonction publique — Personnel de la BEI — Évaluation — Rapport d’évaluation 2010 — Contestation — Procédures internes — Conditions — Désistement — Recours — Intérêt à agir — Absence — Délai raisonnable — Non-respect — Irrecevabilité manifeste)	98
2016/C 048/113	Affaire F-76/14: Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (2 ^e chambre) du 17 décembre 2015 — López Cabeza/Commission (Fonction publique — Concours général — Avis de concours EPSO/AD/248/13 — Non-inscription sur la liste de réserve — Note insuffisante aux épreuves du centre d’évaluation — Recours en annulation — Violation de l’avis de concours — Illégalité d’une épreuve)	98

2016/C 048/114	Affaire F-118/14: Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (3 ^e chambre) du 16 décembre 2015 — Bärwinkel/Conseil (Fonction publique — Fonctionnaires — Réforme du statut — Règles transitoires relatives au classement dans les emplois types — Article 30, paragraphe 3, de l'annexe XIII du statut — Notion d'acte faisant grief — Décision reconnaissant l'exercice, par certains fonctionnaires, de responsabilités particulières — Non-inclusion du nom du requérant dans la première liste de 34 fonctionnaires reconnus comme exerçant des responsabilités particulières — Exigences afférentes à la phase précontentieuse — Absence de réclamation au sens de l'article 90, paragraphe 2, du statut — Article 81 du règlement de procédure)	99
2016/C 048/115	Affaire F-136/14: Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1 ^e chambre) du 7 décembre 2015 — Probst/Commission (Fonction publique — Rémunération — Indemnité de dépaysement — Article 4 de l'annexe VII du statut — Ancien assistant parlementaire — Décision de la Commission d'octroyer l'indemnité de dépaysement aux anciens assistants parlementaires à compter de la date de publication de l'information donnée au personnel — Arrêts d'annulation — Faits nouveaux et substantiels — Effet limité dans le temps — Autorité de la chose jugée — Décisions administratives devenues définitives — Égalité de traitement)	100
2016/C 048/116	Affaire F-24/15: Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (2 ^e chambre) du 17 décembre 2015 — Di Marzio/Conseil (Fonction publique — Agent contractuel — Groupe de fonctions I — Requalification du contrat en contrat d'agent temporaire à durée indéterminée de grade AST 3, AST 4 ou AST 5 ou en contrat d'agent contractuel à durée indéterminée du groupe de fonctions III — Articles 2, 3 bis, 3 ter, 80 et 88 du RAA — Obligation de motivation — Erreur manifeste d'appréciation — Principe de bonne administration — Devoir de sollicitude — Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit — Article 81 du règlement de procédure)	100
2016/C 048/117	Affaire F-45/15: Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1 ^e chambre) du 9 décembre 2015 — Van der Veen/Europol (Fonction publique — Personnel d'Europol — Agent temporaire — Décision 2009/371/JAI — Refus d'Europol de conclure un contrat à durée indéterminée — Article 81 du règlement de procédure — Recours manifestement irrecevable)	101
2016/C 048/118	Affaire F-144/15: Recours introduit le 23 novembre 2015 — ZZ/EASA	102
2016/C 048/119	Affaire F-30/15: Ordonnance du Tribunal de la fonction publique du 17 décembre 2015 — Diamantopoulos/SEAE	102
2016/C 048/120	Affaire F-58/15: Ordonnance du Tribunal de la fonction publique du 17 décembre 2015 — FW/Commission	102
2016/C 048/121	Affaire F-129/15: Ordonnance du Tribunal de la fonction publique du 17 décembre 2015 — Morin/Commission	102

IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES
ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

Dernières publications de la Cour de justice de l'Union européenne au *Journal officiel de l'Union européenne*

(2016/C 048/01)

Dernière publication

JO C 38 du 1.2.2016

Historique des publications antérieures

JO C 27 du 25.1.2016

JO C 16 du 18.1.2016

JO C 7 du 11.1.2016

JO C 429 du 21.12.2015

JO C 414 du 14.12.2015

JO C 406 du 7.12.2015

Ces textes sont disponibles sur
EUR-Lex: <http://eur-lex.europa.eu>

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 9 décembre 2015 (demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden — Pays-Bas) — Staatssecretaris van Financiën/Fiscale Eenheid X NV cs

(Affaire C-595/13) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Sixième directive TVA — Exonérations — Article 13, B, sous d), point 6 — Fonds communs de placement — Notion — Investissements dans des biens immobiliers — Gestion de fonds communs de placement — Notion — Exploitation effective d'un bien immobilier)

(2016/C 048/02)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Staatssecretaris van Financiën

Partie défenderesse: Fiscale Eenheid X NV cs

Dispositif

- 1) L'article 13, B, sous d), point 6, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, telle que modifiée par la directive 91/680/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, doit être interprété en ce sens que des sociétés de placement telles que les sociétés en cause au principal, dans lesquelles du capital est rassemblé par plusieurs investisseurs qui supportent le risque qui est lié à la gestion des actifs rassemblés dans celles-ci en vue de l'achat, de la possession, de la gestion et de la vente de biens immobiliers afin d'en dégager un profit, lequel sera distribué à l'ensemble des porteurs de parts sous la forme d'un dividende, ces derniers tirant également un avantage en raison de l'accroissement de valeur de leur participation, peuvent être considérées comme des «fonds communs de placement», au sens de cette disposition, à condition que l'État membre concerné ait soumis ces sociétés à une surveillance étatique spécifique.
- 2) L'article 13, B, sous d), point 6, de la sixième directive 77/388 doit être interprété en ce sens que la notion de «gestion» qui figure à cette disposition ne vise pas l'exploitation effective des biens immobiliers d'un fonds commun de placement.

⁽¹⁾ JO C 39 du 08.02.2014.

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 10 décembre 2015 (demande de décision préjudicielle du Tribunale civile di Trieste — Italie) — Florin Lazar/Allianz SpA

(Affaire C-350/14) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Espace de liberté, de sécurité et de justice — Coopération judiciaire en matière civile — Règlement (CE) n° 864/2007 — Article 4, paragraphe 1 — Notions de «pays où le dommage survient», de «dommage» et de «conséquences indirectes du fait dommageable» — Dommages subis personnellement par un membre de la famille d'une personne décédée à la suite d'un accident de la circulation — Loi applicable)

(2016/C 048/03)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale civile di Trieste

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Florin Lazar

Partie défenderesse: Allianz SpA

Dispositif

L'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 11 juillet 2007, sur la loi applicable aux obligations non contractuelles («Rome II»), doit être interprété, aux fins de déterminer la loi applicable à une obligation non contractuelle résultant d'un accident de la circulation, en ce sens que les préjudices liés au décès d'une personne dans un tel accident survenu dans l'État membre du for et subis par les parents proches de celle-ci qui résident dans un autre État membre doivent être qualifiés de «conséquences indirectes» de cet accident, au sens de cette disposition.

⁽¹⁾ JO C 351 du 06.10.2014.

Arrêt de la Cour (première chambre) du 10 décembre 2015 (demande de décision préjudicielle du Augstākā tiesa — Lettonie) — Valsts ieņēmumu dienests/«Veloserviss» SIA

(Affaire C-427/14) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Code des douanes communautaire — Contrôle a posteriori des déclarations — Principe de protection de la confiance légitime — Limitation, dans le droit national, du réexamen des résultats d'un contrôle a posteriori — Possibilité — Décision relative au contrôle a posteriori initial — Données inexactes ou incomplètes inconnues à la date de la décision)

(2016/C 048/04)

Langue de procédure: le letton

Juridiction de renvoi

Augstākā tiesa

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Valsts ieņēmumu dienests

Partie défenderesse: «Veloserviss» SIA

Dispositif

L'article 78, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, tel que modifié par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 16 novembre 2000, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui restreint la possibilité pour les autorités douanières de réitérer une révision ou un contrôle a posteriori et d'en tirer les conséquences en fixant une nouvelle dette douanière, pour autant que cette restriction se réfère à une période de trois ans à compter de la date de la naissance de la dette douanière initiale, ce qu'il incombe à la juridiction nationale de vérifier.

⁽¹⁾ JO C 421 du 24.11.2014.

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 10 décembre 2015 — Canon Europa NV/Commission européenne

(Affaire C-552/14 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Union douanière et tarif douanier commun — Règlement (UE) n° 861/2010 — Recours en annulation — Article 263, quatrième alinéa, TFUE — Acte réglementaire ne comportant pas de mesures d'exécution — Mainlevée des marchandises et communication du montant des droits — Utilisation de procédures simplifiées ou de procédés informatiques)

(2016/C 048/05)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Canon Europa NV (représentants: P. De Baere, avocat, P. Muñiz, abogado)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentant: R. Lyal, agent)

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Canon Europa NV est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 46 du 09.02.2015.

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 10 décembre 2015 — Kyocera Mita Europe BV/Commission européenne

(Affaire C-553/14 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Union douanière et tarif douanier commun — Règlement (UE) n° 861/2010 — Recours en annulation — Article 263, quatrième alinéa, TFUE — Acte réglementaire ne comportant pas de mesures d'exécution — Mainlevée des marchandises et communication du montant des droits — Utilisation de procédures simplifiées ou de procédés informatiques)

(2016/C 048/06)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Kyocera Mita Europe BV (représentants: P. De Baere, avocat, P. Muñiz, abogado)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentant: R. Lyal, agent)

Dispositif

1) Le pourvoi est rejeté. Kyocera Mita Europe NV est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 46 du 09.02.2015.

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 10 décembre 2015 (demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof — Allemagne) — Simona Kornhaas/Thomas Dithmar als Insolvenzverwalter über das Vermögen der Kornhaas Montage und Dienstleistung Ltd

(Affaire C-594/14) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Espace de liberté, de sécurité et de justice — Procédures d'insolvabilité — Règlement (CE) n° 1346/2000 — Article 4, paragraphe 1 — Détermination de la loi applicable — Réglementation d'un État membre prévoyant l'obligation du dirigeant d'une société de rembourser à celle-ci les paiements effectués après la survenance de l'insolvabilité — Application de cette réglementation à une société constituée dans un autre État membre — Articles 49 TFUE et 54 TFUE — Restriction de la liberté d'établissement — Absence)

(2016/C 048/07)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Simona Kornhaas

Partie défenderesse: Thomas Dithmar als Insolvenzverwalter über das Vermögen der Kornhaas Montage und Dienstleistung Ltd

Dispositif

- 1) L'article 4 du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil, du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité doit être interprété en ce sens que relève de son champ d'application une action dirigée contre le dirigeant d'une société de droit anglais ou gallois, faisant l'objet d'une procédure d'insolvabilité ouverte en Allemagne, intentée devant une juridiction allemande par le curateur de cette société et tendant, sur le fondement d'une disposition nationale telle que l'article 64, paragraphe 2, première phrase, de la loi relative aux sociétés à responsabilité limitée, au remboursement de paiements effectués par ce dirigeant avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, mais après la date à laquelle la survenance de l'insolvabilité de cette société a été fixée.
- 2) Les articles 49 TFUE et 54 TFUE ne s'opposent pas à l'application d'une disposition nationale telle que l'article 64, paragraphe 2, première phrase, de la loi relative aux sociétés à responsabilité limitée au dirigeant d'une société de droit anglais ou gallois faisant l'objet d'une procédure d'insolvabilité ouverte en Allemagne.

⁽¹⁾ JO C 127 du 20.04.2015.

Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 10 décembre 2015 — El Corte Inglés, SA/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-603/14 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Marque communautaire — Demande de marque verbale The English Cut — Opposition du titulaire des marques nationales et communautaires verbales et figuratives comportant les éléments verbaux «El Corte Inglés» — Règlement (CE) n° 207/2009 — Article 8, paragraphe 1, sous b) — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 5 — Risque que le public concerné effectue un rapprochement avec une marque bénéficiant d'une renommée — Degré de similitude requis)

(2016/C 048/08)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: El Corte Inglés, SA (représentant: J. Rivas Zurdo, abogado)

Autre partie à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: J. Crespo Carrillo, agent)

Dispositif

- 1) L'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 15 octobre 2014, *El Corte Inglés/OHMI — English Cut (The English Cut)* (T-515/12, EU:T:2014:882), est annulé en tant qu'il décide qu'il résulte de ce que les signes en conflit ne présentent pas un degré de similitude suffisant pour entraîner l'application de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire, que les conditions d'application du paragraphe 5 de cet article n'étaient, partant, pas non plus réunies en l'espèce.
- 2) Le pourvoi est rejeté pour le surplus.
- 3) L'affaire est renvoyée devant le Tribunal de l'Union européenne.
- 4) Les dépens sont réservés.

⁽¹⁾ JO C 107 du 30.03.2015.

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 10 décembre 2015 (demande de décision préjudicielle du Finanzgericht Düsseldorf — Allemagne) — TSI GmbH/Hauptzollamt Aachen

(Affaire C-183/15) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Tarif douanier commun — Classement tarifaire — Nomenclature combinée — Sous-position 9027 10 10 — Granulomètres aérodynamiques à ultraviolets — Compteurs de particules portables)

(2016/C 048/09)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Finanzgericht Düsseldorf

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: TSI GmbH

Partie défenderesse: Hauptzollamt Aachen

Dispositif

La nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1031/2008 de la Commission, du 19 septembre 2008, doit être interprétée en ce sens que des granulomètres aérodynamiques à ultraviolets et des compteurs de particules portables, tels que ceux en cause au principal, ne relèvent pas de la sous-position 9027 10 10 de celle-ci.

⁽¹⁾ JO C 254 du 03.08.2015.

Pourvoi formé le 24 avril 2015 par Fetim BV contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre) rendu le 11 février 2015 dans l'affaire T-395/12, Fetim/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-190/15)

(2016/C 048/10)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Fetim BV (représentant: L. Bakers, avocat)

Autre partie à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Par ordonnance du 19 novembre 2015, la Cour de justice (sixième chambre) a jugé que le pourvoi était irrecevable.

Pourvoi formé le 14 avril 2015 par Sun Mark Ltd and Bulldog Energy Drink Ltd contre l'arrêt du Tribunal (Huitième chambre) rendu le 5 février 2015 dans l'affaire T-78/13, Red Bull/OHMI

(Affaire C-206/15 P)

(2016/C 048/11)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Sun Mark Ltd and Bulldog Energy Drink Ltd (représentants: A. Meskarian, Solicitor, S. Zaiwalla, Solicitor, T. Sampson, Barrister)

Autre partie à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Par ordonnance du 24 novembre 2015, la Cour de justice (Dixième chambre) a jugé que le pourvoi était irrecevable.

Pourvoi formé le 30 juillet 2015 par Fernando Brás Messias contre l'ordonnance du Tribunal (neuvième chambre) rendue le 4 juin 2015 dans l'affaire T-192/15, Fernando Brás Messias/République portugaise

(Affaire C-422/15 P)

(2016/C 048/12)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Fernando Brás Messias (représentant: F. Brás Messias, avocat)

Autre partie à la procédure: République portugaise

Par ordonnance, du 15 décembre 2015, la Cour (huitième chambre) a déclaré le pourvoi irrecevable.

Recours introduit le 31 juillet 2015 — Udo Voigt/Président du Parlement européen, Parlement européen

(Affaire C-425/15)

(2016/C 048/13)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Udo Voigt (représentant: P. R. Richter, avocat)

Parties défenderesses: Président du Parlement européen, Parlement européen

Par ordonnance du 29 octobre 2015, la Cour de justice de l'Union européenne (première chambre) a jugé qu'elle est manifestement incompétente pour se prononcer sur le recours en annulation introduit par Monsieur Udo Voigt le 31 juillet 2015 et a renvoyé l'affaire au Tribunal de l'Union européenne. Les dépens ont été réservés.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 13 octobre 2015 — Feliks Frisman/Finnair Oyj

(Affaire C-533/15)

(2016/C 048/14)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Feliks Frisman

Partie défenderesse: Finnair Oyj

Questions préjudicielles

- 1) L'article 5, point 1, sous a), du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens que l'expression «en matière contractuelle» vise également un droit au versement d'une indemnisation au sens de l'article 7 du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, qu'un passager fait valoir contre un transporteur aérien effectif qui n'est pas son partenaire contractuel?

2) Dans la mesure où l'article 5, point 1, du règlement (CE) n° 44/2001 trouve à s'appliquer:

Lorsqu'un transport de personnes est une liaison aérienne constituée de plusieurs vols et ne comporte pas de séjour notable dans les aéroports de transit, le lieu de départ de la première partie de trajet doit-il également être considéré comme le lieu d'exécution au sens de l'article 5, point 1, sous b), second tiret, du règlement (CE) n° 44/2001 si la liaison aérienne a été réalisée par des transporteurs aériens différents et si le recours est dirigé contre le transporteur aérien qui a réalisé une autre partie de trajet, sur laquelle est survenu un retard important?

(¹) JO L 12, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Amtsgericht Wuppertal (Allemagne) le 16 octobre 2015 — Mircea Florian Freitag

(Affaire C-541/15)

(2016/C 048/15)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Amtsgericht Wuppertal

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Mircea Florian Freitag

Autres parties: Angela Freitag, Vica Pavel, Stadt Wuppertal, Oberbürgermeister der Stadt Wuppertal

Question préjudicielle

Les articles 18 TFUE et 21 TFUE doivent-ils être interprétés en ce sens que les autorités d'un État membre sont tenues de reconnaître le changement de nom d'un ressortissant dudit État membre lorsque ledit ressortissant est en même temps ressortissant d'un autre État membre et qu'il a acquis (à nouveau), dans ce dernier État membre, son nom de famille initial reçu à la naissance, par un changement de nom qui n'était pas lié à un changement de statut relevant du droit de la famille, bien que le nom n'ait pas été acquis au cours du séjour habituel du ressortissant dans l'autre État membre et qu'il ait été acquis à la demande dudit ressortissant?

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Općinski sud u Puli-Pola (Croatie) le 23 octobre 2015 — Pula Parking d.o.o./Sven Klaus Tederahn

(Affaire C-551/15)

(2016/C 048/16)

Langue de procédure: le croate

Juridiction de renvoi

Općinski sud u Puli-Pola

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Pula Parking d.o.o.

Partie défenderesse: Sven Klaus Tederahn

Questions préjudicielles

- 1) Le règlement (UE) n° 1215/2012 ⁽¹⁾ est-il applicable dans le cas particulier considéré en l'espèce, eu égard à la nature de la relation juridique entre les parties?
- 2) Le règlement (UE) n° 1215/2012 se rapporte-t-il également à la compétence des notaires en Croatie?

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 351, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Amtsgericht Hannover (Allemagne) le 2 novembre 2015 — Georg Rolof, Markus Heimann/TUIfly GmbH

(Affaire C-561/15)

(2016/C 048/17)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Amtsgericht Hannover

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Georg Rolof, Markus Heimann

Partie défenderesse: TUIfly GmbH

Par ordonnance du 27 novembre 2015, la Cour a procédé à la radiation de l'affaire.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale di Varese le 9 novembre 2015 — procédure pénale contre Mauro Scialdone

(Affaire C-574/15)

(2016/C 048/18)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale di Varese

Procédure pénale contre

Mauro Scialdone

Questions préjudicielles

- 1) si le droit de l'Union, et en particulier les dispositions combinées des articles 4, paragraphe 3, TUE, 325 TFUE et [de la] directive 2006/112⁽¹⁾, qui imposent l'obligation d'assimilation aux États membres en ce qui concerne les politiques de sanction, peut être interprété en ce sens qu'il s'oppose à la promulgation d'une disposition nationale prévoyant que le défaut de versement de la TVA est pénalement punissable lorsque le montant dépasse un seuil exprimé en valeur monétaire plus élevé que celui qui est fixé pour le défaut de versement de l'impôt direct sur le revenu;
- 2) si le droit de l'Union, et en particulier les dispositions combinées des articles 4, paragraphe 3, TUE, 325 TFUE et [de la] directive 2006/112, qui imposent aux États membres l'obligation de prévoir des sanctions effectives, dissuasives et proportionnées pour protéger les intérêts financiers de l'Union européenne, peut être interprété en ce sens qu'il s'oppose à la promulgation d'une disposition nationale exonérant de sanction le prévenu (que ce soit un administrateur, un représentant légal, un délégué pour exercer des fonctions de nature fiscale ou une personne ayant concouru à l'infraction) lorsque l'entité dotée de la personnalité morale à laquelle le prévenu est rattaché a procédé au paiement tardif de la taxe et des sanctions administratives dues au titre de la TVA, alors que le contrôle fiscal a déjà eu lieu et que sont intervenus l'exercice de l'action publique, le renvoi en jugement, la constatation que le prévenu a été dûment informé de l'incrimination dans le cadre de la procédure et jusqu'à la déclaration d'ouverture des débats, dans un système qui n'inflige audit administrateur, représentant légal ou à leurs délégués et aux personnes ayant concouru à l'infraction, aucune autre sanction, même administrative;
- 3) si la notion de fraude prévue à l'article 1^{er} de la convention PIF doit être interprétée en ce sens qu'il convient de considérer que ce concept couvre également l'hypothèse d'un défaut de paiement, d'un paiement partiel ou tardif de la taxe sur la valeur ajoutée et, par conséquent, si l'article 2 de la convention précitée impose à l'État membre de sanctionner par des peines d'emprisonnement le défaut de paiement et le paiement partiel ou tardif de la TVA pour des montants supérieurs à 50 000 euros.

En cas de réponse négative, il convient de se demander si l'exigence de l'article 325 TFUE imposant aux États membres d'infliger des sanctions, y compris pénales, dissuasives, proportionnées et effectives, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale exonérant de responsabilité pénale et administrative les administrateurs et représentants légaux des personnes morales ou leurs délégués et les personnes ayant concouru à l'infraction, en cas de défaut de paiement, de paiement partiel ou tardif de la TVA pour des montants 3 à 5 fois supérieurs aux seuils minimum fixés en cas de fraude, qui s'élèvent à 50 000 euros.

⁽¹⁾ Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1).

**Pourvoi formé le 13 novembre 2015 par Alain Laurent Brouillard contre l'arrêt du Tribunal
(Neuvième chambre) rendu le 14 septembre 2015 dans l'affaire T-420/13, Brouillard/Cour de justice**

(Affaire C-590/15 P)

(2016/C 048/19)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Alain Laurent Brouillard (représentant: P. Vande Castele, avocat)

Autre partie à la procédure: Cour de justice de l'Union européenne

Conclusions

— déclarer le pourvoi fondé et annuler l'arrêt du 14 septembre 2015 (T-420/13);

- annuler les lettres du 5 juin 2013 par lesquelles la Cour de justice de l'Union européenne a invité IDEST Communication SA, d'une part, à soumettre des offres dans le cadre de la procédure négociée de passation de marché en vue de la conclusion de contrats-cadres pour la traduction de textes juridiques de certaines langues officielles de l'Union européenne vers le français (JO 2013/S 047-075037) et, d'autre part, à confirmer que le requérant ne serait pas engagé dans la prestation des services sur lesquels portait le marché.

Moyens et principaux arguments

1. Dans le cadre de prestation de services de traduction, la Cour de justice de l'Union européenne a considéré que le requérant ne pouvait pas être accepté comme sous-traitant d'une société invitée à soumissionner au motif que «[...] le diplôme [qu'il avait] obtenu auprès de l'université de Poitiers (master droit, économie, gestion, à finalité professionnelle, mention droit privé, spécialité juriste linguiste), s'il constitu[ait] bien un diplôme de niveau master 2, ne sanctionn[ait] pas une formation juridique complète» et que «cette appréciation [était] conforme à une pratique constante de l'unité de traduction de langue française, qui considère que la formation de "juriste-linguiste" proposée par l'université de Poitiers (master 2) n'est pas une formation juridique répondant aux exigences visées au point III.2.1 de l'avis de marché», étant précisé que «[l]e mode d'obtention du diplôme ("VAE", soit une validation des acquis de l'expérience) n'a[vait] eu aucune incidence sur l'appréciation [...]».
2. Le requérant allègue une méconnaissance des principes généraux d'égalité, de la liberté d'établissement, de la libre circulation des travailleurs, de la libre prestation de services, du principe de proportionnalité, des articles 14, 15, 16, 20, 21, 51 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 45, 49, 51, 56 et 57 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, du droit à l'éducation et à l'instruction, ainsi qu'une erreur de droit et un excès de pouvoir.
3. Le Tribunal commet une erreur de droit en concluant à l'absence d'une «entrave» aux droits et libertés précités. L'erreur de droit est d'autant plus établie que le requérant est titulaire de diplômes qui le destinent par nature, voire par essence, à la prestation de services de traduction juridique. La Cour de Justice a également à tout le moins «entravé» le droit du requérant à bénéficier de l'enseignement suivi comme juriste et traducteur universitaire.
4. Le Tribunal commet également une erreur de droit et méconnaît le droit de l'Union en considérant que le pouvoir adjudicateur n'était pas tenu à une obligation de comparaison au motif que la directive 2005/36⁽¹⁾ n'était pas d'application et que, partant «le requérant ne pouvait pas s'appuyer sur la jurisprudence concernant la reconnaissance des diplômes pour faire valoir que, en l'espèce, la Cour de justice aurait dû tenir compte des autres qualifications et de l'expérience dont il disposait».
5. Le Tribunal commet une autre erreur de droit en considérant que le pouvoir adjudicateur a pu à bon droit ne pas prendre en considération le diplôme de «master en droit» (Bac + 5), délivré en France, et ce «en tenant compte des différents diplômes existant en Belgique et en France avant et après la réforme de 2004 harmonisant les diplômes d'enseignement supérieur en Europe».
6. La méconnaissance des libertés fondamentales et principes généraux du droit de l'Union précités, pris isolément ou combinés avec le principe de proportionnalité, résulte également de ce que l'exclusion du requérant a été décidée sans prendre en considération l'ensemble de ses diplômes, certificats et autres titres et son expérience professionnelle pertinente et sans comparer les qualifications académiques et professionnelles attestées par celui-ci et celles exigées par le cahier des charges.

⁽¹⁾ Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255, p. 22).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le
16 novembre 2015 — Staatssecretaris van Financiën/Lemnis Lighting BV**

(Affaire C-600/15)

(2016/C 048/20)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Staatssecretaris van Financiën

Partie défenderesse: Lemnis Lighting BV

Question préjudicielle

Convient-il d'interpréter les positions 8539, 8541, 8543, 8548 et 9405 de la NC en ce sens que des produits tels que les lampes à LED, qui sont constituées de diodes électroluminescentes et d'autres composants électriques, ainsi que d'une enveloppe en verre et d'une douille Edison, et qui servent à éclairer après avoir été placées dans un appareil d'éclairage, doivent être classés dans l'une de ces positions? Dans l'affirmative, dans laquelle de ces positions ces produits doivent-ils être classés? Dans la négative, dans quelle autre position le classement doit-il se faire?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le
18 novembre 2015 — Stichting Brein, autres parties: Ziggo BV, XS4All Internet BV**

(Affaire C-610/15)

(2016/C 048/21)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Stichting Brein

Autres parties: Ziggo BV, XS4All Internet BV

Questions préjudicielles

- 1) L'administrateur d'un site Internet réalise-t-il une communication au public au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29 ⁽¹⁾, lorsqu'aucune œuvre protégée n'est présente sur ce site, mais qu'il existe un système [...] dans lequel des métadonnées relatives à des œuvres protégées qui se trouvent sur les ordinateurs d'utilisateurs sont indexées et classées pour les utilisateurs de sorte que ces derniers puissent ainsi tracer les œuvres protégées et les télécharger vers l'amont et vers l'aval?
- 2) Si la première question appelle une réponse négative:

L'article 8, paragraphe 3, de la directive 2001/29 et l'article 11 de la directive 2004/48 ⁽²⁾ permettent-ils de rendre une injonction à l'encontre d'un intermédiaire au sens desdites dispositions lorsque cet intermédiaire facilite les atteintes commises par des tiers de la manière visée à la première question?

⁽¹⁾ Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO L 167, p. 10).

⁽²⁾ Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au respect des droits de propriété intellectuelle (JO L 157, p. 45).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Spetsializiran nakazatelen sad (Bulgarie) le
18 novembre 2015 — procédure pénale contre Kolev e.a.**

(Affaire C-612/15)

(2016/C 048/22)

Langue de procédure: le bulgare

Jurisdiction de renvoi

Spetsializiran nakazatelen sad (Bulgarie)

Parties dans la procédure au principal

Kolev e.a.

Questions préjudicielles

- 1) Une loi nationale est-elle conforme à l'obligation d'un État membre de prévoir une poursuite pénale effective pour des infractions commises par des agents de douane, lorsqu'elle prévoit que la procédure pénale menée contre des agents de douane pour une participation à une organisation criminelle, dans le but de commettre des infractions relevant de la corruption dans l'exercice de leur fonction (de recevoir des sommes d'argent pour qu'ils n'effectuent pas de contrôle douanier), et pour des pots-de-vin concrets, ainsi que pour le recel de pots-de-vin recueillis, est clôturée sans que le tribunal examine sur le fond les accusations établies, dans les circonstances suivantes: a) le délai de deux ans à compter de l'accusation est expiré; b) le prévenu a présenté une demande de clôture de la procédure préliminaire; c) le tribunal a imparti au procureur un délai de trois mois pour clôturer la procédure préliminaire; d) le procureur a commis des «violations des formes substantielles» dans ce délai (*à savoir, une communication irrégulière de l'accusation précisée, un défaut de communication des éléments de l'enquête et un réquisitoire contradictoire*); e) le tribunal a imparti au procureur un nouveau délai d'un mois afin de remédier à ces «violations des formes substantielles»; [f] le procureur n'a pas remédié à ces «violations des formes substantielles» dans ce délai, la commission de ces violations dans le premier délai de trois mois et le défaut d'y remédier dans le dernier délai d'un mois étant imputable tant au procureur (*le fait de ne pas remédier aux contradictions dans le réquisitoire et le fait de n'entreprendre aucun acte réel durant la majeure partie de ces délais*) qu'à la défense (*le fait de ne pas collaborer, alors que cela est requis, à la communication de l'accusation et des éléments de l'enquête, s'agissant des prévenus, en raison d'une hospitalisation et, s'agissant des avocats, en raison d'autres engagements professionnels*); [g] est né dans le chef du prévenu un droit subjectif à ce que la procédure pénale soit clôturée, du fait qu'il n'a pas été remédié à la «violation des formes substantielles» dans les délais fixés?

- 2) En cas de réponse négative, quelle partie de la réglementation précitée la juridiction nationale doit-elle laisser inappliquée afin de garantir une application effective du droit de l'Union: 2.1. la clôture de la procédure pénale à l'expiration du délai d'un mois, 2.2. la qualification des vices indiqués ci-dessus comme des «violations des formes substantielles», ou 2.3. la protection du droit subjectif né, visé sous [g], s'il existe une possibilité de remédier de manière effective à cette violation dans le cadre de la procédure juridictionnelle?
 - 2.1. La décision de ne pas appliquer une norme juridique nationale tendant à la clôture de la procédure pénale, doit-elle être soumise à la condition que:
 - A) soit accordé au procureur, pour remédier à la «violation des formes substantielles», un délai supplémentaire égal au délai pendant lequel il n'a objectivement pas été en mesure de le faire en raison d'obstacles provenant de la défense?

 - B) dans le cas visé sous A), la juridiction constate que ces obstacles résultent d'un «abus de droit»?

- C) en cas de réponse négative à la question sous A), la juridiction constate qu'il reste dans le droit national suffisamment de garanties pour que la procédure préliminaire soit clôturée dans un délai raisonnable?

2.2. La décision de laisser inappliquée la qualification nationale des vices précités comme des «violations des formes substantielles» est-elle conforme au droit de l'Union et, plus particulièrement,

A) le droit prévu à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 2012/13/UE ⁽¹⁾ est-il dûment protégé:

- 1) lorsque ces informations sont fournies après le dépôt réel du réquisitoire devant le tribunal, mais avant son examen par le tribunal et lorsque précédemment, avant le dépôt du réquisitoire devant le tribunal, des informations complètes sur les éléments principaux de l'accusation ont été fournies à la défense (s'agissant de M. Hristov)?
- 2) en cas de réponse affirmative à la question 2.2.A)1), lorsque ces informations sont fournies après le dépôt réel du réquisitoire devant le tribunal, mais avant son examen par le tribunal et lorsque précédemment, avant le dépôt du réquisitoire devant le tribunal, des informations partielles sur les éléments principaux de l'accusation ont été fournies à la défense, le caractère lacunaire des informations fournies étant dû à des obstacles érigés par la défense (s'agissant de MM. Kolev et Kostadinov)?
- 3) lorsque ces informations contiennent des contradictions quant à la déclaration concrète caractérisant la corruption (à savoir qu'il est indiqué une première fois qu'un autre prévenu a expressément demandé le pot-de-vin et que M. Hristov a exprimé sa déception par des grimaces lorsque la personne faisant l'objet du contrôle douanier a proposé une somme d'argent trop faible puis, par la suite, il est indiqué que M. Hristov a prononcé des mots concrets pour demander un pot-de-vin)?

B) le droit consacré à l'article 7, paragraphe 3, de la directive n° 2012/13 concernant l'accès aux pièces du dossier accordé à la défense «au plus tard, lorsqu'une juridiction est appelée à se prononcer sur le bien-fondé de l'accusation» est-il dûment protégé si la défense a précédemment eu accès à la partie principale des pièces et qu'elle a eu la possibilité de prendre connaissance des pièces mais qu'elle n'a pas fait usage de cette possibilité en raison d'empêchements (maladie, engagements professionnels) et parce qu'elle a invoqué une loi nationale en vertu de laquelle elle doit être convoquée aux fins de l'accès aux pièces au moins trois jours auparavant? Est-il nécessaire de lui donner une deuxième possibilité après que les empêchements ont disparu et avec un préavis d'au moins trois jours? Est-il nécessaire d'examiner si ces empêchements existent objectivement ou s'ils représentent un abus de droit?

C) la condition légale «au plus tard, lorsqu'une juridiction est appelée à se prononcer sur le bien-fondé de l'accusation» prévue aux articles 6, paragraphe 3, et 7, paragraphe 3, de la directive n° 2012/13, a-t-elle la même signification dans ces deux dispositions? Quelle est sa signification: avant le dépôt réel du réquisitoire devant le tribunal, ou au plus tard simultanément au dépôt de ce dernier devant le tribunal ou encore après son dépôt devant le tribunal, mais avant que celui-ci ne prenne des mesures pour examiner l'accusation?

D) l'exigence légale de fournir des informations sur l'accusation et un accès aux pièces du dossier de manière à garantir «l'exercice effectif des droits de la défense» et «le caractère équitable de la procédure», conformément aux articles 6, paragraphe 1, et 7, paragraphes 2 et 3, de la directive n° 2012/13, a-t-elle une même signification dans ces deux dispositions? Cette exigence sera-t-elle respectée:

- 1) si les informations détaillées sur l'accusation sont fournies à la défense après le dépôt du réquisitoire devant le tribunal mais avant que des mesures ne soient prises aux fins de l'examen sur le fond de l'accusation et qu'un délai suffisant est donné pour la préparation de la défense, lorsque les informations sur l'accusation ont précédemment été fournies de manière incomplète et partielle?
 - 2) si l'accès à toutes les pièces est donné à la défense après le dépôt du réquisitoire devant le tribunal mais avant que des mesures ne soient prises pour l'examen sur le fond de l'accusation et si un délai suffisant est donné pour la préparation de la défense, lorsqu'un accès à la majeure partie des pièces de l'affaire a précédemment été donné à la défense?
 - 3) si le tribunal prend des mesures pour garantir à la défense que toutes les déclarations qu'elle fera après avoir pris connaissance de l'accusation détaillée et de toutes les pièces du dossier, auront le même effet que si ces déclarations avaient été faites devant le procureur avant le dépôt du réquisitoire devant le tribunal?
- E) «le caractère équitable de la procédure» consacré à l'article 6, paragraphes 1 et 4, et «l'exercice effectif des droits de la défense» visé à l'article 6, paragraphe 1, de la directive n° 2012/13, seront-ils garantis si le tribunal accepte d'ouvrir une procédure juridictionnelle sur le fondement d'une accusation finale comportant une contradiction concernant l'expression orale caractérisant la corruption, mais permet ensuite au procureur de corriger cette contradiction et permet aux parties de pleinement exercer les droits dont celles-ci disposeraient si le réquisitoire avait été porté devant le tribunal sans cette contradiction?
- F) le droit d'accès à un avocat, visé à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2013/48/UE ⁽²⁾ est-il dûment protégé si, dans la phase préliminaire, l'avocat a eu la possibilité de se présenter pour recevoir communication d'une accusation intermédiaire et un accès complet à toutes les pièces du dossier, mais qu'il ne s'est pas présenté en raison d'engagements professionnels et parce qu'il a invoqué une loi nationale qui prévoit la convocation au moins trois jours auparavant? Est-il nécessaire de lui accorder un nouveau délai après que ces engagements ont disparu et avec un préavis d'au moins trois jours? Est-il nécessaire d'examiner si la raison de ce défaut de se présenter est valable ou non et si l'on est en présence d'un abus de droit?
- G) la violation du droit d'accès à un avocat, visé à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2013/48, dans la phase préliminaire aura-t-elle une incidence sur «l'exercice réel et effectif des droits de la défense» si, après le dépôt du réquisitoire devant le tribunal, celui-ci fournit à l'avocat un accès complet à l'accusation finale et détaillée et à toutes les pièces du dossier et prend ensuite des mesures afin de garantir à l'avocat que toutes les déclarations que celui-ci fait après avoir pris connaissance de l'accusation détaillée et de toutes les pièces du dossier auront le même effet que si ces déclarations avaient été faites devant le procureur avant le dépôt du réquisitoire devant le tribunal?
- 2.3. Le droit subjectif né dans le chef du prévenu à ce que la procédure pénale soit clôturée (dans les conditions mentionnées ci-dessus) est-il conforme au droit de l'Union, indépendamment du fait que l'effet préjudiciable du défaut par le procureur de remédier à une «violation des formes substantielles» puisse être complètement corrigé par des mesures prises par le tribunal dans la procédure juridictionnelle, de telle sorte que la situation juridique du prévenu soit finalement identique à celle dans laquelle il se trouverait s'il avait été remédié à cette violation en temps voulu?
- 3) Y a-t-il lieu d'appliquer le régime national plus favorable concernant le droit du prévenu de voir sa cause entendue dans un délai raisonnable, le droit d'être informé et le droit d'accès à un avocat, dans l'hypothèse où, combinés à d'autres circonstances (la procédure décrite dans la première question), ces droits mèneraient à la clôture de la procédure pénale?

- 4) Convient-il d'interpréter l'article 3, paragraphe 1, de la directive n° 2013/48 en ce sens qu'il autorise la juridiction nationale à écarter de la procédure juridictionnelle un avocat qui a représenté deux prévenus, dont l'un a donné des explications concernant des faits qui affectent les intérêts de l'autre prévenu, lequel ne fournit aucune explication?

En cas de réponse affirmative, le droit d'accès à un avocat consacré à l'article 3, paragraphe 1, de la directive n° 2013/48 sera-t-il garanti par la juridiction qui, après avoir autorisé à participer à la procédure juridictionnelle un avocat qui a défendu deux prévenus ayant des intérêts opposés, désigne pour chacun de ces prévenus de nouveaux avocats remplaçants commis d'office distincts?

⁽¹⁾ Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, concernant la fourniture à la défense d'informations détaillées sur l'accusation, JO L 142, p. 1.

⁽²⁾ Directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2013, relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires, JO L 294, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de primera instancia n° 5 de Alcobendas
(Espagne) le 20 novembre 2015 — Ibercaja Banco SAU/José Cortés González**

(Affaire C-613/15)

(2016/C 048/23)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Juzgado de primera instancia n° 5 de Alcobendas

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ibercaja Banco SAU

Partie défenderesse: José Cortés González

Questions préjudicielles

- 1) Les articles 3, paragraphe 1, 4, paragraphe 1, 6, paragraphe 1, et 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE ⁽¹⁾, du 5 avril 1993, s'opposent-ils à une règle nationale telle que l'article 114 de la loi hypothécaire, qui permet uniquement à un juge national, afin d'apprécier le caractère abusif d'une clause fixant les intérêts de retard, de contrôler si le taux d'intérêt convenu est plus de trois fois supérieur au taux d'intérêt légal, et qui ne permet pas de tenir compte d'autres circonstances?
- 2) Les articles 3, paragraphe 1, 4, paragraphe 1, 6, paragraphe 1, et 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE s'opposent-ils à une règle nationale telle que l'article 693 du code de procédure civile espagnol, qui permet de réclamer la totalité du prêt de manière anticipée pour défaut de paiement de trois mensualités, sans tenir compte d'autres facteurs tels que la durée ou le montant du prêt ou de tout autre motif pertinent, et qui, en outre, subordonne la possibilité d'éviter les effets de ladite échéance anticipée à la volonté du créancier, excepté dans les cas dans lesquels l'hypothèque grève le logement habituel du débiteur?
- 3) La quatrième disposition transitoire de la loi 1/2013 porte-t-elle atteinte à la jurisprudence COFIDIS ⁽²⁾?

⁽¹⁾ Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, JO L 95, p. 29.

⁽²⁾ Arrêt C-473/00, EU:C:2002:705.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation (France) le 23 novembre 2015
— **A-Rosa Flussschiff GmbH/Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'Alsace (Urssaf), venant aux droits de l'Urssaf du Bas-Rhin, Sozialversicherungsanstalt des Kantons Graubünden**

(Affaire C-620/15)

(2016/C 048/24)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour de cassation

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: A-Rosa Flussschiff GmbH

Parties défenderesses: Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'Alsace (Urssaf), venant aux droits de l'Urssaf du Bas-Rhin, Sozialversicherungsanstalt des Kantons Graubünden

Question préjudicielle

L'effet attaché au certificat E 101 délivré, conformément aux articles 11, paragraphe 1, et 12 bis, paragraphe 1 bis, du règlement n° 574/72/CEE du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement n° 1408/71/CEE du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leurs familles qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾, par l'institution désignée par l'autorité de l'État membre dont la législation de sécurité sociale demeure applicable à la situation du travailleur salarié, s'impose-t-il, d'une part, aux institutions et autorités de l'État d'accueil, d'autre part, aux juridictions du même État membre, lorsqu'il est constaté que les conditions de l'activité du travailleur salarié n'entrent manifestement pas dans le champ d'application matériel des règles dérogatoires de l'article 14, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 1408/71 ⁽²⁾?

⁽¹⁾ JO L 74, p. 1.

⁽²⁾ JO L 149, p. 2.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation (France) le 23 novembre 2015
— **W e.a./Sanofi Pasteur MSD SNC, Caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine, Caisse Carpimko**

(Affaire C-621/15)

(2016/C 048/25)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour de cassation

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: W e.a.

Parties défenderesses: Sanofi Pasteur MSD SNC, Caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine, Caisse Carpimko

Questions préjudicielles

- 1) L'article 4 de la directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux ⁽¹⁾ s'oppose-t-il, dans le domaine de la responsabilité des laboratoires pharmaceutiques du fait des vaccins qu'ils produisent, à un mode de preuve selon lequel le juge du fond, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, peut estimer que les éléments de fait invoqués par le demandeur constituent des présomptions graves, précises et concordantes, de nature à prouver le défaut du vaccin et l'existence d'un lien de causalité de celui-ci avec la maladie, nonobstant la constatation que la recherche médicale n'établit pas de lien entre la vaccination et la survenance de la maladie?
- 2) En cas de réponse négative à la question n° 1, l'article 4 de la directive 85/374, précitée, s'oppose-t-il à un système de présomptions selon lequel l'existence d'un lien de causalité entre le défaut attribué à un vaccin et le dommage subi par la victime serait toujours considérée comme établie lorsque certains indices de causalité sont réunis?
- 3) En cas de réponse affirmative à la question n° 1, l'article 4 de la directive 85/374, précitée, doit-il être interprété en ce sens que la preuve, à la charge de la victime, de l'existence d'un lien de causalité entre le défaut attribué à un vaccin et le dommage par elle subi ne peut être considérée comme rapportée que si ce lien est établi de manière scientifique?

⁽¹⁾ JO L 210, p. 29.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Vilniaus apygardos administracinis teismas
(Lituanie) le 23 novembre 2015 — UAB Litdana/Valstybinę mokesčių inspekcija prie Lietuvos
Respublikos finansų ministerijos**

(Affaire C-624/15)

(2016/C 048/26)

Langue de procédure: le lithuanien

Jurisdiction de renvoi

Vilniaus apygardos administracinis teismas

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: UAB Litdana

Partie défenderesse: Valstybinę mokesčių inspekcija prie Lietuvos Respublikos finansų ministerijos (Direction nationale des impôts auprès du ministère des Finances de la République de Lituanie)

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'autoriser, en vertu des articles 314, sous a), et 226, point 11, de la directive 2006/112 ⁽¹⁾ ainsi qu'en vertu des articles 314, sous d), et 226, point 14, de cette directive, une réglementation nationale et/ou une pratique nationale fondée sur celle-ci empêchant un assujetti d'appliquer le régime de la marge bénéficiaire en matière de TVA au motif qu'il est apparu, lors d'un contrôle fiscal opéré par l'autorité fiscale, que des informations/données inexacts sur l'application du régime de la marge bénéficiaire en matière de TVA et/ou sur une exonération de TVA figuraient dans les factures de TVA afférentes aux biens livrés, alors que l'assujetti ne le savait pas et ne pouvait pas le savoir?

- 2) Les dispositions de l'article 314 de la directive 2006/112 doivent-elles être comprises et interprétées en ce sens que, bien que la facture de TVA indique que les biens sont exonérés de TVA (article 226, point 11, de la directive 2006/112) et/ou que le vendeur a appliqué le régime de la marge bénéficiaire pour livrer les biens (article 226, point 14, de la directive 2006/112), l'assujetti n'acquiert le droit d'appliquer le régime de TVA de la marge bénéficiaire que si le fournisseur des biens applique réellement le régime de la marge bénéficiaire et s'acquitte dûment de ses obligations en matière de paiement de la TVA (paye la TVA dans son État selon le régime de la marge bénéficiaire)?

(¹) Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, JO L 347, p. 1.

Pourvoi formé le 1^{er} décembre 2015 par VSM Geneesmiddelen BV contre l'ordonnance du Tribunal (huitième chambre) rendue le 16 septembre 2015 dans l'affaire T-578/14, VSM Geneesmiddelen BV/ Commission européenne

(Affaire C-637/15)

(2016/C 048/27)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: VSM Geneesmiddelen BV (représentant: U. Grundmann, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

- annuler l'ordonnance rendue par le Tribunal (huitième chambre), le 16 septembre 2015, dans l'affaire T-578/14, notifiée par télécopie le 21 septembre 2015.
- annuler la décision du Président de la chambre de ne pas prendre en compte les lettres présentées les 22 et 24 juillet 2015 sur le dossier de l'affaire T-578/14, notifiée le 21 septembre 2015.
- déclarer que la Commission s'est illégalement abstenue d'engager l'évaluation des allégations de santé relatives à des substances botaniques par l'Autorité européenne de sécurité des aliments conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) 1924/2006 depuis le 1^{er} août 2014 et, à titre subsidiaire, annuler la décision, figurant prétendument dans la lettre de la Commission du 29 juin 2014, de ne pas engager l'évaluation des allégations de santé relatives à des substances botaniques par l'EFSA, conformément à l'article 13 avant le 1^{er} août 2014.
- condamner la Commission à supporter les dépens afférents à la procédure.

Moyens et principaux arguments

Selon l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires (ci-après le «règlement sur les allégations de santé») la Commission européenne était soumise à l'obligation d'adopter une liste des allégations autorisées relatives aux substances utilisées dans les denrées alimentaires au plus tard le 31 janvier 2010. Lors de la préparation de l'adoption de cette liste, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«EFSA») a été chargée d'évaluer les allégations soumises par les États membres. Cependant, en septembre 2010, la Commission a annoncé qu'elle suspendait et réexaminait la procédure d'évaluation concernant les allégations relatives aux substances botanique, après quoi l'EFSA a cessé d'examiner ces allégations. La Commission n'a suspendu que la procédure d'évaluation des substances botaniques, mais pas la procédure relative aux autres substances chimiques similaires.

VSM Geneesmiddelen B.V. a demandé à la Commission européenne, par une lettre du 23 avril 2014, d'ordonner à l'EFSA de reprendre, sans délai, l'évaluation des allégations de santé relatives aux substances botaniques utilisées dans l'alimentation.

VSM Geneesmiddelen B.V. est fortement affectée par le présent retard juridique et l'incertitude dans le domaine des allégations de santé relatives aux substances botaniques utilisées dans les denrées alimentaires. Un certain nombre d'allégations de santé qui ont été présentées à la Commission européenne visent les substances botaniques utilisées dans la gamme de produits de VSM Geneesmiddelen B.V. Parmi celles-ci figurent les allégations relatives à l'ortie/urtica (allégations 2346, 2498 et 2787), au millepertuis/hypericum perforatum (allégations 2272 et 2273), à la mélisse (allégations 3712, 3713, 2087, 2303 et 2848) et au noisetier des sorcières/hamamelis virginiana (allégation 3383). Aucune de ces allégations n'a été à ce jour examinée par l'EFSA et n'a donc été incluse sur la liste de la Commission au titre de l'article 13, paragraphe 3, du règlement sur les allégations de santé.

Le commissaire responsable a informé la requérante, dans une lettre du 19 juin 2014, que la Commission s'était vue communiquer les préoccupations de divers Etats membres et acteurs eu égard du traitement différencié des produits contenant ces substances en vertu, d'une part, de la législation relative aux allégations de santé des denrées alimentaires et, d'autre part, de celle relative aux médicaments traditionnels à base de plantes. Le commissaire a informé la requérante que la Commission n'engagerait pas l'évaluation des allégations de santé relatives à des substances botaniques à ce stade. Celle-ci a besoin d'un certain temps pour déterminer la ligne de conduite la plus efficace requise.

La réponse du commissaire n'est pas acceptable pour la requérante. Pour ce motif, l'avocat de la requérante dans cette procédure a adressé une autre lettre au commissaire, le 8 juillet 2014, fixant un délai pour l'engagement de l'évaluation des allégations de santé relatives à des substances botaniques par l'EFSA prenant fin le 31 juillet 2014. Aucune réponse à cette lettre n'a été reçue.

La requérante a formé un recours devant le Tribunal visant à ce que celui-ci déclare que la Commission s'est illégalement abstenue d'engager l'évaluation des allégations de santé relatives à des substances botaniques par l'EFSA et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision de ne pas engager l'évaluation des allégations de santé relatives à des substances botaniques par l'EFSA. Le Tribunal a rejeté le recours dans l'affaire T-578/14 comme irrecevable par une ordonnance du 16 septembre 2015. Par le présent pourvoi, la requérante soutient qu'il convient que la Cour annule l'ordonnance susmentionnée du Tribunal et prenne la décision visée par le recours devant le Tribunal.

L'arrêt attaqué contient des vices de procédure qui affectent négativement les intérêts de la requérante, et, en outre, le Tribunal a violé le droit de l'Union par l'ordonnance susmentionnée. Le Tribunal a jugé le recours irrecevable car i) la requérante n'a pas respecté les délais fixés par la législation; ii) elle n'a pas démontré de manière appropriée qu'elle a un intérêt à engager la procédure; iii) les mesures transitoires prévues à l'article 28 du règlement n° 1924/2006 sont suffisantes pour protéger les opérateurs du secteur alimentaire et il n'existerait pas un avantage défini à l'adoption d'une liste définitive des allégations de santé autorisées pour les opérateurs du secteur alimentaire, et iv) les dispositions du règlement sur les allégations de santé laissent à l'appréciation de la Commission la définition du calendrier selon lequel la liste des allégations autorisées doit être adoptée et parce que la Commission jouit d'un large pouvoir d'appréciation en la matière. Ces constatations du Tribunal sont contraires au TFUE, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à d'autres actes du droit de l'Union.

La Commission ne jouit pas d'un large pouvoir d'appréciation pour déterminer quand agir et comment agir. Il est indiqué à l'article 13, paragraphe 3, du règlement n° 1924/2006 que la Commission doit consulter l'EFSA avant de prendre toute décision, et qu'elle doit finaliser la liste avant le 31 janvier 2010 au plus tard. La Commission n'a aucun pouvoir d'appréciation, tant pour consulter l'EFSA que pour adopter la liste avant le 31 janvier 2010 au plus tard. Le Tribunal a présenté une argumentation erronée. Du fait que les États membres doivent adopter le contenu des directives de l'Union européenne dans le délai fixé par la directive et, par conséquent, sont soumis au droit de l'Union, la même considération s'applique à la Commission européenne, qui est également tenue par les délais prévus par le règlement. Si le non-respect des délais par les États membres est considéré comme une violation manifeste du droit de l'Union européenne, la même considération s'applique au non-respect par la Commission des délais prévus par le règlement sur les allégations de santé.

Le Tribunal a soutenu à tort que les opérateurs de l'industrie alimentaire, comme la requérante, sont protégés par des mesures transitoires. L'article 28, paragraphe 5, du règlement vise directement l'article 13, paragraphe 3, du règlement, ce qui signifie que les mesures transitoires ont pris fin le 31 janvier 2010 au plus tard. On pourrait convenir que ce délai ne puisse pas être respecté et que les mesures transitoires s'appliquent après le 31 janvier 2010 pour quelques mois, mais le non-respect des délais fixés par la loi pendant six ans n'est pas conforme aux objectifs du règlement sur les allégations de santé lui-même.

Du fait que la requérante a introduit des recours qui sont à présent examinés par l'EFSA, elle est directement affectée et, partant, en mesure de former un recours contre la Commission. Les arguments du Tribunal dans l'affaire T-296/12 s'appliquent à la présente affaire.

La requérante a respecté tous les délais prévus aux articles 265 et 263 TFUE. Le Tribunal a violé le droit à la protection juridictionnelle effective de la requérante conformément à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le First-tier Tribunal (Tax Chamber) (Royaume-Uni)
le 3 décembre 2015 — Trustees of the P. Panayi Accumulation & Maintenance Settlements/
Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs**

(Affaire C-646/15)

(2016/C 048/28)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

First-tier Tribunal (Tax Chamber)

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Trustees of the P. Panayi Accumulation & Maintenance Settlements

Partie défenderesse: Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs

Questions préjudicielles

- 1) Est-il compatible avec la liberté d'établissement, la libre circulation des capitaux et la libre prestation des services qu'un État membre adopte et maintienne une législation telle que celle prévue à l'article 80 de la Taxation of Chargeable Gains Act de 199[2], qui prévoit qu'un impôt frappe les plus-values latentes sur les actifs qui se trouvent dans un patrimoine fiduciaire si à un moment quelconque les fiduciaires d'une fiducie ne résident plus ou ne résident plus habituellement dans cet État membre?
- 2) Si l'on présume qu'un tel impôt restreint l'exercice de la liberté en cause, est-il justifiable au titre de la répartition équilibrée du pouvoir d'imposition et est-il proportionné, lorsque la législation ne donne pas aux fiduciaires l'option de reporter le paiement de l'impôt ou de le payer de manière échelonnée, ni ne prend en compte des pertes ultérieures de la valeur des actifs fiduciaires?
- 3) Est-ce que l'une des libertés fondamentales est en cause lorsqu'un État membre prévoit un impôt sur les plus-values latentes portant sur l'augmentation de valeur des actifs détenus par des fiducies à la date à laquelle les fiduciaires cessent, dans leur majorité, d'être résidents ou résidents habituels dans cet État membre?

- 4) Une restriction à cette liberté causée par ce prélèvement de sortie est-elle justifiée afin de préserver la répartition équilibrée du pouvoir d'imposition, dans des circonstances dans lesquelles il était possible que l'impôt sur les plus-values puisse encore frapper les plus-values réalisées, mais seulement si des circonstances particulières apparaissaient dans le futur?
- 5) La proportionnalité doit-elle être déterminée au regard des faits de l'espèce? En particulier, la restriction causée par un tel impôt est-elle proportionnée:
- a) dans des circonstances dans lesquelles la législation ne prévoit pas d'option de reporter le paiement de l'impôt ou de le payer de manière échelonnée, ni qu'une perte ultérieure de la valeur des actifs fiduciaires après la sortie soit prise en compte,
- b) mais que dans les circonstances particulières de l'évaluation de l'impôt qui fait l'objet du recours, les actifs ont été vendus avant que l'impôt ne soit exigible et n'ont pas perdu de valeur entre la relocalisation de la fiducie et la date de la vente?

Pourvoi formé le 3 décembre 2015 par TV2/Danmark A/S contre l'arrêt du Tribunal (huitième chambre) rendu le 24 septembre 2015 dans l'affaire T-674/11, TV2 Danmark A/S/Commission européenne

(Affaire C-649/15 P)

(2016/C 048/29)

Langue de procédure: le danois

Parties

Partie requérante: TV2/Danmark A/S (représentant: O. Koktvedgaard)

Autres parties à la procédure: Commission européenne, Royaume de Danemark, Viasat Broadcasting UK Ltd

Conclusions

1. Annulation de l'arrêt attaqué dans la mesure où il rejette le recours en ce qui concerne le chef de conclusions principal de TV2. La Cour est invitée à statuer dans l'affaire et à annuler la décision attaquée dans la mesure où celle-ci conclut que les mesures examinées constituaient des aides d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE. Subsidiairement, il est demandé que cette partie de l'affaire soit renvoyée au Tribunal pour y être réexaminée.
2. Annulation de l'arrêt attaqué dans la mesure où il rejette le recours en ce qui concerne le deuxième chef de conclusions subsidiaire. La Cour est invitée à statuer dans l'affaire et à annuler la décision attaquée dans la mesure où celle-ci conclut que les ressources tirées de la redevance qui ont été, de 1997 à 2002, transférées à TV2, puis reversées aux stations régionales de TV2, constituaient des aides d'État octroyées à TV2. Subsidiairement, il est demandé que cette partie de l'affaire soit renvoyée au Tribunal pour y être réexaminée.
3. Annulation de l'arrêt attaqué dans la mesure où il condamne TV2 à supporter ses propres dépens, ainsi que trois quarts des dépens de la Commission. Il est demandé que la Commission soit condamnée aux dépens de TV2 exposés aussi bien devant le Tribunal que devant la Cour. Dans la mesure où l'affaire est renvoyée devant le Tribunal, celui-ci devrait également être saisi de la décision sur les dépens concernant la partie renvoyée de l'affaire.

Moyens et principaux arguments

1. TV2 fait valoir que la partie de l'arrêt attaqué qui rejette le premier moyen et, partant, le principal chef de conclusions de TV2 est incompatible avec la notion d'aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE et, par voie de conséquence, entachée d'une erreur en droit. Cette conclusion de TV2 repose sur les arguments généraux suivants:

— Le rejet par l'arrêt attaqué de la conclusion que le contrôle exercé par la Rigsrevisionen serait suffisant pour remplir la quatrième condition Altmark est fondé sur une interprétation strictement littérale de l'exigence d'une comparaison des coûts que comporte ladite condition. Cela est juridiquement erroné.

— Contrairement à ce que le Tribunal affirme dans l'arrêt attaqué, la nature particulière de la mission de service public de TV2 et l'application rétroactive des conditions Altmark impliquent qu'il aurait fallu appliquer la condition en tenant compte de son objectif (voir principe exprimé dans, notamment, l'arrêt BUPA e.a./Commission, T-289/03, EU:T:2008:29).

— Le contrôle continu par la Rigsrevisionen du fait que TV2 était une entreprise bien gérée garantissait que l'objectif fondamental de la quatrième condition Altmark serait atteint et était donc, vu les circonstances particulières de l'affaire concernant TV2 et sur la base d'une application de la condition tenant compte de son objectif, suffisant pour qu'on puisse conclure que la quatrième condition Altmark était remplie.

2. TV2 fait ensuite valoir que la partie de l'arrêt attaqué qui examine au fond et rejette le deuxième chef de conclusions subsidiaire est entachée d'une erreur en droit en ceci qu'elle se heurte à des principes de droit procédural fondamentaux. Cette conclusion de TV2 repose sur les arguments généraux suivants:

— Dans son mémoire en défense, la Commission avait déclaré se rallier à l'opinion de TV2 selon laquelle les ressources tirées de la redevance que TV2 a, de 1997 à 2002, reversées aux stations régionales ne constituaient pas des aides d'État octroyées à TV2. Ainsi, en examinant au fond et en rejetant le deuxième chef de conclusions subsidiaire, le Tribunal a statué *ultra petita*. L'arrêt attaqué est donc entaché d'une erreur en droit.

— En outre, le Tribunal s'est prononcé sur le fond de l'affaire en se basant sur sa propre argumentation. À aucun moment du déroulement de la procédure, en effet, les considérations du Tribunal aux points 165 à 174 de l'arrêt attaqué n'ont été formulées par TV2 ou par la Commission, et on ne peut pas davantage les retrouver dans la décision attaquée. Partant, le Tribunal a dépassé les limites de son contrôle de légalité.

— Simultanément, le Tribunal a méconnu le principe du contradictoire, tel que consacré par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans la mesure où sa décision repose sur des affirmations et arguments qui n'ont pas été débattus par les parties à la procédure.

3. TV2 fait enfin valoir que la partie de l'arrêt attaqué qui examine au fond et rejette le deuxième chef de conclusions subsidiaire (points 165 à 174) est entachée d'une erreur en droit en ceci qu'elle est fondée sur une interprétation manifestement incorrecte du droit danois, et qu'elle est incompatible avec la notion d'aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE. Cette conclusion de TV2 repose sur les arguments généraux suivants:

- Le Tribunal suppose, en accordant à cette supposition un poids déterminant, que TV2 recevait, dans le cadre de l'exécution de sa mission de diffuser les programmes des stations régionales, des prestations des stations régionales sous forme de fourniture de programmes régionaux et que le fait de reverser les ressources tirées de la redevance constituait une rémunération pour ces programmes. Une telle conclusion ne peut pas être tirée du dossier de la procédure devant le Tribunal et est en contradiction flagrante avec le droit danois. Le critère juridique qui peut être inféré des points 166, 167 et 171 de l'arrêt attaqué est ainsi, en fait, rempli.
- Aux points 166, 167 et 173, première phrase, de l'arrêt attaqué, le Tribunal se sert, comme élément de son appréciation au regard des règles en matière d'aides d'État, d'un scénario hypothétique. Ce scénario, en plus d'être impensable en pratique, est sans pertinence dans l'appréciation au regard des règles en matière d'aides d'État. L'élément déterminant est le fond de l'affaire concernant TV2, à savoir que celle-ci n'a tiré aucun avantage économique des ressources tirées de la redevance qui ont été reversées. TV2 assumait une obligation de droit public de reverser les ressources tirées de la redevance aux stations régionales et elle exécutait aussi cette obligation en pratique. La décision du Tribunal est donc incompatible avec la notion d'aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE.

Pourvoi formé le 4 décembre 2015 par Polyelectrolyte Producers Group GEIE (PPG), SNF SAS contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre élargie) rendu le 25 septembre 2015 dans l'affaire T-268/10 RENV, Polyelectrolyte Producers Group GEIE (PPG), SNF SAS/Agence européenne des produits chimiques (ECHA)

(Affaire C-650/15 P)

(2016/C 048/30)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Polyelectrolyte Producers Group GEIE (PPG), SNF SAS (représentants: R. Cana, avocat, D. Abrahams, barrister, E. Mullier, avocate)

Autres parties à la procédure: Agence européenne des produits chimiques (ECHA), Royaume des Pays-Bas, Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour

- annuler l'arrêt rendu par le Tribunal dans l'affaire T-268/10 RENV;
- annuler l'acte attaqué;
- à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il statue sur le recours en annulation des requérantes;
- condamner la partie défenderesse en première instance aux dépens, y compris aux dépens afférents à la procédure devant le Tribunal.

Moyens et principaux arguments

Le pourvoi est introduit contre l'arrêt du Tribunal rendu dans l'affaire T-268/10 RENV, qui a rejeté le recours des requérantes aux fins de l'annulation de la décision de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) identifiant l'acrylamide comme une substance remplissant les critères visés à l'article 57 du règlement n° 1907/2006⁽¹⁾ concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances, conformément à l'article 59 dudit règlement.

Les moyens invoqués par les requérantes peuvent être résumés de la manière suivante:

1. le Tribunal a commis une erreur de droit en interprétant erronément la notion d'«intermédiaires» définie à l'article 3, point 15, du règlement n° 1907/2006
 - a) en voyant dans les utilisations finales de la substance qui fait l'objet d'une synthèse un critère d'exclusion, contrairement aux termes clairs de l'article 3, point 15;
 - b) en interprétant la définition d'«intermédiaires» d'une manière contraire au but des dispositions du règlement n° 1907/2006; et
 - c) en n'appréciant pas de manière autonome l'annexe 4 du Guide de l'ECHA sur les intermédiaires, et en se fondant sur des sections non pertinentes de celle-ci;
2. le Tribunal a enfreint son obligation de motivation en ne se penchant pas sur l'argument des requérantes tiré de ce que l'article 2, paragraphe 8, sous b), du règlement n° 1907/2006 porte sur l'intégralité du titre VII de ce même règlement;
3. le Tribunal a commis une erreur de droit en interprétant erronément le règlement n° 1907/2006 dans la mesure où il a jugé que les intermédiaires n'étaient pas exemptés de l'article 59 de ce règlement;
4. le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant que la partie défenderesse n'avait pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en ne prenant pas en considération l'information visée à l'annexe XV du règlement n° 1907/2006;
5. le Tribunal a commis une erreur de droit dans le cadre de l'appréciation de la proportionnalité de l'acte attaqué; et
6. le Tribunal a enfreint son obligation de motivation en ne se penchant pas sur les mesures moins contraignantes proposées par les requérantes.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Högsta domstolen (Suède) le 7 décembre 2015 —
Länsförsäkringar AB/A/S Matek**

(Affaire C-654/15)

(2016/C 048/31)

Langue de procédure: le suédois

Juridiction de renvoi

Högsta domstolen

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Länsförsäkringar AB

Partie défenderesse: A/S Matek

Questions préjudicielles

Les questions concernent l'interprétation et l'application de l'article 9, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire, dans un cas où un tiers utilise, sans autorisation, dans la vie des affaires, un signe similaire à une marque communautaire ⁽¹⁾.

Les questions préjudicielles sont les suivantes:

- 1) Le fait que la marque communautaire n'ait pas fait l'objet par le titulaire, au cours d'une période comprise dans le délai de cinq ans qui suit l'enregistrement, d'un usage sérieux dans l'Union pour les produits ou les services visés par l'enregistrement, a-t-il une incidence sur le droit exclusif du titulaire?
- 2) S'il est répondu par l'affirmative à la première question, dans quelles conditions et de quelle manière cette circonstance affecte-t-elle le droit exclusif?

⁽¹⁾ JO L 78, p. 1.

**Pourvoi formé le 7 décembre 2015 par la Commission européenne contre l'arrêt du Tribunal
(huitième chambre) rendu le 24 septembre 2015 dans l'affaire T-674/11, TV2 Danmark A/S/
Commission européenne**

(Affaire C-656/15 P)

(2016/C 048/32)

Langue de procédure: le danois

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: B. Stromsky, T. Maxian Rusche et L. Grønfeldt)

Autres parties à la procédure: TV2/Danmark A/S, Royaume de Danemark, Viasat Broadcasting UK Ltd

Conclusions

Annulation de l'arrêt du Tribunal (huitième chambre) rendu le 24 septembre 2015 dans l'affaire T-674/11, TV2 Danmark A/S/Commission européenne, en ce qu'il annule la décision 2011/839/UE de la Commission, du 20 avril 2011, concernant les mesures prises par le Danemark (C 2/03) à l'égard de TV2/Danmark ⁽¹⁾, dans la mesure où ladite décision a considéré les recettes publicitaires versées à TV2/Danmark en 1995 et en 1996 par l'intermédiaire du fonds TV2 comme une aide d'État.

Rejet sur le fond du troisième chef de conclusions subsidiaire de la partie requérante en première instance.

Condamnation aux dépens de la partie requérante en première instance.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante au pourvoi fait valoir que le Tribunal a commis une erreur de droit en retenant une interprétation erronée de la notion de «ressources d'État» telle qu'utilisée à l'article 107, paragraphe 1, TFUE, et notamment de la notion de «contrôle», et elle fait également valoir, à cet égard, un défaut de motivation.

Les arguments invoqués par la partie requérante au pourvoi sont, en substance, les suivants:

- Le Tribunal a commis une erreur de droit en ne reconnaissant pas, aux points 210 et 211, que les recettes de TV2 Reklame sont des ressources d'État pour le simple motif que TV2 Reklame est une entreprise publique, le Tribunal retenant une interprétation trop étroite de la jurisprudence concernant la notion de ressources d'État provenant d'entreprises publiques.
- Le Tribunal a commis une erreur de droit en retenant une interprétation trop étroite de la notion de «contrôle» dans le cadre de l'appréciation du contrôle de l'État sur les recettes de TV2 Reklame et, pareillement, il a commis une erreur de droit au point 215 de l'arrêt en retenant une interprétation trop étroite de la notion de «contrôle» en ce qui concerne aussi l'appréciation du contrôle de l'État sur les ressources du fonds TV2.
- Le Tribunal a commis une erreur de droit en se livrant à une interprétation incorrecte de l'arrêt *PreussenElektra* (C-379/98, EU:C:2001:160). Cette interprétation incorrecte joue un rôle central dans les motifs retenus par le Tribunal pour annuler la décision attaquée.

(¹) JO 2011, L 340, p. 1.

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 16 décembre 2015 — Air Canada/Commission

(Affaire T-9/11) ⁽¹⁾

[«Concurrence — Ententes — Marché européen du fret aérien — Accords et pratiques concertées sur plusieurs éléments des prix des services de fret aérien (instauration de surtaxes carburant et de surtaxes sécurité, refus de payer une commission sur les surtaxes) — Article 101 TFUE, article 53 de l'accord EEE et article 8 de l'accord entre la Communauté et la Suisse sur le transport aérien — Obligation de motivation»]

(2016/C 048/33)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Air Canada (Québec, Canada) (représentants: S. Kim, H. Bignall, J. Pheasant et T. Capel, solicitors)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement S. Noë et N. von Lingen, puis J. Bourke et S. Noë, et enfin A. Dawes et H. Leupold, agents, assistés de G. Peretz, barrister)

Objet

Demande tendant à l'annulation de la décision C (2010)7694 final de la Commission, du 9 novembre 2010, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE, de l'article 53 de l'accord EEE et de l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien (affaire COMP/39258 — Fret aérien), en ce qu'elle vise la requérante, et, à titre subsidiaire, à la réduction de l'amende infligée à cette dernière.

Dispositif

- 1) La décision C (2010) 7694 final de la Commission, du 9 novembre 2010, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE, de l'article 53 de l'accord EEE et de l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien (affaire COMP/39258 — Fret aérien), est annulée, en ce qu'elle vise Air Canada.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) La Commission européenne est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que les dépens exposés par Air Canada.

⁽¹⁾ JO C 72 du 5.3.2011.

Arrêt du Tribunal du 16 décembre 2015 — Koninklijke Luchtvaart Maatschappij/Commission**(Affaire T-28/11) ⁽¹⁾**

[«Concurrence — Ententes — Marché européen du fret aérien — Accords et pratiques concertées sur plusieurs éléments des prix des services de fret aérien (instauration de surtaxes carburant et de surtaxes sécurité, refus de payer une commission sur les surtaxes) — Article 101 TFUE, article 53 de l'accord EEE et article 8 de l'accord entre la Communauté et la Suisse sur le transport aérien — Obligation de motivation»]

(2016/C 048/34)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Koninklijke Luchtvaart Maatschappij NV (Amstelveen, Pays-Bas) (représentant: M. Smeets, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement S. Noë, N. von Lingen et C. Giolito, puis S. Noë, C. Giolito et A. Dawes, agents, assistés de B. Doherty, barrister)

Objet

Demande tendant, à titre principal, à l'annulation de la décision C (2010) 7694 final de la Commission, du 9 novembre 2010, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE, de l'article 53 de l'accord EEE et de l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien (affaire COMP/39258 — Fret aérien), en ce qu'elle vise la requérante, et, à titre subsidiaire, à la réduction du montant de l'amende imposée à cette dernière.

Dispositif

- 1) La décision C (2010) 7694 final de la Commission, du 9 novembre 2010, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE, de l'article 53 de l'accord EEE et de l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien (affaire COMP/39258 — Fret aérien), est annulée, en ce qu'elle vise Koninklijke Luchtvaart Maatschappij NV.
- 2) La Commission européenne est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que les dépens exposés par Koninklijke Luchtvaart Maatschappij.

⁽¹⁾ JO C 72 du 5.3.2011.

Arrêt du Tribunal du 16 décembre 2015 — Japan Airlines/Commission(Affaire T-36/11) ⁽¹⁾

[«Concurrence — Ententes — Marché européen du fret aérien — Accords et pratiques concertées sur plusieurs éléments des prix des services de fret aérien (instauration de surtaxes carburant et de surtaxes sécurité, refus de payer une commission sur les surtaxes) — Article 101 TFUE, article 53 de l'accord EEE et article 8 de l'accord entre la Communauté et la Suisse sur le transport aérien — Obligation de motivation»]

(2016/C 048/35)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Japan Airlines Co. Ltd, anciennement Japan Airlines International Co. Ltd (Tokyo, Japon) (représentants: J.-F. Bellis, K. Van Hove, avocats, et R. Burton, solicitor)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement N. von Lingen et S. Noë, puis S. Noë et J. Bourke et enfin A. Dawes, agents, assistés de J. Holmes, barrister)

Objet

Demande tendant à l'annulation de la décision C (2010) 7694 final de la Commission, du 9 novembre 2010, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE, de l'article 53 de l'accord EEE et de l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien (affaire COMP/39258 — Fret aérien), et, à titre subsidiaire, à la réduction du montant de l'amende infligée à la requérante et à Japan Airlines Corp.

Dispositif

- 1) *La décision C (2010) 7694 final de la Commission, du 9 novembre 2010, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE, de l'article 53 de l'accord EEE et de l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien (affaire COMP/39258 — Fret aérien), est annulée, en ce qu'elle vise Japan Airlines Co. Ltd et Japan Airlines Corp.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *La Commission européenne est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que les dépens exposés par Japan Airlines Co. Ltd.*

⁽¹⁾ JO C 80 du 12.3.2011.

Arrêt du Tribunal du 16 décembre 2015 — Cathay Pacific Airways/Commission(Affaire T-38/11) ⁽¹⁾

[«Concurrence — Ententes — Marché européen du fret aérien — Accords et pratiques concertées sur plusieurs éléments des prix des services de fret aérien (instauration de surtaxes carburant et de surtaxes sécurité, refus de payer une commission sur les surtaxes) — Article 101 TFUE, article 53 de l'accord EEE et article 8 de l'accord entre la Communauté et la Suisse sur le transport aérien — Obligation de motivation»]

(2016/C 048/36)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Cathay Pacific Airways Ltd (Queensway, Hong Kong, Chine) (représentants: initialement D. Vaughan, QC, R. Kreisberger, barrister, B. Bär-Bouyssière, avocat, et M. Rees, solicitor, puis D. Vaughan, R. Kreisberger et M. Rees)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: S. Noë, N. von Lingen et J. Bourke, puis A. Dawes, agents, assistés de J. Holmes, barrister)

Objet

Demande tendant à l'annulation de la décision C (2010) 7694 final de la Commission, du 9 novembre 2010, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE, de l'article 53 de l'accord EEE et de l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien (affaire COMP/39258 — Fret aérien), en ce qu'elle vise la requérante, et, à titre subsidiaire, à la réduction du montant de l'amende infligée à cette dernière.

Dispositif

- 1) Les articles 2, 3 et 5 de la décision C (2010) 7694 final de la Commission, du 9 novembre 2010, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE, de l'article 53 de l'accord EEE et de l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien (affaire COMP/39258 — Fret aérien), sont annulés, en ce qu'ils visent Cathay Pacific Airways Ltd.

- 2) La Commission européenne est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que les dépens exposés par Cathay Pacific Airways.

⁽¹⁾ JO C 72 du 5.3.2011.

Arrêt du Tribunal du 16 décembre 2015 — Cargolux Airlines/Commission(Affaire T-39/11) ⁽¹⁾

[«Concurrence — Ententes — Marché européen du fret aérien — Accords et pratiques concertées sur plusieurs éléments des prix des services de fret aérien (instauration de surtaxes carburant et de surtaxes sécurité, refus de payer une commission sur les surtaxes) — Article 101 TFUE, article 53 de l'accord EEE et article 8 de l'accord entre la Communauté et la Suisse sur le transport aérien — Obligation de motivation»]

(2016/C 048/37)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Cargolux Airlines International SA (Sandweiler, Luxembourg) (représentants: initialement J. Joshua, barrister, et G. Goeteyn, solicitor, puis G. Goeteyn, T. Soames, solicitor, C. Rawnsley, barrister, et E. Aliende Rodríguez, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement N. Khan, S. Noë et N. von Lingen, agents, assistés initialement de O. Jones, puis S. Love, barristers, puis N. Khan et A. Dawes, agents)

Objet

Demande tendant à l'annulation de la décision C (2010) 7694 final de la Commission, du 9 novembre 2010, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE, de l'article 53 de l'accord EEE et de l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien (affaire COMP/39258 — Fret aérien), en ce qu'elle vise la requérante, et, à titre subsidiaire, à la réduction du montant de l'amende imposée à cette dernière.

Dispositif

- 1) Les articles 1^{er} à 5 de la décision C (2010) 7694 final de la Commission, du 9 novembre 2010, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE, de l'article 53 de l'accord EEE et de l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien (affaire COMP/39258 — Fret aérien), sont annulés, en ce qu'ils visent Cargolux Airlines International SA.
- 2) La Commission européenne est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que les dépens exposés par Cargolux Airlines International.

⁽¹⁾ JO C 80 du 12.3.2011.

Arrêt du Tribunal du 16 décembre 2015 — Latam Airlines Group et Lan Cargo/Commission(Affaire T-40/11) ⁽¹⁾

[«Concurrence — Ententes — Marché européen du fret aérien — Accords et pratiques concertées sur plusieurs éléments des prix des services de fret aérien (instauration de surtaxes carburant et de surtaxes sécurité, refus de payer une commission sur les surtaxes) — Article 101 TFUE, article 53 de l'accord EEE et article 8 de l'accord entre la Communauté et la Suisse sur le transport aérien — Obligation de motivation»]

(2016/C 048/38)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Latam Airlines Group SA, anciennement Lan Airlines SA (Santiago, Chili); et Lan Cargo SA (Santiago) (représentants: B. Hartnett, barrister, et O. Geiss, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement S. Noë, N. von Lingen et G. Koleva, puis G. Koleva et A. Dawes, agents, assistés de G. Peretz, barrister)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: F. Florindo Gijón et M. Simm, agents)

Objet

Demande tendant à l'annulation de la décision C (2010) 7694 final de la Commission, du 9 novembre 2010, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE, de l'article 53 de l'accord EEE et de l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien (affaire COMP/39258 — Fret aérien), en ce qu'elle vise les requérantes, et, à titre subsidiaire, à la réduction du montant de l'amende infligée à ces dernières.

Dispositif

- 1) La décision C (2010) 7694 final de la Commission, du 9 novembre 2010, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE, de l'article 53 de l'accord EEE et de l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien (affaire COMP/39258 — Fret aérien), est annulée, en ce qu'elle vise Latam Airlines Group SA, anciennement Lan Airlines SA, et Lan Cargo SA.
- 2) La Commission européenne est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que les dépens exposés par Latam Airlines Group et Lan Cargo.
- 3) Le Conseil de l'Union européenne supporte ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 80 du 12.3.2011.

**Arrêt du Tribunal du 16 décembre 2015 — Singapore Airlines et Singapore Airlines Cargo/
Commission**

(Affaire T-43/11) ⁽¹⁾

[«Concurrence — Ententes — Marché européen du fret aérien — Accords et pratiques concertées sur plusieurs éléments des prix des services de fret aérien (instauration de surtaxes carburant et de surtaxes sécurité, refus de payer une commission sur les surtaxes) — Article 101 TFUE, article 53 de l'accord EEE et article 8 de l'accord entre la Communauté et la Suisse sur le transport aérien — Obligation de motivation»]

(2016/C 048/39)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Singapore Airlines Ltd (Singapour, Singapour); et Singapore Airlines Cargo Pte Ltd (Singapour) (représentants: initialement J. Kallaughher, J. Poitras, solicitors, J. Ruiz Calzado et É. Barbier de La Serre, avocats, puis J. Kallaughher, J. Poitras et J. Ruiz Calzado)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement S. Noë, N. von Lingen et J. Bourke, puis S. Noë, N. von Lingen et A. Dawes et enfin M. Dawes, agents, assistés de C. Brown, barrister)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: F. Florindo Gijón et M. Simm, agents)

Objet

Demande tendant à l'annulation de la décision C (2010) 7694 final de la Commission, du 9 novembre 2010, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE, de l'article 53 de l'accord EEE et de l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien (affaire COMP/39258 — Fret aérien), en ce qu'elle vise les requérantes, et, à titre subsidiaire, à l'annulation ou à la réduction du montant de l'amende infligée à ces dernières.

Dispositif

- 1) *La décision C (2010) 7694 final de la Commission, du 9 novembre 2010, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE, de l'article 53 de l'accord EEE et de l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien (Affaire COMP/39258 — Fret aérien), est annulée, en ce qu'elle vise Singapore Airlines Ltd et Singapore Airlines Cargo Pte Ltd.*
- 2) *La Commission européenne est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que les dépens exposés par Singapore Airlines et Singapore Airlines Cargo Pte.*
- 3) *Le Conseil de l'Union européenne supporte ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 89 du 19.3.2011.

Arrêt du Tribunal du 16 décembre 2015 — Deutsche Lufthansa e.a./Commission(Affaire T-46/11) ⁽¹⁾

[«Concurrence — Ententes — Marché européen du fret aérien — Accords et pratiques concertées sur plusieurs éléments des prix des services de fret aérien (instauration de surtaxes carburant et de surtaxes sécurité, refus de payer une commission sur les surtaxes) — Article 101 TFUE, article 53 de l'accord EEE et article 8 de l'accord entre la Communauté et la Suisse sur le transport aérien — Obligation de motivation»]

(2016/C 048/40)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Deutsche Lufthansa AG (Cologne, Allemagne); Lufthansa Cargo AG (Francfort-sur-le-main, Allemagne); et Swiss International Air Lines AG (Bâle, Suisse) (représentants: initialement S. Völcker, F. Louis, E. Arsenidou et A. Israel, puis S. Völcker et J. Orogolas, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement M. Kellerbauer, S. Noë et N. von Lingen, puis S. Noë et A. Dawes, agents, assistés de J. Anderson, barrister)

Objet

Demande d'annulation des articles 1^{er} à 4 de la décision C (2010) 7694 final de la Commission, du 9 novembre 2010, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE, de l'article 53 de l'accord EEE et de l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien (affaire COMP/39258 — Fret aérien).

Dispositif

- 1) Les articles 1^{er} à 4 de la décision C (2010) 7694 final de la Commission, du 9 novembre 2010, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE, de l'article 53 de l'accord EEE et de l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien (affaire COMP/39258 — Fret aérien), sont annulés, en ce qu'ils visent Deutsche Lufthansa AG, Lufthansa Cargo AG et Swiss International Air Lines AG.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) La Commission européenne est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que les dépens exposés par Deutsche Lufthansa, Lufthansa Cargo et Swiss International Air Lines.

⁽¹⁾ JO C 80 du 12.3.2011.

Arrêt du Tribunal du 16 décembre 2015 — British Airways/Commission(Affaire T-48/11) ⁽¹⁾

[«Concurrence — Ententes — Marché européen du fret aérien — Accords et pratiques concertées sur plusieurs éléments des prix des services de fret aérien (instauration de surtaxes carburant et de surtaxes sécurité, refus de payer une commission sur les surtaxes) — Article 101 TFUE, article 53 de l'accord EEE et article 8 de l'accord entre la Communauté et la Suisse sur le transport aérien — Obligation de motivation»]

(2016/C 048/41)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: British Airways plc (Harmondsworth, Royaume-Uni) (représentants: initialement K. Lasok, QC, R. O'Donoghue, barrister, et B. Louveaux, solicitor, puis R. O'Donoghue, B. Louveaux et J. Turner, QC)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement N. Khan, S. Noë et N. von Lingen, agents, assistés initialement de B. Doherty, puis de A. Bates, barristers, puis N. Khan et A. Dawes, agents, assistés de A. Bates)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision C (2010) 7694 final de la Commission, du 9 novembre 2010, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE, de l'article 53 de l'accord EEE et de l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien (affaire COMP/39258 — Fret aérien), en ce qu'elle vise la requérante.

Dispositif

1) *La décision C (2010) 7694 final de la Commission, du 9 novembre 2010, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE, de l'article 53 de l'accord EEE et de l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien (affaire COMP/39258 — Fret aérien), est annulée, en ce que, dans celle-ci, la Commission européenne, d'une part, a estimé que British Airways plc, premièrement, avait participé au refus de paiement de commissions, deuxièmement, avait commis une infraction à l'article 101 TFUE, à l'article 53 de l'accord sur l'espace économique européen (EEE) et à l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien entre le 22 janvier 2001 et le 1^{er} octobre 2001 et, troisièmement, avait participé à des infractions à ces dispositions pour des services de fret effectués à partir de Hong Kong (Chine), du Japon, de l'Inde, de la Thaïlande, de Singapour, de la Corée du Sud et du Brésil et, d'autre part, lui a imposé une amende.*

2) *La Commission est condamnée à supporter ses propres dépens, ainsi que les dépens exposés par British Airways.*

⁽¹⁾ JO C 80 du 12.3.2011.

Arrêt du Tribunal du 16 décembre 2015 — SAS Cargo Group e.a./Commission(Affaire T-56/11) ⁽¹⁾

[«Concurrence — Ententes — Marché européen du fret aérien — Accords et pratiques concertées sur plusieurs éléments des prix des services de fret aérien (instauration de surtaxes carburant et de surtaxes sécurité, refus de payer une commission sur les surtaxes) — Article 101 TFUE, article 53 de l'accord EEE et article 8 de l'accord entre la Communauté et la Suisse sur le transport aérien — Obligation de motivation»]

(2016/C 048/42)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: SAS Cargo Group A/S (Kastrup, Danemark); Scandinavian Airlines System Denmark-Norway-Sweden (Stockholm, Suède); et SAS AB (Stockholm) (représentants: initialement M. Kofmann, B. Creve, avocats, I. Forrester, QC, J. Killick et G. Forwood, barristers, puis M. Kofmann, B. Creve, J. Killick et G. Forwood)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement N. von Lingen, V. Bottka et S. Noë, puis V. Bottka et A. Dawes, agents, assistés de B. Doherty, barrister)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: F. Florindo Gijón et M. Simm, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision C (2010) 7694 final de la Commission, du 9 novembre 2010, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE, de l'article 53 de l'accord EEE et de l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien (affaire COMP/39258 — Fret aérien).

Dispositif

- 1) La décision C (2010) 7694 final de la Commission, du 9 novembre 2010, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE, de l'article 53 de l'accord EEE et de l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien (affaire COMP/39258 — Fret aérien), est annulée, en ce qu'elle vise SAS Cargo Group A/S, Scandinavian Airlines System Denmark-Norway-Sweden et SAS AB.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) La Commission européenne est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que les dépens exposés par SAS Cargo Group, Scandinavian Airlines System Denmark-Norway-Sweden et SAS.
- 4) Le Conseil de l'Union européenne supporte ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 89 du 19.3.2011.

Arrêt du Tribunal du 16 décembre 2015 — Air France-KLM/Commission(Affaire T-62/11) ⁽¹⁾

[«Concurrence — Ententes — Marché européen du fret aérien — Accords et pratiques concertées sur plusieurs éléments des prix des services de fret aérien (instauration de surtaxes carburant et de surtaxes sécurité, refus de payer une commission sur les surtaxes) — Article 101 TFUE, article 53 de l'accord EEE et article 8 de l'accord entre la Communauté et la Suisse sur le transport aérien — Obligation de motivation»]

(2016/C 048/43)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Air France-KLM (Paris, France) (représentants: A. Wachsmann et S. Thibault-Liger, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement C. Giolito, S. Noë et N. von Lingen, agents, assistés de B. Lebrun, avocat, puis C. Giolito et A. Dawes, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: F. Florindo Gijón, M. Simm et M. Balta, agents)

Objet

Demande tendant, à titre principal, à l'annulation de la décision C (2010) 7694 final de la Commission, du 9 novembre 2010, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE, de l'article 53 de l'accord EEE et de l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien (affaire COMP/39258 — Fret aérien), en ce qu'elle vise la requérante, et, à titre subsidiaire, à l'annulation de l'article 5, sous b) et d), de cette décision, en ce qu'il inflige à cette dernière une amende, ou à la réduction de celle-ci.

Dispositif

- 1) *La décision C (2010) 7694 final de la Commission, du 9 novembre 2010, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE, de l'article 53 de l'accord EEE et de l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien (affaire COMP/39258 — Fret aérien), est annulée, en ce qu'elle vise Air France-KLM.*
- 2) *La Commission européenne est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que les dépens exposés par Air France-KLM.*
- 3) *Le Conseil de l'Union européenne supporte ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 95 du 26.3.2011.

Arrêt du Tribunal du 16 décembre 2015 — Air France/Commission(Affaire T-63/11) ⁽¹⁾

[«Concurrence — Ententes — Marché européen du fret aérien — Accords et pratiques concertées sur plusieurs éléments des prix des services de fret aérien (instauration de surtaxes carburant et de surtaxes sécurité, refus de payer une commission sur les surtaxes) — Article 101 TFUE, article 53 de l'accord EEE et article 8 de l'accord entre la Communauté et la Suisse sur le transport aérien — Obligation de motivation»]

(2016/C 048/44)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Société Air France SA (Roissy-en-France, France) (représentants: A. Wachsmann et S. Thibault-Liger, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement C. Giolito, S. Noë et N. von Lingen, agents, assistés de B. Lebrun, avocat, puis C. Giolito et A. Dawes, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: F. Florindo Gijón, M. Simm et M. Balta, agents)

Objet

Demande tendant, à titre principal, à l'annulation de la décision C (2010) 7694 final de la Commission, du 9 novembre 2010, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE, de l'article 53 de l'accord EEE et de l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien (affaire COMP/39258 — Fret aérien), en ce qu'elle vise la requérante, et, à titre subsidiaire, à l'annulation de l'article 5, sous b), de cette décision, en ce qu'il impose à cette dernière une amende, ou à la réduction de celle-ci.

Dispositif

- 1) La décision C (2010) 7694 final de la Commission, du 9 novembre 2010, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE, de l'article 53 de l'accord EEE et de l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien (affaire COMP/39258 — Fret aérien), est annulée, en ce qu'elle vise la Société Air France SA.
- 2) La Commission européenne est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que les dépens exposés par la Société Air France.
- 3) Le Conseil de l'Union européenne supporte ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 95 du 26.3.2011.

Arrêt du Tribunal du 16 décembre 2015 — Martinair Holland/Commission(Affaire T-67/11) ⁽¹⁾

[«Concurrence — Ententes — Marché européen du fret aérien — Accords et pratiques concertées sur plusieurs éléments des prix des services de fret aérien (instauration de surtaxes carburant et de surtaxes sécurité, refus de payer une commission sur les surtaxes) — Article 101 TFUE, article 53 de l'accord EEE et article 8 de l'accord entre la Communauté et la Suisse sur le transport aérien — Obligation de motivation»]

(2016/C 048/45)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Martinair Holland NV (Haarlemmermeer, Pays-Bas) (représentant: R. Wesseling, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentant: initialement S. Noë, N. von Lingen et C. Giolito, puis S. Noë, C. Giolito et A. Dawes, agents, assistés de B. Doherty, barrister)

Objet

Demande tendant à l'annulation de la décision C (2010) 7694 final de la Commission, du 9 novembre 2010, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE, de l'article 53 de l'accord EEE et de l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien (affaire COMP/39258 — Fret aérien), en ce qu'elle vise la requérante, ou, à tout le moins, à l'annulation de l'article 5, sous b), de cette décision, en ce qu'il inflige à cette dernière une amende, ou à la réduction de celle-ci.

Dispositif

- 1) La décision C (2010) 7694 final de la Commission, du 9 novembre 2010, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE, de l'article 53 de l'accord EEE et de l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien (affaire COMP/39258 — Fret aérien), est annulée, en ce qu'elle vise Martinair Holland NV.
- 2) La Commission européenne est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que les dépens exposés par Martinair Holland.

⁽¹⁾ JO C 95 du 26.3.2011.

Arrêt du Tribunal du 18 novembre 2015 — Einhell Germany e.a./Commission(Affaire T-73/12) ⁽¹⁾

(«Dumping — Importations de certains compresseurs originaires de Chine — Refus partiel de remboursement des droits antidumping acquittés — Détermination du prix à l'exportation — Déduction des droits antidumping — Modulation des effets dans le temps d'une annulation»)

(2016/C 048/46)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Einhell Germany AG (Landau an der Isar, Allemagne); Hans Einhell Nederlands BV (Breda, Pays-Bas); Einhell France SAS (Villepinte, France); Hans Einhell Österreich GmbH (Vienne, Autriche) (représentants: R. MacLean, solicitor, et A. Bochon, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Stobiecka-Kuik, K. Talabér-Ritz et T. Maxian Rusche, agents)

Objet

Demande d'annulation partielle des décisions K (2011) 8831 final, C (2011) 8825 final, C (2011) 8828 final et K (2011) 8810 final de la Commission, du 6 décembre 2011, concernant des demandes de remboursement des droits antidumping acquittés sur les importations de certains compresseurs originaires de la République populaire de Chine, et, dans l'hypothèse où le Tribunal annulerait lesdites décisions, de maintien en vigueur des effets desdites décisions jusqu'à ce que la Commission ait adopté les mesures nécessaires pour exécuter l'arrêt du Tribunal à intervenir.

Dispositif

- 1) *L'article 1^{er} des décisions K (2011) 8831 final, C (2011) 8825 final, C (2011) 8828 final et K (2011) 8810 final de la Commission, du 6 décembre 2011, concernant des demandes de remboursement des droits antidumping acquittés sur les importations de certains compresseurs originaires de la République populaire de Chine, est annulé pour autant qu'il n'octroie pas à Einhell Germany AG, à Hans Einhell Nederlands BV, à Einhell France SAS et à Hans Einhell Österreich GmbH un remboursement des droits antidumping indûment acquittés au-delà des montants qui y sont mentionnés.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *La Commission européenne est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 109 du 14.4.2012.

Arrêt du Tribunal du 18 novembre 2015 — Nu Air Polska/Commission

(Affaire T-75/12) ⁽¹⁾

(«Dumping — Importations de certains compresseurs originaires de Chine — Refus partiel de remboursement des droits antidumping acquittés — Détermination du prix à l'exportation — Déduction des droits antidumping — Modulation des effets dans le temps d'une annulation»)

(2016/C 048/47)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Nu Air Polska sp. z o.o. (Varsovie, Pologne) (représentants: R. MacLean, solicitor, et A. Bochon, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Stobiecka-Kuik, K. Talabér-Ritz et T. Maxian Rusche, agents)

Objet

Demande d'annulation partielle des décisions K (2011) 8826 final, C (2011) 8803 final et K (2011) 8801 final de la Commission, du 6 décembre 2011, concernant des demandes de remboursement des droits antidumping acquittés sur les importations de certains compresseurs originaires de la République populaire de Chine, et, dans l'hypothèse où le Tribunal annulerait lesdites décisions, de maintien en vigueur des effets desdites décisions jusqu'à ce que la Commission ait adopté les mesures nécessaires pour exécuter l'arrêt du Tribunal à intervenir.

Dispositif

- 1) *L'article 1^{er} des décisions K (2011) 8826 final, C (2011) 8803 final et K (2011) 8801 final de la Commission, du 6 décembre 2011, concernant des demandes de remboursement des droits antidumping acquittés sur les importations de certains compresseurs originaires de la République populaire de Chine, est annulé pour autant qu'il n'octroie pas à Nu Air Polska sp. z o.o. un remboursement des droits antidumping indûment acquittés au-delà des montants qui y sont mentionnés.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *La Commission européenne est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 118 du 21.4.2012.

Arrêt du Tribunal du 16 décembre 2015 — VTZ e.a./Conseil

(Affaire T-108/13) (¹)

(«**Dumping — Importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, originaires de Russie — Droit antidumping définitif — Produit concerné**»)

(2016/C 048/48)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Volžskij trubnyi zavod OAO (VTZ OAO) (Volzhsky, Russie); Taganrogs kij metallurgičeskij zavod OAO (Tagmet OAO) (Taganrog, Russie); Sinarskij trubnyj zavod OAO (SinTZ OAO) (Kamensk-Uralsky (Russie); Severskij trubnyj zavod OAO (STZ OAO) (Polevskoy, Russie) (représentants: J.-F. Bellis, F. Di Gianni et G. Coppo, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: S. Boelaert et B. Driessen, agents, assistés initialement de G. Berrisch, avocat, et B. Byrne, solicitor, puis de B. Byrne et enfin de E. McGovern, barrister)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J.-F. Brakeland, B.-R. Killmann et A. Stobiecka-Kuik, agents); ArcelorMittal Tubular Products Ostrava a.s. (Ostrava-Kunčice, République tchèque); Benteler Steel/Tube GmbH (Paderborn, Allemagne); Dalmine SpA (Dalmine, Italie); Productos Tubulares, SA (Valle de Trápaga, Espagne); Rohrwerk Maxhütte GmbH (Sulzbach-Rosenberg, Allemagne); ArcelorMittal Tubular Products Roman SA (Roman, Roumanie); Silcotub SA (Zalău, Roumanie); Tubos Reunidos Industrial, SL (Amurrio, Espagne); V & M Deutschland GmbH (Düsseldorf, Allemagne); V & M France (Boulogne-Billancourt, France); Vallourec Mannesmann Oil & Gas France (Aulnoye-Aymeries, France); et voestalpine Tubular GmbH & Co. KG (Kindberg (Autriche) (représentants: S. Gubel, avocat, et B. O'Connor, solicitor)

Objet

Demande d'annulation partielle du règlement d'exécution (UE) n° 1269/2012 du Conseil, du 21 décembre 2012, modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 585/2012 instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, originaires, entre autres, de Russie, à la suite d'un réexamen intermédiaire partiel conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1225/2009 (JO L 357, p. 1).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté dans son ensemble.*
- 2) *Volžskij trubnyj zavod OAO (VTZ OAO), Taganrogsij metallurgičeskij zavod OAO (Tagmet OAO), Sinarskij trubnyj zavod OAO (SinTZ OAO) et Severskij trubnyj zavod OAO (STZ OAO) supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne et par ArcelorMittal Tubular Products Ostrava a.s., Benteler Steel/Tube GmbH, Dalmine SpA, Productos Tubulares, SA, Rohrwerk Maxhütte GmbH, ArcelorMittal Tubular Products Roman SA, Silcotub SA, Tubos Reunidos Industrial, SL, V & M Deutschland GmbH, V & M France, Vallourec Mannesmann Oil & Gas France et voestalpine Tubular GmbH & Co. KG.*
- 3) *La Commission européenne supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 114 du 20.4.2013.

Arrêt du Tribunal du 16 décembre 2015 — Grèce/Commission

(Affaire T-241/13) ⁽¹⁾

[«FEOGA — Section “Garantie” — FEAGA et Feader — Dépenses exclues du financement — Viande bovine — Viandes ovine et caprine — Tabac — Article 69 du règlement (CE) n° 1782/2003 — Article 31, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1290/2005 — Article 23, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 796/2004»]

(2016/C 048/49)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: République hellénique (représentants: I. Chalkias, S. Papaïoannou et A. Vasilopoulou, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Marcoulli et D. Triantafyllou, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision d'exécution 2013/123/UE de la Commission, du 26 février 2013, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie», du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 67, p. 20), en tant qu'elle exclut certaines dépenses effectuées par la République hellénique.

Dispositif

- 1) *La décision d'exécution 2013/123/UE de la Commission, du 26 février 2013, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie», du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), est annulée en tant qu'elle exclut certaines dépenses effectuées par la République hellénique, dans le secteur du tabac, au titre de l'année de demande 2006.*

- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *La Commission européenne et la République hellénique supporteront leurs propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 207 du 20.7.2013.

Arrêt du Tribunal du 16 décembre 2015 — Perfetti Van Melle/OHMI (DAISY et MARGARITAS)
(Affaires jointes T-381/13 et T-382/13) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Demande de marques communautaires verbales DAISY et MARGARITAS — Motifs absolus de refus — Refus partiel d'enregistrement — Absence de caractère descriptif — Caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2016/C 048/50)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Perfetti Van Melle SpA (Lainate, Italie) (représentant: P. Testa, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: L. Rampini, agent)

Objet

Recours formés contre deux décisions de la première chambre de recours de l'OHMI du 10 avril 2013 (respectivement affaires R 427/2012-1 et R 430/2012-1), concernant des demandes d'enregistrement respectivement du signe verbal DAISY et du signe verbal MARGARITAS comme marques communautaires.

Dispositif

- 1) *Les deux décisions de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) du 10 avril 2013 (respectivement affaires R 427/2012-1 et R 430/2012-1) sont annulées dans la mesure où elles ont rejeté les demandes d'enregistrement, respectivement, du signe verbal DAISY et du signe verbal MARGARITAS comme marques communautaires, pour les produits suivants: «confiserie, pâtisserie, sucreries, caramels mous, guimauve, caramels, gommages à mâcher, gélatine (confiserie), réglisse, sucettes, toffee, pastille, sucre, chocolat, cacao».*
- 2) *L'OHMI est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 274 du 21.9.2013.

Arrêt du Tribunal du 16 décembre 2015 — Perfetti Van Melle Benelux/OHMI — Intercontinental Great Brands (TRIDENT PURE)

(Affaire T-491/13) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale TRIDENT PURE — Marques communautaires, nationales, internationale et Benelux figuratives et verbale antérieures PURE WHITE, mentos PURE FRESH PURE BREATH, PURE, PURE FRESH, mentos PURE FRESH et mentos PURE WHITE — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2016/C 048/51)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Perfetti Van Melle Benelux BV (Breda, Pays-Bas) (représentants: P. Perani, G. Ghisletti et F. Braga, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: L. Rampini, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Intercontinental Great Brands LLC (East Hanover, New Jersey, États-Unis) (représentant: M. Haak, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 9 juillet 2013 (affaire R 06/2012-4), relatif à une procédure d'opposition entre Perfetti Van Melle Benelux BV et Kraft Foods Global Brands LLC.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Perfetti Van Melle Benelux BV est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 344 du 23.11.2013.

Arrêt du Tribunal du 16 décembre 2015 — Chart/SEAE

(Affaire T-138/14) ⁽¹⁾

(«*Responsabilité non contractuelle — Agent local affecté à la délégation de l'Union en Égypte — Fin de contrat — Défaut de la délégation de fournir à l'organisme égyptien de la sécurité sociale le certificat de fin de service de l'agent et de régulariser ultérieurement la situation de ce dernier à cet égard — Prescription — Préjudice continu — Irrecevabilité partielle — Principe de bonne administration — Délai raisonnable — Article 41 de la charte des droits fondamentaux — Violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit conférant des droits aux particuliers — Préjudice certain — Lien de causalité*»)

(2016/C 048/52)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Randa Chart (Woluwe-Saint-Lambert, Belgique) (représentants: T. Bontinck et A. Guillaume, avocats)

Partie défenderesse: Service européen pour l'action extérieure (SEAE) (représentants: S. Marquardt et M. Silva, agents)

Objet

Recours en indemnité visant à obtenir réparation du préjudice prétendument subi par la requérante en raison du défaut de la délégation de l'Union européenne au Caire (Égypte) de fournir, après sa démission, son certificat de fin de service à l'organisme égyptien de la sécurité sociale et de régulariser ultérieurement sa situation à cet égard.

Dispositif

- 1) *Le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) est condamné à payer une indemnité de 25 000 euros à M^{me} Randa Chart.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *M^{me} Chart supportera deux dixièmes de ses dépens et deux dixièmes des dépens exposés par le SEAE.*
- 4) *Le SEAE supportera huit dixièmes de ses dépens et huit dixièmes des dépens exposés par M^{me} Chart.*

⁽¹⁾ JO C 159 du 26.5.2014.

Arrêt du Tribunal du 16 décembre 2015 — CareAbout/OHMI — Florido Rodríguez (Kerashot)
(Affaire T-356/14) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale Kerashot — Marque nationale figurative antérieure K KERASOL — Motif relatif de refus — Absence de risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Refus partiel d'enregistrement par la chambre de recours*»]

(2016/C 048/53)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: CareAbout GmbH (Düsseldorf, Allemagne) (représentants: P. Mes, C. Graf von der Groeben, G. Rother, J. Bühling, A. Verhauwen, J. Künzel, D. Jestaedt, M. Bergermann, J. Vogtmeier et A. Kramer, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: S. Palmero Cabezas, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: José Luis Florido Rodríguez (Sevilla, Espagne)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 24 mars 2014 (affaire R 1569/2013-4), relative à une procédure d'opposition entre M. José Luis Florido Rodríguez et CareAbout GmbH.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*

- 2) *CareAbout GmbH est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 253 du 4.8.2014.

Arrêt du Tribunal du 16 décembre 2015 — Suède/Commission

(Affaire T-521/14) ⁽¹⁾

[«Règlement (UE) n° 528/2012 — Produits biocides — Recours en carence — Spécification des critères scientifiques pour la détermination des propriétés perturbant le système endocrinien — Défaut de la part de la Commission d'adopter des actes délégués — Obligation d'agir»]

(2016/C 048/54)

Langue de procédure: le suédois

Parties

Partie requérante: Royaume de Suède (représentant: A. Falk, K. Sparrman et L. Swedenborg, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: D. Kukovec, agent, assisté de M. Johansson, avocat)

Parties intervenantes au soutien de la partie requérante: Royaume de Danemark, (représentants: C. Thorning et N. Lyshøj, agents); République française (représentants: D. Colas et S. Ghiandoni, agents); Royaume des Pays-Bas (représentants: initialement M. Bulterman et M. Noort, puis M. Bulterman et C. Schillemans, agents); République de Finlande (représentant: H. Leppo, agent); Parlement européen (représentants: A. Neergaard et P. Schonard, agents); et Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Moore et A. Norberg, agents)

Objet

Demande visant à faire constater que la Commission s'est illégalement abstenue d'adopter des actes délégués relatifs aux critères scientifiques pour la détermination des propriétés perturbant le système endocrinien.

Dispositif

- 1) *La Commission européenne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, en s'abstenant d'adopter des actes délégués en ce qui concerne la spécification des critères scientifiques pour la détermination des propriétés perturbant le système endocrinien.*

- 2) La Commission est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par le Royaume de Suède.
- 3) Le Royaume de Danemark, la République française, le Royaume des Pays-Bas, la République de Finlande, le Parlement européen et Conseil de l'Union européenne supporteront leurs propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 431 du 1.12.2014.

Arrêt du Tribunal du 15 décembre 2015 — Shoe Branding Europe/OHMI (Bandes parallèles sur les manches d'un maillot)

(Affaire T-63/15) ⁽¹⁾

[«**Marque communautaire — Demande de marque communautaire consistant en deux bandes parallèles sur les manches longues d'un maillot — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009**»]

(2016/C 048/55)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Shoe Branding Europe BVBA (Oudenaarde, Belgique) (représentant: J. Løje, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: initialement P. Geroulakos, puis D. Gája, agents)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'OHMI du 3 décembre 2014 (affaire R 2560/2013-5), concernant une demande d'enregistrement d'un signe consistant en deux bandes parallèles sur les manches d'un maillot comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Shoe Branding Europe BVBA est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 107 du 30.3.2015.

Arrêt du Tribunal du 15 décembre 2015 — Shoe Branding Europe/OHMI (Bandes parallèles sur un pantalon)

(Affaire T-64/15) ⁽¹⁾

[«**Marque communautaire — Demande de marque communautaire consistant en deux bandes parallèles sur un pantalon — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009**»]

(2016/C 048/56)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Shoe Branding Europe BVBA (Oudenaarde, Belgique) (représentant: J. Løje, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: initialement P. Geroulakos, puis D. Gája, agents)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'OHMI du 3 décembre 2014 (affaire R 2563/2013-5), concernant une demande d'enregistrement d'un signe consistant en deux bandes parallèles sur un pantalon comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*

- 2) *Shoe Branding Europe BVBA est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 107 du 30.3.2015.

Arrêt du Tribunal du 16 décembre 2015 — Rotkäppchen-Mumm Sektkellereien/OHMI — Ruiz Moncayo (RED RIDING HOOD)

(Affaire T-128/15) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale RED RIDING HOOD — Marques nationale et internationale verbales antérieures ROTKÄPPCHEN — Motif relatif de refus — Absence de risque de confusion — Absence de similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2016/C 048/57)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Rotkäppchen-Mumm Sektkellereien GmbH (Freyburg, Allemagne) (représentant: W. Berlit, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: J. Lewis et A. Folliard-Monguiral, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Alberto Ruiz Moncayo (Entrena, Espagne) (représentant: E. Valentín Prades, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 28 janvier 2015 (affaire R 1012/2014-4), relative à une procédure d'opposition entre Rotkäppchen-Mumm Sektkellereien GmbH et M. Alberto Ruiz Moncayo.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*

2) Rotkäppchen-Mumm Sektkellereien GmbH est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 171 du 26.5.2015.

Ordonnance du président du Tribunal du 7 décembre 2015 — POA/Commission

(Affaire T-584/15 R)

**(«Référé — Publication d'une demande d'enregistrement d'une appellation d'origine protégée —
"Halloumi" ou "Hellim" — Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence»)**

(2016/C 048/58)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Pagkyrios organismos ageladotrofon Dimosia Ltd (POA) (Latsia, Chypre) (représentant: N. Korogiannakis, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Lewis et J. Guillem Carrau, agents)

Objet

Demande de sursis à l'exécution de l'acte de la Commission du 28 juillet 2015 intitulé «Publication d'une demande en application de l'article 50, paragraphe 2, sous a), du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires» (JO C 246, p. 9).

Dispositif

1) La demande en référé est rejetée.

2) Les dépens sont réservés.

Ordonnance du président du Tribunal du 4 décembre 2015 — E-Control/ACER

(Affaire T-671/15 R)

(«Référé — Avis portant sur la compatibilité des décisions des autorités nationales de régulation approuvant les méthodes d'attribution de capacité de transmission transfrontalière d'électricité — Demande de sursis à exécution — Méconnaissance des exigences de forme — Irrecevabilité»)

(2016/C 048/59)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Energie-Control Austria für die Regulierung der Elektrizitäts- und Erdgaswirtschaft (E-Control) (Vienne, Autriche) (représentant: F. Schuhmacher, avocat)

Partie défenderesse: Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER)

Objet

Demande de sursis à l'exécution de l'avis n° 09/2015 de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie, du 23 septembre 2015, portant sur la compatibilité des décisions des autorités nationales de régulation approuvant les méthodes d'attribution de capacité de transmission transfrontalière en Europe centrale et orientale avec le règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement (CE) n° 1228/2003 (JO 2009, L 211, p. 15), et avec les orientations pour la gestion et l'attribution de la capacité de transfert disponible des interconnexions entre réseaux nationaux, contenues dans l'annexe 1 de ce règlement.

Dispositif

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

Recours introduit le 23 octobre 2015 — Frank/Commission**(Affaire T-603/15)**

(2016/C 048/60)

*Langue de procédure: l'allemand***Parties**

Partie requérante: Regine Frank (Bonn, Allemagne) (représentant: W. Trautner, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision, communiquée par courrier du 5 juin 2015 de ne pas évaluer positivement, au niveau 1, la demande de la requérante, n° 680151 — QUASIMODO, et de ne pas en permettre l'admission à l'examen du niveau 2;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par la présente requête, la requérante s'élève contre la décision implicite de refus de la Commission sur la réclamation administrative formée contre la décision de l'ERCEA du 5 juin 2015 de ne pas évaluer positivement la demande de la requérante n° 680151 — QUASIMODO dans le cadre de l'appel à propositions et des activités liées selon le programme de travail 2015 du Conseil européen de la recherche du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020), et de ne pas en permettre l'admission à l'examen du niveau 2.

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré du principe de transparence

- La requérante fait valoir que la façon d'agir de l'ERCEA enfreint à plusieurs égards le principe de transparence. Les éléments d'appréciation ne figurent pas dans les «Guidelines for Applicants» et n'ont pas non plus été exposés de façon cohérente dans la décision du 5 juin 2015.

2. Deuxième moyen tiré du principe d'égalité

- La requérante fait également valoir que la Commission, par ses appréciations indifférenciées et ses attaques contre la réputation scientifique de la requérante, a également enfreint le principe d'égalité.

Recours introduit le 13 novembre 2015 — Psara/Parlement

(Affaire T-639/15)

(2016/C 048/61)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Maria Psara (Athènes, Grèce) (représentant: N. Pirc Musar, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision A(2015)8602 C du Parlement européen, du 16 septembre 2015, rejetant la demande confirmative d'accès de la partie requérante à certains documents relatifs à des informations sur les frais de voyage, les indemnités journalières, les indemnités de frais généraux et les frais d'assistance parlementaire de membres du Parlement européen;
- condamner le Parlement européen aux dépens en vertu des articles 134 et 140 du règlement de procédure du Tribunal, y compris ceux exposés par toute partie intervenante.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation des dispositions combinées de l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 1049/2001⁽¹⁾ et de l'article 8, sous b), du règlement (CE) n° 45/2001⁽²⁾, les données à caractère personnel faisant l'objet de la demande n'étant pas protégées par la législation de l'Union.
2. Deuxième moyen, tiré de la violation des dispositions combinées de l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 1049/2001 et de l'article 8, sous b), du règlement (CE) n° 45/2001, l'accès aux informations demandées ayant été refusé alors que les conditions de leur divulgation étaient réunies.
3. Troisième moyen, tiré de la violation de l'obligation générale découlant des dispositions combinées des articles 2, 4 et 6, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1049/2001 d'examiner chaque document individuellement.

4. Quatrième moyen, tiré de la violation de l'article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1049/2001, le refus d'accorder un accès partiel aux documents demandés n'étant pas justifié.
5. Cinquième moyen, tiré de la violation de l'obligation de motivation prévue aux articles 7, paragraphe 1, et 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1049/2001, le Parlement ayant omis d'examiner tous les arguments de la partie requérante.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2000, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8, p. 1).

Recours introduit le 13 novembre 2015 — Kristan/Parlement

(Affaire T-640/15)

(2016/C 048/62)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Tina Kristan (Ljubljana, Slovénie) (représentant: N. Pirc Musar, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision A(2015)8656 C du Parlement européen, du 15 septembre 2015, rejetant la demande confirmative d'accès de la partie requérante à certains documents relatifs à des informations sur les frais de voyage, les indemnités journalières, les indemnités de frais généraux et les frais d'assistance parlementaire de membres du Parlement européen;
- condamner le Parlement européen aux dépens en vertu des articles 134 et 140 du règlement de procédure du Tribunal, y compris ceux exposés par toute partie intervenante.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation des dispositions combinées de l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 1049/2001 ⁽¹⁾ et de l'article 8, sous b), du règlement (CE) n° 45/2001 ⁽²⁾, les données à caractère personnel faisant l'objet de la demande n'étant pas protégées par la législation de l'Union.
2. Deuxième moyen, tiré de la violation des dispositions combinées de l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 1049/2001 et de l'article 8, sous b), du règlement (CE) n° 45/2001, l'accès aux informations demandées ayant été refusé alors que les conditions de leur divulgation étaient réunies.

3. Troisième moyen, tiré de la violation de l'obligation générale découlant des dispositions combinées des articles 2, 4 et 6, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1049/2001 d'examiner chaque document individuellement.
4. Quatrième moyen, tiré de la violation de l'article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1049/2001, le refus d'accorder un accès partiel aux documents demandés n'étant pas justifié.
5. Cinquième moyen, tiré de la violation de l'obligation de motivation prévue aux articles 7, paragraphe 1, et 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1049/2001, le Parlement ayant omis d'examiner tous les arguments de la partie requérante.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2000, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8, p. 1).

Recours introduit le 13 novembre 2015 — Malle/Parlement

(Affaire T-641/15)

(2016/C 048/63)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Tanja Malle (Vienne, Autriche) (représentant: N. Pirc Musar, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision A(2015)8324 C du Parlement européen, du 14 septembre 2015, rejetant la demande confirmative d'accès de la partie requérante à certains documents relatifs à des informations sur les frais de voyage, les indemnités journalières, les indemnités de frais généraux et les frais d'assistance parlementaire de membres du Parlement européen;
- condamner le Parlement européen aux dépens en vertu des articles 134 et 140 du règlement de procédure du Tribunal, y compris ceux exposés par toute partie intervenante.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation des dispositions combinées de l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 1049/2001 ⁽¹⁾ et de l'article 8, sous b), du règlement (CE) n° 45/2001 ⁽²⁾, les données à caractère personnel faisant l'objet de la demande n'étant pas protégées par la législation de l'Union.

2. Deuxième moyen, tiré de la violation des dispositions combinées de l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 1049/2001 et de l'article 8, sous b), du règlement (CE) n° 45/2001, l'accès aux informations demandées ayant été refusé alors que les conditions de leur divulgation étaient réunies.
3. Troisième moyen, tiré de la violation de l'obligation générale découlant des dispositions combinées des articles 2, 4 et 6, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1049/2001 d'examiner chaque document individuellement.
4. Quatrième moyen, tiré de la violation de l'article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1049/2001, le refus d'accorder un accès partiel aux documents demandés n'étant pas justifié.
5. Cinquième moyen, tiré de la violation de l'obligation de motivation prévue aux articles 7, paragraphe 1, et 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1049/2001, le Parlement ayant omis d'examiner tous les arguments de la partie requérante.

(¹) Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

(²) Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2000, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8, p. 1).

Recours introduit le 13 novembre 2015 — Cieśla/Parlement

(Affaire T-642/15)

(2016/C 048/64)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Wojciech Cieśla (Varsovie, Pologne) (représentant: N. Pirc Musar, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision A(2015)8463 C du Parlement européen, du 14 septembre 2015, rejetant la demande confirmative d'accès de la partie requérante à certains documents relatifs à des informations sur les frais de voyage, les indemnités journalières, les indemnités de frais généraux et les frais d'assistance parlementaire de membres du Parlement européen;
- condamner le Parlement européen aux dépens en vertu des articles 134 et 140 du règlement de procédure du Tribunal, y compris ceux exposés par toute partie intervenante.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation des dispositions combinées de l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 1049/2001 (¹) et de l'article 8, sous b), du règlement (CE) n° 45/2001 (²), les données à caractère personnel faisant l'objet de la demande n'étant pas protégées par la législation de l'Union.

2. Deuxième moyen, tiré de la violation des dispositions combinées de l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 1049/2001 et de l'article 8, sous b), du règlement (CE) n° 45/2001, l'accès aux informations demandées ayant été refusé alors que les conditions de leur divulgation étaient réunies.
3. Troisième moyen, tiré de la violation de l'obligation générale découlant des dispositions combinées des articles 2, 4 et 6, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1049/2001 d'examiner chaque document individuellement.
4. Quatrième moyen, tiré de la violation de l'article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1049/2001, le refus d'accorder un accès partiel aux documents demandés n'étant pas justifié.
5. Cinquième moyen, tiré de la violation de l'obligation de motivation prévue aux articles 7, paragraphe 1, et 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1049/2001, le Parlement ayant omis d'examiner tous les arguments de la partie requérante.

(¹) Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

(²) Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2000, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8, p. 1).

Recours introduit le 13 novembre 2015 — Dahllöf/Parlement

(Affaire T-643/15)

(2016/C 048/65)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Staffan Dahllöf (Kastrup, Danemark) (représentant: N. Pirc Musar, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision A(2015)8678 C du Parlement européen, du 15 septembre 2015, rejetant la demande confirmative d'accès de la partie requérante à certains documents relatifs à des informations sur les frais de voyage, les indemnités journalières, les indemnités de frais généraux et les frais d'assistance parlementaire de membres du Parlement européen;
- condamner le Parlement européen aux dépens en vertu des articles 134 et 140 du règlement de procédure du Tribunal, y compris ceux exposés par toute partie intervenante.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation des dispositions combinées de l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 1049/2001 (¹) et de l'article 8, sous b), du règlement (CE) n° 45/2001 (²), les données à caractère personnel faisant l'objet de la demande n'étant pas protégées par la législation de l'Union.

2. Deuxième moyen, tiré de la violation des dispositions combinées de l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 1049/2001 et de l'article 8, sous b), du règlement (CE) n° 45/2001, l'accès aux informations demandées ayant été refusé alors que les conditions de leur divulgation étaient réunies.
3. Troisième moyen, tiré de la violation de l'obligation générale découlant des dispositions combinées des articles 2, 4 et 6, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1049/2001 d'examiner chaque document individuellement.
4. Quatrième moyen, tiré de la violation de l'article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1049/2001, le refus d'accorder un accès partiel aux documents demandés n'étant pas justifié.
5. Cinquième moyen, tiré de la violation de l'obligation de motivation prévue aux articles 7, paragraphe 1, et 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1049/2001, le Parlement ayant omis d'examiner tous les arguments de la partie requérante.

(¹) Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

(²) Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2000, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8, p. 1).

Recours introduit le 13 novembre 2015 — Reuter/Parlement

(Affaire T-644/15)

(2016/C 048/66)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Delphine Reuter (Bruxelles, Belgique) (représentant: N. Pirc Musar, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision A(2015)8627 C du Parlement européen, du 14 septembre 2015, rejetant la demande confirmative d'accès de la partie requérante à certains documents relatifs à des informations sur les frais de voyage, les indemnités journalières, les indemnités de frais généraux et les frais d'assistance parlementaire de membres du Parlement européen;
- condamner le Parlement européen aux dépens en vertu des articles 134 et 140 du règlement de procédure du Tribunal, y compris ceux exposés par toute partie intervenante.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation des dispositions combinées de l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 1049/2001 (¹) et de l'article 8, sous b), du règlement (CE) n° 45/2001 (²), les données à caractère personnel faisant l'objet de la demande n'étant pas protégées par la législation de l'Union.

2. Deuxième moyen, tiré de la violation des dispositions combinées de l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 1049/2001 et de l'article 8, sous b), du règlement (CE) n° 45/2001, l'accès aux informations demandées ayant été refusé alors que les conditions de leur divulgation étaient réunies.
3. Troisième moyen, tiré de la violation de l'obligation générale découlant des dispositions combinées des articles 2, 4 et 6, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1049/2001 d'examiner chaque document individuellement.
4. Quatrième moyen, tiré de la violation de l'article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1049/2001, le refus d'accorder un accès partiel aux documents demandés n'étant pas justifié.
5. Cinquième moyen, tiré de la violation de l'obligation de motivation prévue aux articles 7, paragraphe 1, et 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1049/2001, le Parlement ayant omis d'examiner tous les arguments de la partie requérante.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2000, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8, p. 1).

Recours introduit le 13 novembre 2015 — České centrum pro investigativní žurnalistiku/Parlement

(Affaire T-645/15)

(2016/C 048/67)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: České centrum pro investigativní žurnalistiku o.p.s. (Prague, République tchèque) (représentant: N. Pirc Musar, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision A(2015)8682 C du Parlement européen, du 14 septembre 2015, rejetant la demande confirmative d'accès de la partie requérante à certains documents relatifs à des informations sur les frais de voyage, les indemnités journalières, les indemnités de frais généraux et les frais d'assistance parlementaire de membres du Parlement européen;
- condamner le Parlement européen aux dépens en vertu des articles 134 et 140 du règlement de procédure du Tribunal, y compris ceux exposés par toute partie intervenante.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation des dispositions combinées de l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 1049/2001 ⁽¹⁾ et de l'article 8, sous b), du règlement (CE) n° 45/2001 ⁽²⁾, les données à caractère personnel faisant l'objet de la demande n'étant pas protégées par la législation de l'Union.

2. Deuxième moyen, tiré de la violation des dispositions combinées de l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 1049/2001 et de l'article 8, sous b), du règlement (CE) n° 45/2001, l'accès aux informations demandées ayant été refusé alors que les conditions de leur divulgation étaient réunies.
3. Troisième moyen, tiré de la violation de l'obligation générale découlant des dispositions combinées des articles 2, 4 et 6, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1049/2001 d'examiner chaque document individuellement.
4. Quatrième moyen, tiré de la violation de l'article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1049/2001, le refus d'accorder un accès partiel aux documents demandés n'étant pas justifié.
5. Cinquième moyen, tiré de la violation de l'obligation de motivation prévue aux articles 7, paragraphe 1, et 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1049/2001, le Parlement ayant omis d'examiner tous les arguments de la partie requérante.

(¹) Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

(²) Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2000, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8, p. 1).

Recours introduit le 13 novembre 2015 — Karanikas/Parlement

(Affaire T-646/15)

(2016/C 048/68)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Harry Karanikas (Chalandri, Grèce) (représentant: N. Pirc Musar, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision A(2015)8594 C du Parlement européen, du 14 septembre 2015, rejetant la demande confirmative d'accès de la partie requérante à certains documents relatifs à des informations sur les frais de voyage, les indemnités journalières, les indemnités de frais généraux et les frais d'assistance parlementaire de membres du Parlement européen;
- condamner le Parlement européen aux dépens en vertu des articles 134 et 140 du règlement de procédure du Tribunal, y compris ceux exposés par toute partie intervenante.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation des dispositions combinées de l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 1049/2001 (¹) et de l'article 8, sous b), du règlement (CE) n° 45/2001 (²), les données à caractère personnel faisant l'objet de la demande n'étant pas protégées par la législation de l'Union.

2. Deuxième moyen, tiré de la violation des dispositions combinées de l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 1049/2001 et de l'article 8, sous b), du règlement (CE) n° 45/2001, l'accès aux informations demandées ayant été refusé alors que les conditions de leur divulgation étaient réunies.
3. Troisième moyen, tiré de la violation de l'obligation générale découlant des dispositions combinées des articles 2, 4 et 6, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1049/2001 d'examiner chaque document individuellement.
4. Quatrième moyen, tiré de la violation de l'article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1049/2001, le refus d'accorder un accès partiel aux documents demandés n'étant pas justifié.
5. Cinquième moyen, tiré de la violation de l'obligation de motivation prévue aux articles 7, paragraphe 1, et 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1049/2001, le Parlement ayant omis d'examiner tous les arguments de la partie requérante.

(¹) Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

(²) Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2000, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8, p. 1).

Recours introduit le 13 novembre 2015 — Boros/Parlement

(Affaire T-647/15)

(2016/C 048/69)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Crina Boros (Londres, Royaume-Uni) (représentant: N. Pirc Musar, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision A(2015)8554 C du Parlement européen, du 16 septembre 2015, rejetant la demande confirmative d'accès de la partie requérante à certains documents relatifs à des informations sur les frais de voyage, les indemnités journalières, les indemnités de frais généraux et les frais d'assistance parlementaire de membres du Parlement européen;
- condamner le Parlement européen aux dépens en vertu des articles 134 et 140 du règlement de procédure du Tribunal, y compris ceux exposés par toute partie intervenante.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation des dispositions combinées de l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 1049/2001 (¹) et de l'article 8, sous b), du règlement (CE) n° 45/2001 (²), les données à caractère personnel faisant l'objet de la demande n'étant pas protégées par la législation de l'Union.

2. Deuxième moyen, tiré de la violation des dispositions combinées de l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 1049/2001 et de l'article 8, sous b), du règlement (CE) n° 45/2001, l'accès aux informations demandées ayant été refusé alors que les conditions de leur divulgation étaient réunies.
3. Troisième moyen, tiré de la violation de l'obligation générale découlant des dispositions combinées des articles 2, 4 et 6, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1049/2001 d'examiner chaque document individuellement.
4. Quatrième moyen, tiré de la violation de l'article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1049/2001, le refus d'accorder un accès partiel aux documents demandés n'étant pas justifié.
5. Cinquième moyen, tiré de la violation de l'obligation de motivation prévue aux articles 7, paragraphe 1, et 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1049/2001, le Parlement ayant omis d'examiner tous les arguments de la partie requérante.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2000, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8, p. 1).

**Recours introduit le 13 novembre 2015 — Baltijas pētnieciskās žurnālistikas centrs Re:Baltica/
Parlement**

(Affaire T-648/15)

(2016/C 048/70)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Baltijas pētnieciskās žurnālistikas centrs Re:Baltica (Riga, Lettonie) (représentant: N. Pirc Musar, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision A(2015)8361 C du Parlement européen, du 15 septembre 2015, rejetant la demande confirmative d'accès de la partie requérante à certains documents relatifs à des informations sur les frais de voyage, les indemnités journalières, les indemnités de frais généraux et les frais d'assistance parlementaire de membres du Parlement européen;
- condamner le Parlement européen aux dépens en vertu des articles 134 et 140 du règlement de procédure du Tribunal, y compris ceux exposés par toute partie intervenante.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation des dispositions combinées de l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 1049/2001 ⁽¹⁾ et de l'article 8, sous b), du règlement (CE) n° 45/2001 ⁽²⁾, les données à caractère personnel faisant l'objet de la demande n'étant pas protégées par la législation de l'Union.

2. Deuxième moyen, tiré de la violation des dispositions combinées de l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 1049/2001 et de l'article 8, sous b), du règlement (CE) n° 45/2001, l'accès aux informations demandées ayant été refusé alors que les conditions de leur divulgation étaient réunies.
3. Troisième moyen, tiré de la violation de l'obligation générale découlant des dispositions combinées des articles 2, 4 et 6, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1049/2001 d'examiner chaque document individuellement.
4. Quatrième moyen, tiré de la violation de l'article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1049/2001, le refus d'accorder un accès partiel aux documents demandés n'étant pas justifié.
5. Cinquième moyen, tiré de la violation de l'obligation de motivation prévue aux articles 7, paragraphe 1, et 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1049/2001, le Parlement ayant omis d'examiner tous les arguments de la partie requérante.

(¹) Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

(²) Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2000, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8, p. 1).

Recours introduit le 13 novembre 2015 — Toth/Parlement

(Affaire T-649/15)

(2016/C 048/71)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Balazs Toth (Budapest, Hongrie) (représentant: N. Pirc Musar, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision A(2015)8490 C du Parlement européen, du 16 septembre 2015, rejetant la demande confirmative d'accès de la partie requérante à certains documents relatifs à des informations sur les frais de voyage, les indemnités journalières, les indemnités de frais généraux et les frais d'assistance parlementaire de membres du Parlement européen;
- condamner le Parlement européen aux dépens en vertu des articles 134 et 140 du règlement de procédure du Tribunal, y compris ceux exposés par toute partie intervenante.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation des dispositions combinées de l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 1049/2001 (¹) et de l'article 8, sous b), du règlement (CE) n° 45/2001 (²), les données à caractère personnel faisant l'objet de la demande n'étant pas protégées par la législation de l'Union.

2. Deuxième moyen, tiré de la violation des dispositions combinées de l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 1049/2001 et de l'article 8, sous b), du règlement (CE) n° 45/2001, l'accès aux informations demandées ayant été refusé alors que les conditions de leur divulgation étaient réunies.
3. Troisième moyen, tiré de la violation de l'obligation générale découlant des dispositions combinées des articles 2, 4 et 6, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1049/2001 d'examiner chaque document individuellement.
4. Quatrième moyen, tiré de la violation de l'article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1049/2001, le refus d'accorder un accès partiel aux documents demandés n'étant pas justifié.
5. Cinquième moyen, tiré de la violation de l'obligation de motivation prévue aux articles 7, paragraphe 1, et 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1049/2001, le Parlement ayant omis d'examiner tous les arguments de la partie requérante.

(¹) Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

(²) Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2000, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8, p. 1).

Recours introduit le 13 novembre 2015 — Knus-Galán/Parlement

(Affaire T-650/15)

(2016/C 048/72)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Minna Knus-Galán (Helsinki, Finlande) (représentant: N. Pirc Musar, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision A(2015)8551 C du Parlement européen, du 14 septembre 2015, rejetant la demande confirmative d'accès de la partie requérante à certains documents relatifs à des informations sur les frais de voyage, les indemnités journalières, les indemnités de frais généraux et les frais d'assistance parlementaire de membres du Parlement européen;
- condamner le Parlement européen aux dépens en vertu des articles 134 et 140 du règlement de procédure du Tribunal, y compris ceux exposés par toute partie intervenante.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation des dispositions combinées de l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 1049/2001 (¹) et de l'article 8, sous b), du règlement (CE) n° 45/2001 (²), les données à caractère personnel faisant l'objet de la demande n'étant pas protégées par la législation de l'Union.

2. Deuxième moyen, tiré de la violation des dispositions combinées de l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 1049/2001 et de l'article 8, sous b), du règlement (CE) n° 45/2001, l'accès aux informations demandées ayant été refusé alors que les conditions de leur divulgation étaient réunies.
3. Troisième moyen, tiré de la violation de l'obligation générale découlant des dispositions combinées des articles 2, 4 et 6, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1049/2001 d'examiner chaque document individuellement.
4. Quatrième moyen, tiré de la violation de l'article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1049/2001, le refus d'accorder un accès partiel aux documents demandés n'étant pas justifié.
5. Cinquième moyen, tiré de la violation de l'obligation de motivation prévue aux articles 7, paragraphe 1, et 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1049/2001, le Parlement ayant omis d'examiner tous les arguments de la partie requérante.

(¹) Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

(²) Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2000, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8, p. 1).

Recours introduit le 13 novembre 2015 — Tchobanov/Parlement

(Affaire T-651/15)

(2016/C 048/73)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Atanas Tchobanov (Le Plessis-Robinson, France) (représentant: N. Pirc Musar, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision A(2015)8659 C du Parlement européen, du 16 septembre 2015, rejetant la demande confirmative d'accès de la partie requérante à certains documents relatifs à des informations sur les frais de voyage, les indemnités journalières, les indemnités de frais généraux et les frais d'assistance parlementaire de membres du Parlement européen;
- condamner le Parlement européen aux dépens en vertu des articles 134 et 140 du règlement de procédure du Tribunal, y compris ceux exposés par toute partie intervenante.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation des dispositions combinées de l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 1049/2001 (¹) et de l'article 8, sous b), du règlement (CE) n° 45/2001 (²), les données à caractère personnel faisant l'objet de la demande n'étant pas protégées par la législation de l'Union.

2. Deuxième moyen, tiré de la violation des dispositions combinées de l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 1049/2001 et de l'article 8, sous b), du règlement (CE) n° 45/2001, l'accès aux informations demandées ayant été refusé alors que les conditions de leur divulgation étaient réunies.
3. Troisième moyen, tiré de la violation de l'obligation générale découlant des dispositions combinées des articles 2, 4 et 6, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1049/2001 d'examiner chaque document individuellement.
4. Quatrième moyen, tiré de la violation de l'article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1049/2001, le refus d'accorder un accès partiel aux documents demandés n'étant pas justifié.
5. Cinquième moyen, tiré de la violation de l'obligation de motivation prévue aux articles 7, paragraphe 1, et 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1049/2001, le Parlement ayant omis d'examiner tous les arguments de la partie requérante.

(¹) Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

(²) Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2000, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8, p. 1).

Recours introduit le 13 novembre 2015 — Mulvad/Parlement

(Affaire T-653/15)

(2016/C 048/74)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Nils Mulvad (Risskov, Danemark) (représentant: N. Pirc Musar, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision A(2015)8732 C du Parlement européen, du 14 septembre 2015, rejetant la demande confirmative d'accès de la partie requérante à certains documents relatifs à des informations sur les frais de voyage, les indemnités journalières, les indemnités de frais généraux et les frais d'assistance parlementaire de membres du Parlement européen;
- condamner le Parlement européen aux dépens en vertu des articles 134 et 140 du règlement de procédure du Tribunal, y compris ceux exposés par toute partie intervenante.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation des dispositions combinées de l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 1049/2001 (¹) et de l'article 8, sous b), du règlement (CE) n° 45/2001 (²), les données à caractère personnel faisant l'objet de la demande n'étant pas protégées par la législation de l'Union.

2. Deuxième moyen, tiré de la violation des dispositions combinées de l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 1049/2001 et de l'article 8, sous b), du règlement (CE) n° 45/2001, l'accès aux informations demandées ayant été refusé alors que les conditions de leur divulgation étaient réunies.
3. Troisième moyen, tiré de la violation de l'obligation générale découlant des dispositions combinées des articles 2, 4 et 6, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1049/2001 d'examiner chaque document individuellement.
4. Quatrième moyen, tiré de la violation de l'article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1049/2001, le refus d'accorder un accès partiel aux documents demandés n'étant pas justifié.
5. Cinquième moyen, tiré de la violation de l'obligation de motivation prévue aux articles 7, paragraphe 1, et 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1049/2001, le Parlement ayant omis d'examiner tous les arguments de la partie requérante.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2000, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8, p. 1).

Recours introduit le 13 novembre 2015 — České centrum pro investigativní žurnalistiku/Parlement

(Affaire T-654/15)

(2016/C 048/75)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: České centrum pro investigativní žurnalistiku o.p.s. (Prague, République tchèque) (représentant: N. Pirc Musar, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision A(2015)8681 C du Parlement européen, du 14 septembre 2015, rejetant la demande confirmative d'accès de la partie requérante à certains documents relatifs à des informations sur les frais de voyage, les indemnités journalières, les indemnités de frais généraux et les frais d'assistance parlementaire de membres du Parlement européen;
- condamner le Parlement européen aux dépens en vertu des articles 134 et 140 du règlement de procédure du Tribunal, y compris ceux exposés par toute partie intervenante.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation des dispositions combinées de l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 1049/2001 ⁽¹⁾ et de l'article 8, sous b), du règlement (CE) n° 45/2001 ⁽²⁾, les données à caractère personnel faisant l'objet de la demande n'étant pas protégées par la législation de l'Union.

2. Deuxième moyen, tiré de la violation des dispositions combinées de l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 1049/2001 et de l'article 8, sous b), du règlement (CE) n° 45/2001, l'accès aux informations demandées ayant été refusé alors que les conditions de leur divulgation étaient réunies.
3. Troisième moyen, tiré de la violation de l'obligation générale découlant des dispositions combinées des articles 2, 4 et 6, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1049/2001 d'examiner chaque document individuellement.
4. Quatrième moyen, tiré de la violation de l'article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1049/2001, le refus d'accorder un accès partiel aux documents demandés n'étant pas justifié.
5. Cinquième moyen, tiré de la violation de l'obligation de motivation prévue aux articles 7, paragraphe 1, et 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1049/2001, le Parlement ayant omis d'examiner tous les arguments de la partie requérante.

(¹) Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

(²) Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2000, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8, p. 1).

Recours introduit le 13 novembre 2015 — van der Parre/Parlement

(Affaire T-655/15)

(2016/C 048/76)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Hugo van der Parre (Huizen, Pays-Bas) (représentant: N. Pirc Musar, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision A(2015)8334 C du Parlement européen, du 14 septembre 2015, rejetant la demande confirmative d'accès de la partie requérante à certains documents relatifs à des informations sur les frais de voyage, les indemnités journalières, les indemnités de frais généraux et les frais d'assistance parlementaire de membres du Parlement européen;
- condamner le Parlement européen aux dépens en vertu des articles 134 et 140 du règlement de procédure du Tribunal, y compris ceux exposés par toute partie intervenante.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation des dispositions combinées de l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 1049/2001 (¹) et de l'article 8, sous b), du règlement (CE) n° 45/2001 (²), les données à caractère personnel faisant l'objet de la demande n'étant pas protégées par la législation de l'Union.

2. Deuxième moyen, tiré de la violation des dispositions combinées de l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 1049/2001 et de l'article 8, sous b), du règlement (CE) n° 45/2001, l'accès aux informations demandées ayant été refusé alors que les conditions de leur divulgation étaient réunies.
3. Troisième moyen, tiré de la violation de l'obligation générale découlant des dispositions combinées des articles 2, 4 et 6, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1049/2001 d'examiner chaque document individuellement.
4. Quatrième moyen, tiré de la violation de l'article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1049/2001, le refus d'accorder un accès partiel aux documents demandés n'étant pas justifié.
5. Cinquième moyen, tiré de la violation de l'obligation de motivation prévue aux articles 7, paragraphe 1, et 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1049/2001, le Parlement ayant omis d'examiner tous les arguments de la partie requérante.

(¹) Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

(²) Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2000, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8, p. 1).

Recours introduit le 13 novembre 2015 — Baggi/Parlement

(Affaire T-656/15)

(2016/C 048/77)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Guia Baggi (Florence, Italie) (représentant: N. Pirc Musar, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision A(2015)8552 C du Parlement européen, du 16 septembre 2015, rejetant la demande confirmative d'accès de la partie requérante à certains documents relatifs à des informations sur les frais de voyage, les indemnités journalières, les indemnités de frais généraux et les frais d'assistance parlementaire de membres du Parlement européen;
- condamner le Parlement européen aux dépens en vertu des articles 134 et 140 du règlement de procédure du Tribunal, y compris ceux exposés par toute partie intervenante.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation des dispositions combinées de l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 1049/2001 (¹) et de l'article 8, sous b), du règlement (CE) n° 45/2001 (²), les données à caractère personnel faisant l'objet de la demande n'étant pas protégées par la législation de l'Union.

2. Deuxième moyen, tiré de la violation des dispositions combinées de l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 1049/2001 et de l'article 8, sous b), du règlement (CE) n° 45/2001, l'accès aux informations demandées ayant été refusé alors que les conditions de leur divulgation étaient réunies.
3. Troisième moyen, tiré de la violation de l'obligation générale découlant des dispositions combinées des articles 2, 4 et 6, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1049/2001 d'examiner chaque document individuellement.
4. Quatrième moyen, tiré de la violation de l'article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1049/2001, le refus d'accorder un accès partiel aux documents demandés n'étant pas justifié.
5. Cinquième moyen, tiré de la violation de l'obligation de motivation prévue aux articles 7, paragraphe 1, et 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1049/2001, le Parlement ayant omis d'examiner tous les arguments de la partie requérante.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2000, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8, p. 1).

Recours introduit le 13 novembre 2015 — Boros/Parlement

(Affaire T-657/15)

(2016/C 048/78)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Crina Boros (Londres, Royaume-Uni) (représentant: N. Pirc Musar, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision A(2015)8553 C du Parlement européen, du 16 septembre 2015, rejetant la demande confirmative d'accès de la partie requérante à certains documents relatifs à des informations sur les frais de voyage, les indemnités journalières, les indemnités de frais généraux et les frais d'assistance parlementaire de membres du Parlement européen;
- condamner le Parlement européen aux dépens en vertu des articles 134 et 140 du règlement de procédure du Tribunal, y compris ceux exposés par toute partie intervenante.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation des dispositions combinées de l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 1049/2001 ⁽¹⁾ et de l'article 8, sous b), du règlement (CE) n° 45/2001 ⁽²⁾, les données à caractère personnel faisant l'objet de la demande n'étant pas protégées par la législation de l'Union.

2. Deuxième moyen, tiré de la violation des dispositions combinées de l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 1049/2001 et de l'article 8, sous b), du règlement (CE) n° 45/2001, l'accès aux informations demandées ayant été refusé alors que les conditions de leur divulgation étaient réunies.
3. Troisième moyen, tiré de la violation de l'obligation générale découlant des dispositions combinées des articles 2, 4 et 6, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1049/2001 d'examiner chaque document individuellement.
4. Quatrième moyen, tiré de la violation de l'article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1049/2001, le refus d'accorder un accès partiel aux documents demandés n'étant pas justifié.
5. Cinquième moyen, tiré de la violation de l'obligation de motivation prévue aux articles 7, paragraphe 1, et 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1049/2001, le Parlement ayant omis d'examiner tous les arguments de la partie requérante.

(¹) Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

(²) Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2000, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8, p. 1).

Recours introduit le 13 novembre 2015 — García Rey/Parlement

(Affaire T-658/15)

(2016/C 048/79)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Marcos García Rey (Madrid, Espagne) (représentant: N. Pirc Musar, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision A(2015)8661 C du Parlement européen, du 16 septembre 2015, rejetant la demande confirmative d'accès de la partie requérante à certains documents relatifs à des informations sur les frais de voyage, les indemnités journalières, les indemnités de frais généraux et les frais d'assistance parlementaire de membres du Parlement européen;
- condamner le Parlement européen aux dépens en vertu des articles 134 et 140 du règlement de procédure du Tribunal, y compris ceux exposés par toute partie intervenante.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation des dispositions combinées de l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 1049/2001 (¹) et de l'article 8, sous b), du règlement (CE) n° 45/2001 (²), les données à caractère personnel faisant l'objet de la demande n'étant pas protégées par la législation de l'Union.

2. Deuxième moyen, tiré de la violation des dispositions combinées de l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 1049/2001 et de l'article 8, sous b), du règlement (CE) n° 45/2001, l'accès aux informations demandées ayant été refusé alors que les conditions de leur divulgation étaient réunies.
3. Troisième moyen, tiré de la violation de l'obligation générale découlant des dispositions combinées des articles 2, 4 et 6, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1049/2001 d'examiner chaque document individuellement.
4. Quatrième moyen, tiré de la violation de l'article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1049/2001, le refus d'accorder un accès partiel aux documents demandés n'étant pas justifié.
5. Cinquième moyen, tiré de la violation de l'obligation de motivation prévue aux articles 7, paragraphe 1, et 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1049/2001, le Parlement ayant omis d'examiner tous les arguments de la partie requérante.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2000, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8, p. 1).

Recours introduit le 13 novembre 2015 — Hunter/Parlement

(Affaire T-659/15)

(2016/C 048/80)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Mark Lee Hunter (Paris, France) (représentant: N. Pirc Musar, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision A(2015)8684 C du Parlement européen, du 16 septembre 2015, rejetant la demande confirmative d'accès de la partie requérante à certains documents relatifs à des informations sur les frais de voyage, les indemnités journalières, les indemnités de frais généraux et les frais d'assistance parlementaire de membres du Parlement européen;
- condamner le Parlement européen aux dépens en vertu des articles 134 et 140 du règlement de procédure du Tribunal, y compris ceux exposés par toute partie intervenante.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation des dispositions combinées de l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 1049/2001 ⁽¹⁾ et de l'article 8, sous b), du règlement (CE) n° 45/2001 ⁽²⁾, les données à caractère personnel faisant l'objet de la demande n'étant pas protégées par la législation de l'Union.

2. Deuxième moyen, tiré de la violation des dispositions combinées de l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 1049/2001 et de l'article 8, sous b), du règlement (CE) n° 45/2001, l'accès aux informations demandées ayant été refusé alors que les conditions de leur divulgation étaient réunies.
3. Troisième moyen, tiré de la violation de l'obligation générale découlant des dispositions combinées des articles 2, 4 et 6, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1049/2001 d'examiner chaque document individuellement.
4. Quatrième moyen, tiré de la violation de l'article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1049/2001, le refus d'accorder un accès partiel aux documents demandés n'étant pas justifié.
5. Cinquième moyen, tiré de la violation de l'obligation de motivation prévue aux articles 7, paragraphe 1, et 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1049/2001, le Parlement ayant omis d'examiner tous les arguments de la partie requérante.

(¹) Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

(²) Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2000, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8, p. 1).

Recours introduit le 13 novembre 2015 — Clerix/Parlement

(Affaire T-660/15)

(2016/C 048/81)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Kristof Clerix (Bruxelles, Belgique) (représentant: N. Pirc Musar, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision A(2015)8327 C du Parlement européen, du 14 septembre 2015, rejetant la demande confirmative d'accès de la partie requérante à certains documents relatifs à des informations sur les frais de voyage, les indemnités journalières, les indemnités de frais généraux et les frais d'assistance parlementaire de membres du Parlement européen;
- condamner le Parlement européen aux dépens en vertu des articles 134 et 140 du règlement de procédure du Tribunal, y compris ceux exposés par toute partie intervenante.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation des dispositions combinées de l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 1049/2001 (¹) et de l'article 8, sous b), du règlement (CE) n° 45/2001 (²), les données à caractère personnel faisant l'objet de la demande n'étant pas protégées par la législation de l'Union.

2. Deuxième moyen, tiré de la violation des dispositions combinées de l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 1049/2001 et de l'article 8, sous b), du règlement (CE) n° 45/2001, l'accès aux informations demandées ayant été refusé alors que les conditions de leur divulgation étaient réunies.
3. Troisième moyen, tiré de la violation de l'obligation générale découlant des dispositions combinées des articles 2, 4 et 6, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1049/2001 d'examiner chaque document individuellement.
4. Quatrième moyen, tiré de la violation de l'article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1049/2001, le refus d'accorder un accès partiel aux documents demandés n'étant pas justifié.
5. Cinquième moyen, tiré de la violation de l'obligation de motivation prévue aux articles 7, paragraphe 1, et 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1049/2001, le Parlement ayant omis d'examiner tous les arguments de la partie requérante.

(¹) Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

(²) Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2000, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8, p. 1).

Recours introduit le 13 novembre 2015 — Araujo/Parlement

(Affaire T-661/15)

(2016/C 048/82)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Rui Araujo (Lisbonne, Portugal) (représentant: N. Pirc Musar, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision A(2015)8663 C du Parlement européen, du 15 septembre 2015, rejetant la demande confirmative d'accès de la partie requérante à certains documents relatifs à des informations sur les frais de voyage, les indemnités journalières, les indemnités de frais généraux et les frais d'assistance parlementaire de membres du Parlement européen;
- condamner le Parlement européen aux dépens en vertu des articles 134 et 140 du règlement de procédure du Tribunal, y compris ceux exposés par toute partie intervenante.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation des dispositions combinées de l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 1049/2001 (¹) et de l'article 8, sous b), du règlement (CE) n° 45/2001 (²), les données à caractère personnel faisant l'objet de la demande n'étant pas protégées par la législation de l'Union.

2. Deuxième moyen, tiré de la violation des dispositions combinées de l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 1049/2001 et de l'article 8, sous b), du règlement (CE) n° 45/2001, l'accès aux informations demandées ayant été refusé alors que les conditions de leur divulgation étaient réunies.
3. Troisième moyen, tiré de la violation de l'obligation générale découlant des dispositions combinées des articles 2, 4 et 6, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1049/2001 d'examiner chaque document individuellement.
4. Quatrième moyen, tiré de la violation de l'article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1049/2001, le refus d'accorder un accès partiel aux documents demandés n'étant pas justifié.
5. Cinquième moyen, tiré de la violation de l'obligation de motivation prévue aux articles 7, paragraphe 1, et 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1049/2001, le Parlement ayant omis d'examiner tous les arguments de la partie requérante.

(¹) Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

(²) Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2000, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8, p. 1).

Recours introduit le 13 novembre 2015 — Delić/Parlement

(Affaire T-662/15)

(2016/C 048/83)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Anuška Delić (Ljubljana, Slovénie) (représentant: N. Pirc Musar, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision A(2015)8344 C du Parlement européen, du 14 septembre 2015, rejetant la demande confirmative d'accès de la partie requérante à certains documents relatifs à des informations sur les frais de voyage, les indemnités journalières, les indemnités de frais généraux et les frais d'assistance parlementaire de membres du Parlement européen;
- condamner le Parlement européen aux dépens en vertu des articles 134 et 140 du règlement de procédure du Tribunal, y compris ceux exposés par toute partie intervenante.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation des dispositions combinées de l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 1049/2001 (¹) et de l'article 8, sous b), du règlement (CE) n° 45/2001 (²), les données à caractère personnel faisant l'objet de la demande n'étant pas protégées par la législation de l'Union.

2. Deuxième moyen, tiré de la violation des dispositions combinées de l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 1049/2001 et de l'article 8, sous b), du règlement (CE) n° 45/2001, l'accès aux informations demandées ayant été refusé alors que les conditions de leur divulgation étaient réunies.
3. Troisième moyen, tiré de la violation de l'obligation générale découlant des dispositions combinées des articles 2, 4 et 6, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1049/2001 d'examiner chaque document individuellement.
4. Quatrième moyen, tiré de la violation de l'article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1049/2001, le refus d'accorder un accès partiel aux documents demandés n'étant pas justifié.
5. Cinquième moyen, tiré de la violation de l'obligation de motivation prévue aux articles 7, paragraphe 1, et 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1049/2001, le Parlement ayant omis d'examiner tous les arguments de la partie requérante.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2000, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8, p. 1).

**Recours introduit le 13 novembre 2015 — Baltijas pētnieciskās žurnālistikas centrs Re:Baltica/
Parlement**

(Affaire T-663/15)

(2016/C 048/84)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Baltijas pētnieciskās žurnālistikas centrs Re:Baltica (Riga, Lettonie) (représentant: N. Pirc Musar, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision A(2015)8360 C du Parlement européen, du 15 septembre 2015, rejetant la demande confirmative d'accès de la partie requérante à certains documents relatifs à des informations sur les frais de voyage, les indemnités journalières, les indemnités de frais généraux et les frais d'assistance parlementaire de membres du Parlement européen;
- condamner le Parlement européen aux dépens en vertu des articles 134 et 140 du règlement de procédure du Tribunal, y compris ceux exposés par toute partie intervenante.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation des dispositions combinées de l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 1049/2001 ⁽¹⁾ et de l'article 8, sous b), du règlement (CE) n° 45/2001 ⁽²⁾, les données à caractère personnel faisant l'objet de la demande n'étant pas protégées par la législation de l'Union.

2. Deuxième moyen, tiré de la violation des dispositions combinées de l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 1049/2001 et de l'article 8, sous b), du règlement (CE) n° 45/2001, l'accès aux informations demandées ayant été refusé alors que les conditions de leur divulgation étaient réunies.
3. Troisième moyen, tiré de la violation de l'obligation générale découlant des dispositions combinées des articles 2, 4 et 6, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1049/2001 d'examiner chaque document individuellement.
4. Quatrième moyen, tiré de la violation de l'article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1049/2001, le refus d'accorder un accès partiel aux documents demandés n'étant pas justifié.
5. Cinquième moyen, tiré de la violation de l'obligation de motivation prévue aux articles 7, paragraphe 1, et 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1049/2001, le Parlement ayant omis d'examiner tous les arguments de la partie requérante.

(¹) Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

(²) Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2000, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8, p. 1).

Recours introduit le 13 novembre 2015 — Borg/Parlement

(Affaire T-664/15)

(2016/C 048/85)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Jacob Borg (San Ġiljan, Malte) (représentant: N. Pirc Musar, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision A(2015)8486 C du Parlement européen, du 15 septembre 2015, rejetant la demande confirmative d'accès de la partie requérante à certains documents relatifs à des informations sur les frais de voyage, les indemnités journalières, les indemnités de frais généraux et les frais d'assistance parlementaire de membres du Parlement européen;
- condamner le Parlement européen aux dépens en vertu des articles 134 et 140 du règlement de procédure du Tribunal, y compris ceux exposés par toute partie intervenante.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation des dispositions combinées de l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 1049/2001 (¹) et de l'article 8, sous b), du règlement (CE) n° 45/2001 (²), les données à caractère personnel faisant l'objet de la demande n'étant pas protégées par la législation de l'Union.

2. Deuxième moyen, tiré de la violation des dispositions combinées de l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 1049/2001 et de l'article 8, sous b), du règlement (CE) n° 45/2001, l'accès aux informations demandées ayant été refusé alors que les conditions de leur divulgation étaient réunies.
3. Troisième moyen, tiré de la violation de l'obligation générale découlant des dispositions combinées des articles 2, 4 et 6, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1049/2001 d'examiner chaque document individuellement.
4. Quatrième moyen, tiré de la violation de l'article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1049/2001, le refus d'accorder un accès partiel aux documents demandés n'étant pas justifié.
5. Cinquième moyen, tiré de la violation de l'obligation de motivation prévue aux articles 7, paragraphe 1, et 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1049/2001, le Parlement ayant omis d'examiner tous les arguments de la partie requérante.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2000, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8, p. 1).

**Recours introduit le 13 novembre 2015 — Baltijas pētnieciskās žurnālistikas centrs Re:Baltica/
Parlement**

(Affaire T-665/15)

(2016/C 048/86)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Baltijas pētnieciskās žurnālistikas centrs Re:Baltica (Riga, Lettonie) (représentant: N. Pirc Musar, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision A(2015)8305 C du Parlement européen, du 15 septembre 2015, rejetant la demande confirmative d'accès de la partie requérante à certains documents relatifs à des informations sur les frais de voyage, les indemnités journalières, les indemnités de frais généraux et les frais d'assistance parlementaire de membres du Parlement européen;
- condamner le Parlement européen aux dépens en vertu des articles 134 et 140 du règlement de procédure du Tribunal, y compris ceux exposés par toute partie intervenante.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation des dispositions combinées de l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 1049/2001 ⁽¹⁾ et de l'article 8, sous b), du règlement (CE) n° 45/2001 ⁽²⁾, les données à caractère personnel faisant l'objet de la demande n'étant pas protégées par la législation de l'Union.

2. Deuxième moyen, tiré de la violation des dispositions combinées de l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 1049/2001 et de l'article 8, sous b), du règlement (CE) n° 45/2001, l'accès aux informations demandées ayant été refusé alors que les conditions de leur divulgation étaient réunies.
3. Troisième moyen, tiré de la violation de l'obligation générale découlant des dispositions combinées des articles 2, 4 et 6, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1049/2001 d'examiner chaque document individuellement.
4. Quatrième moyen, tiré de la violation de l'article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1049/2001, le refus d'accorder un accès partiel aux documents demandés n'étant pas justifié.
5. Cinquième moyen, tiré de la violation de l'obligation de motivation prévue aux articles 7, paragraphe 1, et 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1049/2001, le Parlement ayant omis d'examiner tous les arguments de la partie requérante.

(¹) Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

(²) Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2000, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8, p. 1).

Recours introduit le 13 novembre 2015 — Bačelić/Parlement

(Affaire T-666/15)

(2016/C 048/87)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Matilda Bačelić (Zagreb, Croatie) (représentant: N. Pirc Musar, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision A(2015)8672 C du Parlement européen, du 16 septembre 2015, rejetant la demande confirmative d'accès de la partie requérante à certains documents relatifs à des informations sur les frais de voyage, les indemnités journalières, les indemnités de frais généraux et les frais d'assistance parlementaire de membres du Parlement européen;
- condamner le Parlement européen aux dépens en vertu des articles 134 et 140 du règlement de procédure du Tribunal, y compris ceux exposés par toute partie intervenante.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation des dispositions combinées de l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 1049/2001 (¹) et de l'article 8, sous b), du règlement (CE) n° 45/2001 (²), les données à caractère personnel faisant l'objet de la demande n'étant pas protégées par la législation de l'Union.

2. Deuxième moyen, tiré de la violation des dispositions combinées de l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 1049/2001 et de l'article 8, sous b), du règlement (CE) n° 45/2001, l'accès aux informations demandées ayant été refusé alors que les conditions de leur divulgation étaient réunies.
3. Troisième moyen, tiré de la violation de l'obligation générale découlant des dispositions combinées des articles 2, 4 et 6, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1049/2001 d'examiner chaque document individuellement.
4. Quatrième moyen, tiré de la violation de l'article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1049/2001, le refus d'accorder un accès partiel aux documents demandés n'étant pas justifié.
5. Cinquième moyen, tiré de la violation de l'obligation de motivation prévue aux articles 7, paragraphe 1, et 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1049/2001, le Parlement ayant omis d'examiner tous les arguments de la partie requérante.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2000, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8, p. 1).

Recours introduit le 9 octobre 2015 — Lysoform Dr. Hans Rosemann e.a/Agence européenne des produits Chimique («ECHA»)

(Affaire T-669/15)

(2016/C 048/88)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Lysoform Dr. Hans Rosemann GmbH (Berlin, Allemagne), Ecolab Deutschland GmbH (Monheim, Allemagne), Schülke & Mayr GmbH (Norderstedt, Allemagne), Diversey Europe Operations BV (Amsterdam, Pays-Bas) (représentants: K. Van Maldegem, M. Grunchar, avocats, et P. Sellar, Solicitor)

Partie défenderesse: Agence européenne des produits Chimique («ECHA»)

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le recours recevable et bien fondé;
- annuler la décision de l'agence européenne des produits chimiques concernant l'inscription de la société BASF sur la des substances actives et des fournisseurs prévue par l'article 95 du règlement (UE) n° 528/2012 ⁽¹⁾; et
- condamner l'ECHA aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les parties requérantes soutiennent que, en permettant à cette société de figurer sur la liste prévue par l'article 95 du règlement (UE) n° 528/2012 pour une substance donnée, l'ECHA n'a pas appliqué le droit. À ce titre, les parties requérantes invoquent trois moyens.

1. Dans le premier moyen, les parties requérantes soutiennent que l'ECHA a erronément appliqué les règles concernant l'obligation pour une société de soumettre un dossier complet en vertu de l'article 95, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 528/2012.
2. Deuxième moyen, les parties requérantes soutiennent que l'ECHA a traité différemment des sociétés qui étaient dans une situation identique.
3. Troisième moyen, les parties requérantes soutiennent que, contrairement aux exigences du règlement (UE) n° 528/2012, l'ECHA n'a pas garanti qu'il y avait des conditions de concurrence égales entre les sociétés qui avaient participé au programme de contrôle des substances déterminées et celles qui étaient des sociétés faisant cavaliers seuls.

(¹) Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167, p. 1).

Recours introduit le 26 novembre 2015 — Freistaat Bayern/Commission européenne

(Affaire T-683/15)

(2016/C 048/89)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Freistaat Bayern (représentants: U. Soltész et H. Weiss, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'article 1^{er} de la décision attaquée en ce qu'il y est constaté que l'Allemagne a octroyé au profit des exploitations du secteur laitier concernées dans l'État libre de Bavière une aide d'État en violation de l'article 108, paragraphe 3, TFUE, pour les tests de qualité du lait effectués en Bavière, aide qui est incompatible avec le marché intérieur depuis le 1^{er} janvier 2007;
- annuler les articles 2 à 4 de la décision attaquée en ce qu'il y est ordonné aux exploitations du secteur laitier concernées dans l'État libre de Bavière de restituer l'aide à majorer des intérêts;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Dans la présente affaire, la partie requérante demande l'annulation partielle de la décision C 2015/6295 final de la Commission, du 18 septembre 2015, sur l'aide d'État SA.35484 (2013/C) [ex SA.35484 (2012/NN)] octroyée par l'Allemagne pour les tests de qualité du lait dans le cadre de la loi sur le lait et les matières grasses.

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation de l'article 108, paragraphe 2, TFUE ainsi que de l'article 6, paragraphe 1 et de l'article 24, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/1589 (¹)

— Dans le cadre du premier moyen, la partie requérante soutient que la prétendue aide octroyée sur des ressources du budget général de Bavière n'a pas fait l'objet de la décision d'ouverture de la procédure.

2. Deuxième moyen tiré de l'absence d'aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE

La partie requérante fait valoir que les laiteries n'ont pas reçu d'aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE en rapport avec le financement des tests de qualité du lait, dès lors qu'aucun avantage sélectif ne leur a été accordé.

3. Troisième moyen (subsidaire) tiré de l'absence de violation de l'obligation de notification

La partie requérante soutient que les mesures doivent être considérées comme une «aide existante». La récupération viole dès lors l'article 108, paragraphes 1 et 3, TFUE, ainsi que l'article 14 du règlement (UE) 2015/1589.

4. Quatrième moyen (subsidaire) tiré de ce que la Commission a refusé à tort de considérer l'aide comme étant compatible avec le marché intérieur au regard de l'article 107, paragraphe 3, TFUE

5. Cinquième moyen (subsidaire) tiré de ce que l'injonction de récupération de l'aide viole le principe de la confiance légitime.

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil, du 13 juillet 2015, portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 248, p. 9).

**Recours introduit le 29 novembre 2015 — Marcas Costa Brava/OHMI — Excellent Brands JMI
(Cremcaffé by Julius Meinl)**

(Affaire T-686/15)

(2016/C 048/90)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Marcas Costa Brava, SL (Sils, Espagne) (représentants: E. Manresa Medina et J. Manresa Medina, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Autre partie devant la chambre de recours: Excellent Brands JMI Ltd (Baar, Suisse)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Demandeur de la marque litigieuse: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse: marque communautaire figurative rouge et blanche, comportant les éléments verbaux «Cremcaffé by Julius Meinl» — marque communautaire n° 11 406 915

Procédure devant l'OHMI: procédure d'opposition

Décision attaquée: décision de la cinquième chambre de recours de l'OHMI du 29 septembre 2015 dans l'affaire R 2517/2014-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- déclarer que l'usage de la marque communautaire n° 2 423 705 relatif à la classe 30 a été prouvé et que la demande de marque communautaire n° 11 406 915 est incompatible avec la marque communautaire n° 2 423 705; et
- condamner l'OHMI et d'éventuelles autres parties défenderesses à tous les dépens.

Moyen invoqué

- Interprétation erronée de l'article 15, paragraphe 1, de l'article 15, paragraphe 1, sous a), et de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009

**Recours introduit le 29 novembre 2015 — Marcas Costa Brava/OHMI — Excellent Brands JMI
(Cremcaffé by Julius Meinl)**

(Affaire T-687/15)

(2016/C 048/91)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Marcas Costa Brava, SL (Sils, Espagne) (représentants: E. Manresa Medina et J. Manresa Medina, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Autre partie devant la chambre de recours: Excellent Brands JMI Ltd (Baar, Suisse)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Demandeur de la marque litigieuse: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse: marque communautaire figurative rouge et blanche, comportant les éléments verbaux «Cremcaffé by Julius Meinl» — marque communautaire n° 11 406 816

Procédure devant l'OHMI: procédure d'opposition

Décision attaquée: décision de la cinquième chambre de recours de l'OHMI du 29 septembre 2015 dans l'affaire R 2757/2014-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;

- déclarer que l'usage de la marque communautaire n° 2 423 705 relatif à la classe 30 a été prouvé et que la demande de marque communautaire n° 11 406 816 est incompatible avec la marque communautaire n° 2 423 705; et
- condamner l'OHMI et d'éventuelles autres parties défenderesses à tous les dépens.

Moyen invoqué

- Interprétation erronée de l'article 15, paragraphe 1, de l'article 15, paragraphe 1, sous a), et de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009

Recours introduit le 29 novembre 2015 — Marcas Costa Brava/OHMI — Excellent Brands JMI (Cremcafé by Julius Meinl)

(Affaire T-689/15)

(2016/C 048/92)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Marcas Costa Brava, SL (Sils, Espagne) (représentants: E. Manresa Medina et J. Manresa Medina, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Autre partie devant la chambre de recours: Excellent Brands JMI Ltd (Baar, Suisse)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Demandeur de la marque litigieuse: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse: marque communautaire figurative rouge et blanche, comportant les éléments verbaux «Cremcafé by Julius Meinl» — marque communautaire n° 11 406 899

Procédure devant l'OHMI: procédure d'opposition

Décision attaquée: décision de la cinquième chambre de recours de l'OHMI du 28 septembre 2015 dans l'affaire R 2491/2014-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- déclarer que l'usage de la marque communautaire n° 2 423 705 relatif à la classe 30 a été prouvé et que la demande de marque communautaire n° 11 406 899 est incompatible avec la marque communautaire n° 2 423 705; et
- condamner l'OHMI et d'éventuelles autres parties défenderesses à tous les dépens.

Moyen invoqué

- Interprétation erronée de l'article 15, paragraphe 1, de l'article 15, paragraphe 1, sous a), et de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009

Recours introduit le 29 novembre 2015 — Marcas Costa Brava/OHMI — Excellent Brands JMI (Cremcaffé)**(Affaire T-690/15)**

(2016/C 048/93)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Marcas Costa Brava, SL (Sils, Espagne) (représentants: E. Manresa Medina et J. Manresa Medina, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Autre partie devant la chambre de recours: Excellent Brands JMI Ltd (Baar, Suisse)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Demandeur de la marque litigieuse: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: la marque communautaire figurative en rouge et blanc comportant l'élément verbal «Cremcaffé»
— Marque communautaire n° 11 407 021

Procédure devant l'OHMI: Procédure d'opposition

Décision attaquée: la décision de la cinquième chambre de recours de l'OHMI du 29 septembre 2015 dans l'affaire R 2586/2014-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- considérer que l'usage de la marque communautaire n° 2 423 705 a été prouvé pour la classe 30 et que la demande d'enregistrement de marque communautaire n° 11 407 021 est incompatible avec la marque communautaire n° 2 423 705;
- condamner l'OHMI et, le cas échéant, les codéfenderesses aux dépens.

Moyen invoqué

- Interprétation erronée de l'article 15, paragraphe 1, de l'article 15, paragraphe 1, sous a) et de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.
-

**Recours introduit le 29 novembre 2015 — Marcas Costa Brava/OHMI — Excellent Brands JMI
(Cremcafé by Julius Meinl)**

(Affaire T-691/15)

(2016/C 048/94)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Marcas Costa Brava, SL (Sils, Espagne) (représentants: E. Manresa Medina et J. Manresa Medina, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Autre partie devant la chambre de recours: Excellent Brands JMI Ltd (Baar, Suisse)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Demandeur de la marque litigieuse: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: la marque communautaire figurative comportant les éléments verbaux «Cremcafé by Julius Meinl» — Marque communautaire n° 11 406 782

Procédure devant l'OHMI: Procédure d'opposition

Décision attaquée: la décision de la cinquième chambre de recours de l'OHMI du 29 septembre 2015 dans l'affaire R 2756/2014-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- considérer que l'usage de la marque communautaire n° 2 423 705 a été prouvé pour la classe 30 et que la demande d'enregistrement de marque communautaire n° 11 406 782 est incompatible avec la marque communautaire n° 2 423 705;
- condamner l'OHMI et, le cas échéant, les codéfenderesses aux dépens.

Moyen invoqué

- Interprétation erronée de l'article 15, paragraphe 1, de l'article 15, paragraphe 1, sous a) et de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 30 novembre 2015 — Groupe GO Sport/OHMI — Design Go Ltd (GO SPORT)

(Affaire T-703/15)

(2016/C 048/95)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Groupe GO Sport (Sassenage, France) (représentants: G. Arbant et E. Henry-Mayer)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Autre partie devant la chambre de recours: Design Go Ltd (Londres, Royaume-Uni)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Demandeur de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque communautaire verbale «GO SPORT» — Demande d'enregistrement n° 5 144 811

Procédure devant l'OHMI: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 22 septembre 2015 rendue dans l'affaire R 569/2015-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- déclarer recevable le recours dans l'affaire R 569/2015-2;
- renvoyer l'affaire devant la chambre de recours;
- condamner l'OHMI à ses propres dépens et à ceux de la partie requérante.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 60 du règlement n° 207/2009;
- Violation de la règle 49, paragraphe 1, du règlement n° 2868/95.

Ordonnance du Tribunal du 30 novembre 2015 — Aer Lingus/Commission

(Affaire T-101/13) ⁽¹⁾

(2016/C 048/96)

Langue de procédure: l'anglais

Le président de la neuvième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 101 du 6.4.2013.

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (Juge unique) du 18 décembre 2015 – De Nicola/BEI

(Affaire F-45/11) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Personnel de la BEI — Évaluation — Rapport d'évaluation 2009 — Illégalité de la décision du comité de recours — Refus de promotion — Non-lieu à statuer)

(2016/C 048/97)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Carlo De Nicola (Strassen, Luxembourg) (représentant: L. Isola, avocat)

Partie défenderesse: Banque européenne d'investissement (représentants: G. Nuvoli et T. Gilliams, agents, A. Dal Ferro, avocat)

Objet de l'affaire

La demande visant l'annulation du rapport de notation du requérant pour l'année 2009 dans la mesure où il ne lui attribue pas la note A ou B+ et ne le propose pas pour une promotion à la fonction D.

Dispositif de l'arrêt

- 1) *La décision du comité de recours de la Banque européenne d'investissement du 22 septembre 2010 est annulée.*
- 2) *Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation du rapport d'évaluation portant sur l'année 2009, de la décision du 25 mars 2010 de refus de promotion et de «tous les actes connexes, consécutifs et préalables».*
- 3) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 4) *La Banque européenne d'investissement supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par M. De Nicola.*

⁽¹⁾ JO C 186 du 25/06/2011, p. 35.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (Juge unique) du 18 décembre 2015 – De Nicola/BEI

(Affaire F-37/12) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Personnel de la BEI — Harcèlement moral — Procédure d'enquête — Rapport du comité d'enquête — Définition erronée du harcèlement moral — Décision du président de la BEI de ne pas donner suite à la plainte — Annulation — Recours en indemnité)

(2016/C 048/98)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Carlo De Nicola (Strassen, Luxembourg) (représentant: L. Isola, avocat)

Partie défenderesse: Banque européenne d'investissement (représentants: G. Nuvoli et T. Gilliams, agents, A. Dal Ferro, avocat)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler, d'une part, la lettre du Président de la BEI par laquelle celui-ci a rejeté, suite à l'avis du panel «Dignity at work», la plainte pour harcèlement moral introduite par le requérant et, d'autre part, les conclusions de l'avis dudit panel dans la mesure où celui-ci ne constate pas de faits de harcèlement moral.

Dispositif de l'arrêt

- 1) *La décision du 20 décembre 2011 par laquelle le président de la Banque européenne d'investissement a rejeté la plainte pour harcèlement moral de M. De Nicola est annulée.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *La Banque européenne d'investissement supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par M. De Nicola.*

⁽¹⁾ JO C 184 du 23/06/2012, p. 24.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (Juge unique) du 18 décembre 2015 – De Nicola/BEI

(Affaire F-82/12) ⁽¹⁾

**(Fonction publique — Personnel de la BEI — Évaluation — Nouveau rapport d'évaluation 2007 —
Illégalité de la décision du comité de recours — Refus de promotion — Non-lieu à statuer)**

(2016/C 048/99)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Carlo De Nicola (Strassen, Luxembourg) (représentant: L. Isola, avocat)

Partie défenderesse: Banque européenne d'investissement BEI (représentants: G. Nuvoli et F. Martin, agents, A. Dal Ferro, avocat)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision du comité de recours rejetant le recours du requérant introduit contre le résultat de la deuxième évaluation globale de sa performance durant l'année 2007.

Dispositif de l'arrêt

- 1) *La décision du comité de recours de la Banque européenne d'investissement du 15 février 2012 est annulée.*
- 2) *Il n'y a pas lieu de statuer les conclusions tendant à l'annulation du nouveau rapport d'évaluation portant sur l'année 2007.*
- 3) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 4) *La Banque européenne d'investissement supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par M. De Nicola.*

⁽¹⁾ JO C 319 du 20/10/2012, p. 18.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (Juge unique) du 18 décembre 2015 – De Nicola/BEI(Affaire F-55/13) ⁽¹⁾**(Fonction publique — Personnel de la BEI — Évaluation — Rapport d'évaluation 2011 — Illégalité de la décision du comité de recours — Non-lieu à statuer)**

(2016/C 048/100)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Carlo De Nicola (Strassen, Luxembourg) (représentant: L. Isola, avocat)

Partie défenderesse: Banque européenne d'investissement (représentants: G. Nuvoli et F. Martin, agents, A. Dal Ferro, avocat)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler le rapport d'appréciation des prestations du requérant pour l'année 2011.

Dispositif de l'arrêt

- 1) *La décision du comité de recours de la Banque européenne d'investissement du 18 décembre 2012 est annulée.*
- 2) *Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation du rapport d'évaluation 2011 et de tous les actes connexes, consécutifs et préalables.*
- 3) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 4) *La Banque européenne d'investissement supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par M. De Nicola.*

⁽¹⁾ JO C 226 du 03/08/2013, p. 26.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (Juge unique) du 18 décembre 2015 – De Nicola/BEI

(Affaire F-104/13)

(Fonction publique — Personnel de la BEI — Harcèlement moral — Procédure d'enquête — Rapport du comité d'enquête — Définition erronée du harcèlement moral — Décision du président de la BEI de ne pas donner suite à la plainte — Annulation — Recours en indemnité)

(2016/C 048/101)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Carlo De Nicola (Strassen, Luxembourg) (représentant: L. Isola, avocat)

Partie défenderesse: Banque européenne d'investissement (représentants: G. Nuvoli et F. Martin, agents, A. Dal Ferro, avocat)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler, d'une part, la lettre du Président de la BEI par laquelle celui-ci, premièrement, n'a adopté aucune mesure concernant le harcèlement moral que le requérant aurait subi depuis 20 ans, deuxièmement, aurait justifié tous les faits dénoncés et, troisièmement, l'oblige, en substance, à travailler avec un «mentor» et un «business partner», et, d'autre part, l'avis du panel «Dignity at work» du 14 mars 2013.

Dispositif de l'arrêt

- 1) *La décision du 29 avril 2013 par laquelle le président de la Banque européenne d'investissement a rejeté la plainte pour harcèlement moral de M. De Nicola est annulée.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *La Banque européenne d'investissement supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par M. De Nicola.*

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (Juge unique) du 18 décembre 2015 – De Nicola/BEI

(Affaire F-9/14) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Personnel de la BEI — Évaluation — Rapport d'évaluation 2012 — Illégalité de la décision du comité de recours — Non-lieu à statuer)

(2016/C 048/102)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Carlo De Nicola (Strassen, Luxembourg) (représentant: L. Isola, avocat)

Partie défenderesse: Banque européenne d'investissement (représentants: G. Nuvoli et F. Martin, agents, A. Dal Ferro, avocat)

Objet de l'affaire

La demande, d'une part, d'annuler le rapport d'appréciation des prestations du requérant pour l'année 2012, dans ses parties «appréciation», «évaluation» et «fixation des objectifs pour l'année 2013», et dans la mesure où il n'est pas proposé à la promotion à la fonction D puis, d'annuler ou déclarer non-applicable la note au personnel n° 722 du 5 décembre 2012 ainsi que le guide de la procédure d'évaluation du personnel 2012, et, d'autre part, de constater l'existence d'un harcèlement moral à son encontre. Enfin, la demande de condamner la BEI au paiement de dommages et intérêt pour les dommages moraux et matériel subis.

Dispositif de l'arrêt

- 1) *La décision du comité de recours de la Banque européenne d'investissement du 23 octobre 2013 est annulée.*

- 2) Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation du rapport d'évaluation portant sur l'année 2012 et de tous les actes connexes, consécutifs et préalables.
- 3) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 4) La Banque européenne d'investissement supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par M. De Nicola.

⁽¹⁾ JO C 212 du 07/07/2014, p. 44.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1^e chambre) du 17 décembre 2015 – Bowles/BCE

(Affaire F-94/14) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Personnel de la BCE — Membres du comité du personnel — Rémunération — Salaire — Augmentation supplémentaire de salaire — Éligibilité)

(2016/C 048/103)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Carlos Bowles (Francfort-sur-le-Main, Allemagne) (représentants: L. Levi et M. Vandenbussche, avocats)

Partie défenderesse: Banque centrale européenne (représentants: E. Carlini, S. Camilleri et M. López Torres, agents, B. Wägenbaur, avocat)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision du directoire de la BCE de ne pas accorder au requérant une «ASA» (augmentation supplémentaire de salaire), dans le contexte de la procédure de révision annuelle des salaires et des primes, pour l'année 2014.

Dispositif de l'arrêt

- 1) La décision du directoire de la Banque centrale européenne, du 25 février 2014, de ne pas accorder d'augmentation supplémentaire de salaire au titre de l'année 2014 à M. Bowles est annulée.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) La Banque centrale européenne supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par M. Bowles.

⁽¹⁾ JO C 7 du 12/01/2015, p. 49.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1^e chambre) du 17 décembre 2015 – Seigneur/BCE

(Affaire F-95/14) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Personnel de la BCE — Membres du comité du personnel — Rémunération — Salaire — Augmentation supplémentaire de salaire — Éligibilité)

(2016/C 048/104)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Olivier Seigneur (Francfort-sur-le-Main, Allemagne) (représentants: L. Levi et M. Vandenbussche, avocats)

Partie défenderesse: Banque centrale européenne (représentants: E. Carlini, D. Camilleri Podestà et M. López Torres, agents, B. Wägenbaur, avocat)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision du directoire de la BCE de ne pas accorder au requérant une augmentation supplémentaire de salaire, dans le contexte de la procédure de révision annuelle des salaires et des primes, pour l'année 2014.

Dispositif de l'arrêt

- 1) *La décision du directoire de la Banque centrale européenne, du 25 février 2014, de ne pas accorder d'augmentation supplémentaire de salaire au titre de l'année 2014 à M. Seigneur est annulée.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *La Banque centrale européenne supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par M. Seigneur.*

⁽¹⁾ JO C 421 du 24/11/2014, p. 63.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3^e chambre) du 15 décembre 2015 — Clarke, Dickmanns et Papathanasiou/OHMI

(Affaires jointes F-101/14, F-102/14 et F-103/14) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Agents temporaires — Personnel de l'OHMI — Contrat à durée déterminée assorti d'une clause de résiliation — Clause mettant fin au contrat dans l'hypothèse où l'agent n'est pas inscrit sur la liste de réserve d'un concours — Date de prise d'effet de la clause de résiliation — Concours généraux OHIM/AD/01/13 et OHIM/AST/02/13)

(2016/C 048/105)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Nicole Clarke, Sigrid Dickmanns et Elisavet Papathanasiou (Alicante, Espagne) (représentant: H. Tettenborn, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: A. Lukošiušė, agent, B. Wägenbaur, avocat)

Objet des affaires jointes

D'une part, la demande d'annuler la décision de la partie défenderesse faisant application dans le contexte des concours généraux OHIM/AD/01/13 et OHIM/AST/02/13 de la clause qui figure dans le contrats de travail des requérantes et qui prévoit la résiliation automatique du contrat en cas d'échec au premier concours général avec une spécialisation en propriété industrielle correspondant à ses fonctions, et d'autre part, la demande de condamner l'OHMI à réparer le dommage moral et matériel causé aux requérantes.

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Les recours sont rejetés.*

- 2) M^{mes} Clarke, Papathanasiou et Dickmanns supportent leurs propres dépens et sont condamnées à supporter la moitié des dépens exposés par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles).
- 3) L'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) supporte la moitié de ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 7 du 12/01/2015, p. 50, p. 51 et p. 52.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (Juge unique) du 17 décembre 2015 — T/Commission
(Affaire F-134/14) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Sécurité sociale — Maladie professionnelle — Article 73 du statut — Demande de reconnaissance de l'origine professionnelle de la maladie — Lien de causalité — Demande de réparation d'un dommage moral subi du fait du délai pris par l'institution pour reconnaître l'origine professionnelle de la maladie — Obligation de statuer dans un délai raisonnable — Préjudice moral)

(2016/C 048/106)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: T (représentants: S. Rodrigues et A. Tymen, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement J. Currall et C. Ehrbar, agents, puis C. Ehrbar, agent)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de la Commission excluant l'existence d'un préjudice découlant du délai pris par la Commission pour établir l'origine professionnelle de sa maladie et de ne l'indemniser qu'à hauteur de 2 000 euros à titre de compensation pour la situation d'incertitude quant à la reconnaissance de l'origine professionnelle de sa maladie, ainsi que la demande de dommages et intérêts pour le préjudice moral prétendument subi.

Dispositif de l'arrêt

- 1) La Commission européenne est condamnée à payer à T la somme de 5 000 euros.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) La Commission européenne supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par T.

⁽¹⁾ JO C 34 du 02/02/2015, p. 53.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2^e chambre) du 16 décembre 2015 — DE/EMA**(Affaire F-135/14) ⁽¹⁾****(Fonction publique — Personnel de l'EMA — Placement sous «statut non actif» — Acte faisant grief — Droit d'être entendu — Violation)**

(2016/C 048/107)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Partie requérante:* DE (représentants: S. Rodrigues et A. Blot, avocats)*Partie défenderesse:* Agence européenne des médicaments (représentants: S. Marino, T. Jabłoński et N. Rampal Olmedo, agents, D. Waelbroeck et A. Duron, avocats)**Objet de l'affaire**

La demande d'annuler la décision de l'EMA de placer le requérant en disponibilité et de réparer le dommage moral prétendument subi.

Dispositif de l'arrêt

- 1) *La décision du 31 janvier 2014 par laquelle l'Agence européenne des médicaments a placé DE sous «statut non actif» est annulée.*
- 2) *L'Agence européenne des médicaments est condamnée à payer à DE la somme de 10 000 euros.*
- 3) *L'Agence européenne des médicaments supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par DE.*

⁽¹⁾ JO C 16 du 19/01/2015, p. 50.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3^e chambre) du 15 décembre 2015 – Guittet/Commission**(Affaire F-141/14) ⁽¹⁾****(Fonction publique — Ancien fonctionnaire — Sécurité sociale — Prise en charge des frais médicaux — Gestion du dossier médical par la Commission — Principe de bonne administration et devoir de sollicitude — Responsabilité extracontractuelle de l'Union)**

(2016/C 048/108)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* Christian Guittet (Cannes, France) (représentants: L. Levi et A. Tymen, avocats)*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: initialement J. Currall et T. S. Bohr, agents, C. Mélotte, avocat, puis T. S. Bohr, agent, C. Mélotte, avocat)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision rejetant la demande en indemnité en raison de la faute de service commise par la Commission en charge de la gestion du dossier médical du requérant qui a été victime d'un accident grave et la demande de dommages et intérêts pour les dommages matériel et moral prétendument subis.

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Guittet supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.*

⁽¹⁾ JO C 89 du 16/03/2015, p. 46.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (Juge unique) du 10 décembre 2015 – Jäger-Waldau/Commission

(Affaire F-17/15) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Fonctionnaires — Évaluation — Rapport d'évaluation — Demande de modification — Refus)

(2016/C 048/109)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Arnulf Jäger-Waldau (Laveno, Italie) (représentant: D. Fouquet, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement J. Currall et G. Berscheid, agents, puis G. Berscheid, agent)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de l'AIPN de ne pas modifier le rapport de notation du requérant pour 2013.

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Jäger-Waldau supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.*

⁽¹⁾ JO C 127 du 20/04/2015, p. 40.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2^e chambre) du 16 décembre 2015 – De Loecker/SEAE

(Affaire F-34/15) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Personnel du SEAE — Agent temporaire — Harcèlement moral — Articles 12 bis et 24 du statut — Demande d'assistance — Rejet — Demande d'ouverture d'une enquête administrative — Droit d'être entendu — Violation)

(2016/C 048/110)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Stéphane De Loecker (Bruxelles, Belgique) (représentants: J.-N. Louis et N. de Montigny, avocats)

Partie défenderesse: Service européen pour l'action extérieure (représentants: S. Marquardt et M. Silva, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de rejeter la plainte d'harcèlement moral déposée par le requérant contre le Chief Operating Officer du SEAE.

Dispositif de l'arrêt

- 1) La décision du 14 avril 2014 par laquelle le Service européen pour l'action extérieure a rejeté la demande d'assistance au titre des articles 12 bis et 24 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne introduite par M. De Loecker est annulée.
- 2) Le Service européen pour l'action extérieure supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par M. De Loecker.

(¹) JO C 178 du 01/06/2015, p. 25.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1^e chambre) du 15 décembre 2015 — Bonazzi/Commission

(Affaire F-88/15) (¹)

(Fonction publique — Fonctionnaires — Exercice de promotion 2014 — Dispositions générales d'exécution de l'article 45 du statut — Liste des fonctionnaires proposés à la promotion par les directions générales et services — Omission du nom du requérant — Possibilité de contester la liste des fonctionnaires proposés à la promotion devant le comité paritaire de promotion — Absence de prise de position du comité paritaire de promotion — Examen comparatif des mérites effectué par l'AIPN seule)

(2016/C 048/111)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Matteo Bonazzi (Bruxelles, Belgique) (représentant: M. Velardo, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: C. Berardis-Kayser et G. Berscheid, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de ne pas promouvoir le requérant au grade suivant (AD 12) dans l'exercice de promotion 2014 de la Commission européenne et la demande de dommages-intérêts pour le préjudice moral prétendument subi.

Dispositif de l'arrêt

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M. Bonazzi supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.

(¹) JO C 279 du 24/08/2015, p. 61.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (Juge unique) du 18 décembre 2015 – De Nicola/BEI(Affaire F-128/11) ⁽¹⁾**(Fonction publique — Personnel de la BEI — Évaluation — Rapport d'évaluation 2010 — Contestation — Procédures internes — Conditions — Désistement — Recours — Intérêt à agir — Absence — Délai raisonnable — Non-respect — Irrecevabilité manifeste)**

(2016/C 048/112)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Carlo De Nicola (Strassen, Luxembourg) (représentant: L. Isola, avocat)

Partie défenderesse: Banque européenne d'investissement (représentants: G. Nuvoli et T. Gilliams, agents, A. Dal Ferro, avocat)

Objet de l'affaire

La demande visant, premièrement, l'annulation des courriels et des décisions de la BEI concernant la procédure administrative dans le cadre de l'appréciation de ses prestations durant l'année 2010, deuxièmement, l'annulation de la décision du président de la BEI de ne pas entamer la procédure amiable devant la commission de conciliation, troisièmement, l'annulation de l'appréciation annuelle du requérant pour l'année 2010 dans la mesure où il ne lui attribue pas la note «exceptional performance» ou «very good performance» et ne le propose pas pour une promotion à la fonction D et, finalement, la demande de condamner la BEI à lui réparer le préjudice moral et matériel subi.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme étant manifestement irrecevable.*
- 2) *M. De Nicola supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par la Banque européenne d'investissement.*

⁽¹⁾ JO C 65 du 03/03/2012, p. 21.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (2^e chambre) du 17 décembre 2015 — López Cabeza/Commission(Affaire F-76/14) ⁽¹⁾**(Fonction publique — Concours général — Avis de concours EPSO/AD/248/13 — Non-inscription sur la liste de réserve — Note insuffisante aux épreuves du centre d'évaluation — Recours en annulation — Violation de l'avis de concours — Illégalité d'une épreuve)**

(2016/C 048/113)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Alfonso López Cabeza (Valladolid, Espagne) (représentants: G. Suárez de Castro et M. Orman, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Baquero Cruz et G. Gattinara, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de ne pas inscrire le requérant sur la liste de réserve du concours EPSO/AD/248/13.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme étant manifestement non fondé.*
- 2) *La Commission européenne supporte ses propres dépens et est condamnée à prendre en charge la totalité des dépens exposés par M. López Cabeza.*

⁽¹⁾ JO C 388 du 03/11/2014, p. 30.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (3^e chambre) du 16 décembre 2015 — Bärwinkel/Conseil

(Affaire F-118/14) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Fonctionnaires — Réforme du statut — Règles transitoires relatives au classement dans les emplois types — Article 30, paragraphe 3, de l'annexe XIII du statut — Notion d'acte faisant grief — Décision reconnaissant l'exercice, par certains fonctionnaires, de responsabilités particulières — Non-inclusion du nom du requérant dans la première liste de 34 fonctionnaires reconnus comme exerçant des responsabilités particulières — Exigences afférentes à la phase précontentieuse — Absence de réclamation au sens de l'article 90, paragraphe 2, du statut — Article 81 du règlement de procédure)

(2016/C 048/114)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Wolfgang Bärwinkel (Bruxelles, Belgique) (représentant: M. Casado García-Hirschfeld, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: initialement M. Bauer et E. Rebasti, agents, puis M. Bauer et M. Veiga, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler les décisions du Conseil relatives au classement de fonctionnaires des grades AD 9 à AD 14 occupant des postes identifiés comme comportant des responsabilités particulières dans l'emploi type «chef d'unité ou équivalent» ou «conseiller ou équivalent» avant le 31 décembre 2015 et ne plaçant pas le requérant parmi les fonctionnaires bénéficiant de ce classement.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*
- 2) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 26 du 26/01/2015, p. 48.

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1^e chambre) du 7 décembre 2015 — Probst/
Commission**

(Affaire F-136/14) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Rémunération — Indemnité de dépaysement — Article 4 de l'annexe VII du statut — Ancien assistant parlementaire — Décision de la Commission d'octroyer l'indemnité de dépaysement aux anciens assistants parlementaires à compter de la date de publication de l'information donnée au personnel — Arrêts d'annulation — Faits nouveaux et substantiels — Effet limité dans le temps — Autorité de la chose jugée — Décisions administratives devenues définitives — Égalité de traitement)

(2016/C 048/115)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Norbert Probst (Genval, Belgique) (représentant: D. de Abreu Caldas, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement J. Currall et T. S. Bohr, agents, puis T. S. Bohr, agent)

Objet de l'affaire

La demande du requérant d'annuler la décision prise par la Commission lui octroyant rétroactivement l'indemnité de dépaysement, dans la mesure où la rétroactivité est limitée au 1^{er} septembre 2013, le requérant soutenant que la Commission devrait lui octroyer cette indemnité depuis son recrutement à la Commission au 1^{er} juillet 1999.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement non fondé.*
- 2) *M. Probst supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.*

⁽¹⁾ JO C 34 du 02/02/2015, p. 54.

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (2^e chambre) du 17 décembre 2015 – Di Marzio/
Conseil**

(Affaire F-24/15) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Agent contractuel — Groupe de fonctions I — Requalification du contrat en contrat d'agent temporaire à durée indéterminée de grade AST 3, AST 4 ou AST 5 ou en contrat d'agent contractuel à durée indéterminée du groupe de fonctions III — Articles 2, 3 bis, 3 ter, 80 et 88 du RAA — Obligation de motivation — Erreur manifeste d'appréciation — Principe de bonne administration — Devoir de sollicitude — Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit — Article 81 du règlement de procédure)

(2016/C 048/116)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Antony Di Marzio (Limelette, Belgique) (représentants: M. Velardo, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bauer et M. Veiga, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de rejet de la demande du requérant tendant à la requalification de son contrat d'agent contractuel groupe de fonctions I en contrat d'agent temporaire ou dans l'alternative en contrat d'agent contractuel groupe de fonctions III, ainsi que la demande de dommages et intérêts pour le préjudice moral et matériel prétendument subis.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement non fondé.*
- 2) *M. Di Marzio supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par le Conseil de l'Union européenne.*

⁽¹⁾ JO C 127 du 20/04/2015, p. 43.

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1^e chambre) du 9 décembre 2015 – Van der Veen/
Europol**

(Affaire F-45/15) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Personnel d'Europol — Agent temporaire — Décision 2009/371/JAI — Refus d'Europol de conclure un contrat à durée indéterminée — Article 81 du règlement de procédure — Recours manifestement irrecevable)

(2016/C 048/117)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Mark Van der Veen (La Haye, Pays-Bas) (représentant: J.-J. Ghosez, avocat)

Partie défenderesse: Office européen de police (représentants: D. Neumann, J. Arnould et C. Falmagne, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision implicite de la partie défenderesse de ne pas donner suite à la demande de la partie requérante de lui octroyer un contrat à durée indéterminée.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*
- 2) *M. Van der Veen supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par l'Office européen de police.*

⁽¹⁾ JO C 190 du 08/06/2015, p. 34.

Recours introduit le 23 novembre 2015 — ZZ/EASA**(Affaire F-144/15)**

(2016/C 048/118)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentants: S. Orlandi et T. Martin, avocats)*Partie défenderesse:* L'Agence européenne de la sécurité aérienne (EASA)**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision de l'Agence européenne de la sécurité aérienne de ne pas prolonger le congé de convenance personnelle sans rémunération du requérant pour une année supplémentaire.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision de l'AHCC du 15 janvier 2015 de ne pas prolonger le congé sans rémunération du requérant pour une année supplémentaire;
- condamner l'EASA aux dépens.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique du 17 décembre 2015 — Diamantopoulos/SEAE**(Affaire F-30/15) ⁽¹⁾**

(2016/C 048/119)

Langue de procédure: le français

Le président de la 3^e chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 146 du 04/05/2015, p. 50.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique du 17 décembre 2015 — FW/Commission**(Affaire F-58/15) ⁽¹⁾**

(2016/C 048/120)

Langue de procédure: le français

Le président de la 2^e chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 213 du 29/06/2015, p. 47.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique du 17 décembre 2015 — Morin/Commission**(Affaire F-129/15) ⁽¹⁾**

(2016/C 048/121)

Langue de procédure: le français

Le président de la 3^e chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 414 du 14/12/2015, p. 44.

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR